# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL - 33° SEANCE

Séance du Lundi 17 Juin 1985.

#### SOMMAIRE

Présidence de M. Alain Poher

- 1. Procès-verbal (p. 1250).
- 2. Motion d'ordre (p. 1250).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Droits d'auteur. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1250).

Discussion générale : MM. Jack Lang, ministre de la culture; Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale; Jean Colin, Charles Lederman, Edgar Faure.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1er (p. 1253).

Amendement  $n^{\circ}$  1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Colin. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1254).

Amendements n°s 3 de la commission et 79 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 79; adoption de l'amendement n° 3. Amendement n° 80 de M. Charles Lederman. — Retrait. Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 7 bis (p. 1254).

Amendements n°s 81 rectifié de M. Charles Lederman, 4 à 6 de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 81 rectifié; adoption des amendements n°s 4 à 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1255).

Amendement  $n^\circ$  7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement  $n^{\circ}$  8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1256).

Amendements  $n^{\circ s}$  67 de M. Jean Colin et 9 de la commission. — MM. Jean Colin, le ministre, Edgar Faure. — Retrait de l'amendement  $n^{\circ}$  67; adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  9.

Amendement nº 82 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement  $n^\circ$  83 de M. Charles Lederman, amendement  $n^\circ$  10 rectifié de la commission, sous-amendement  $n^{\circ s}$  57 de M. Jacques Carat et 62 de M. Adrien Gouteyron; amendements  $n^{\circ s}$  68 et 66 de M. Jean Colin. — MM. James Marson, le rapporteur, Jacques Carat, Adrien Gouteyron, Edgar Faure, Jean Colin, le ministre. — Retrait des amendements  $n^{\circ s}$  68, 66 et du sous-amendement  $n^\circ$  57; rejet de l'amendement  $n^\circ$  83; adoption, par division, de l'amendement  $n^\circ$  10 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

#### Art. 11 (p. 1259).

Amendement nº 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements nos 12 rectifié de la commission et 85 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre, James Marson. - Retrait de l'amendement n° 85; adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1260).

Amendement n° 86 de M. Charles Lederman. — M. James Marson. - Rejet.

Amendements nos 13 de la commission et 87 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, James Marson, le ministre. Rejet de l'amendement n° 87; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement nº 14 de la commission - M. le rapporteur. -Adoption.

Amendements nos 88 de M. Charles Lederman et 15 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. Rejet de l'amendement n° 88; adoption de l'amendement n° 15.

Amendement nº 16 de la commission. - M. le rapporteur. -

Amendement n° 89 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié

Art. 12 bis (p. 1263).

Amendements nus 17 rectifié de la commission, 91 et 90 de M. Charles Lederman, 69 de M. Jean Colin, 77 et 78 de M. François Collet. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Jean Colin, François Collet, le ministre. — Retrait des amendements nºs 69, 77 et 78; adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1265).

Amendements nos 55 rectifié de M. Jean Cluzel et 76 de M. Bernard Parmantier. — MM. Jean Colin, Bernard Parmantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 76; rejet de l'amendement n° 55 rectifié.

Art. 13 (p. 1267).

Amendement nº 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modi-

Art. 14 (p. 1268).

Amendement nº 19 de la commission. - M. le rapporteur. -Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1268).

Amendement nº 92 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Art. 16 (p. 1269).

Amendement nº 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Edgar Faure. — Rejet.

Amendement nº 93 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 1270).

Amendements nos 21 de la commission et 70 de M. Jean Colin. MM. le rapporteur, Dominique Pado, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 21 constituant l'article modifié.

Art. 18 (p. 1271).

Amendement nº 22 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 19. — Adoption (p. 1272).

Art. 20 (p. 1272).

Amendements nos 23 de la commission et 95 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 1272).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1273).

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. —

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1273).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 1274).

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. -Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 1274).

Art. 27 (p. 1274).

Amendement nº 30 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article mcdifié.

Art. 28 (p. 1274).

Amendement nº 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 1275).

Amendement nº 32 de la commission. - M. le rapporteur. -

Suppression de l'article.

Art. 31. — Adoption (p. 1275).

Art. 33 (p. 1275).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 1275).

Amendement n° 58 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Rejet.

Amendements nos 59 rectifié de M. Jacques Carat, 63 de M. Adrien Gouteyron et 71 de M. Jean Colin. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, Jean Colin, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Amendement n° 34 de la commission. — Retrait. Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Jean Colin. - Rejet.

Amendement nº 97 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur. — Rejet.

Amendement nº 60 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement nº 35 de la commission. — M. le rapporteur. —

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. - Rejet.

Amendement nº 98 de M. Charles Lederman. - Retrait. Adoption de l'article modifié.

Art. 36 bis (p. 1279).

Amendement nº 37 rectifié de la commission. - MM le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 1279).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 1279).

Amendement  $n^{\circ}$  39 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 ter 1 (p. 1279).

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 38 quater (p. 1280).

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 quinquies (p. 1280).

Amendements n°s 56 de M. Edgar Faure, 43 à 46 de la commission et 100 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Jean Béranger, Edgar Faure, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 56; adoption des amendements n°s 43 à 46.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 sexies (p. 1282).

Amendement nº 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 octies (p. 1283).

Amendement nº 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission spéciale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 nonies. — Adoption (p. 1283).

Art. 38 decies (p. 1283).

Amendements n° 72 de M. Jean Colin, 73 rectifié de M. Paul Séramy et 49 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 72; adoption de l'amendement n° 73 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 38 undecies (p. 1284).

Amendement n° 74 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43 (p. 1285).

Amendement n° 75 de M. Jean Colin. — Retrait.

Amendements  $n^{\circ s}$  50 de la commission et 64 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Edgar Faure. — Retrait de l'amendement  $n^{\circ}$  50 ; adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  64.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 quater (p. 1286).

Amendement  $n^\circ$  51 de la commission et sous-amendement  $n^\circ$  65 du Gouvernement; amendements  $n^{\circ s}$  102 de la commission et 61 de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, le président, le président de la commission. — Retrait de l'amendement  $n^\circ$  51; adoption de l'amendement  $n^\circ$  102 constituant l'article modifié.

Art. 49 (p. 1286).

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur. —

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1286).

Amendement nº 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 101 rectifié de M. Charles Lederman. — M. Charles Lederman. — Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 1287).

Amendement n° 54 de la commission. — M. le rapporteur. – Adoption de l'intitulé.

Seconde délibération (p. 1287).

Art. 16 (p. 1287).

Amendement nº 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1287).

M. Charles Lederman.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 4. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1288).
- Diverses dispositions d'ordre social. Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1288).

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; le président.

MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés); Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1er (p. 1290).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. ightharpoonup Adoption.

Amendement nº 25 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 26 de la commission. - Adoption.

. Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 28 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 29 rectifié de la commission, 145 de M. Jacques Machet et 127 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Cauchon, le secrétaire d'Etat, Paul Souffrin. — Retrait de l'amendement n° 145; adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1293).

Amendement n° 90 de M. Charles Lederman. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Art. 2 (p. 1293).

Amendements  $n^{\circ s}$  30 de la commission et 168 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, Charles Bonifay, Jean Béranger. — Adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1294).

Amendements n°s 128 rectifié du Gouvernement et 31 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Paul Souffrin. — Retrait de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 128 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1295).

Amendement  $n^{\circ}$  32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1296).

Amendement n° 34 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 1296).

M. Paul Souffrin.

Amendements n°s 35 de la commission, 91 et 92 de M. Paul Souffrin. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 35.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

M. le président.

6. — Ordre du jour (p. 1299).

# PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quatre.

M. le président. La séance est ouverte.

#### \_\_1 \_\_

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

#### \_ 2 \_

#### MOTION D'ORDRE

M. le président. Mes chers collègues, je vous informe que la commission spéciale chargée de rapporter en deuxième lecture le projet de loi relatif aux droits d'auteur, compte tenu du nombre important d'amendements qu'elle doit examiner, ne sera prête qu'à quinze heures trente.

Par ailleurs, M. le ministre de la culture vient de me faire savoir que, son avion ayant atterri avec quelques minutes de retard, il ne pourra être présent, lui non plus, avant cette même heure. Dans ces conditions, la sagesse consiste à interrompre nos travaux.

La séance est suspendue

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

# **— 3** —

# DROITS D'AUTEUR

# Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 296, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de videogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle [Rapport n° 350 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, je ne souhaite pas intervenir en cet instant. J'aurai l'occasion de le faire lors de la discussion des amendements.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il convient d'abord de constater, d'une part, que le texte d'origine dont nous avions été saisi a été largement modifié par le Sénat, d'autre part, que l'Assemblée nationale a adopté près de trente articles conformes.

Le dialogue s'est donc instauré; le travail parlementaire a été fructueux puisqu'il a permis de faire évoluer ce texte au point que, lorsqu'il sortira définitivement de nos débats, il pourra être considéré — nous le pensons — comme ayant pris en compte un certain nombre des vœux émis par les personnes auxquelles il doit s'appliquer.

La caractéristique du texte qui nous avait été transmis en première lecture était non pas qu'il plaisait à certaines personnes et non à d'autres, mais qu'il ne plaisait à personne. Les auditions auxquelles nous avions procédé nous l'ont démontré. Il n'était donc pas possible de le maintenir en l'état.

L'accord s'est fait entre les deux assemblées sur plusieurs points significatifs.

Il s'agit d'abord de la protection des photographies, des numéros et tours de cirque, des œuvres graphiques et typographiques, de l'extension à toutes les œuvres audiovisuelles de la présomption de cession, de plusieurs dispositions du contrat de production audiovisuelle; il s'agit, ensuite, de l'essentiel des articles relatifs aux phonogrammes, à la copie privée et au fonctionnement interne des sociétés de perception; il s'agit, enfin, de toutes les dispositions pénales.

Votre assemblée a innové complètement dans deux domaines : pour la protection des logiciels — point qui ne figurait pas dans le premier texte qui nous est parvenu — un accord semble s'être fait et elle ne sera pas remise en cause; quant à la protection des œuvres musicales, elle est maintenant portée à soixante dix ans à la suite d'un accord entre les deux assemblées

Enfin, il existe un certain nombre de points importants sur lesquels, on le sait déjà, nous sommes d'accord quant aux buts à atteindre, bien que la rédaction à laquelle nous sommes parvenus ne soit pas encore identique dans les deux assemblées.

Je pense tout particulièrement à la protection des auteurs face à une technique qui n'existait pas encore à l'époque de la loi de 1957, l'utilisation des satellites. Le Sénat entend réaffirmer et proclamer très fermement que l'auteur a droit à une protection « au pied de l'antenne ». Son œuvre ne pourra donc être diffusée par satellite dans d'autres pays sans qu'il ait contractuellement donné son accord et autorisé une telle diffusion. Le but de la loi est donc d'affirmer par une disposition cette nécessité de l'autorisation de l'auteur.

En revanche, certains points de désaccord subsistent; ils sont délicats. Nous y reviendrons tout à l'heure lors de l'examen des articles, mais, dès à présent, je les passerai rapidement en revue.

Le premier point de désaccord est relatif au paiement par le producteur et le paiement effectué sur la base de la recette du distributeur.

Le deuxième point a trait à l'ensemble des contrats relatifs aux œuvres publicitaires. En cette matière, la commission spéciale a maintenu ses réserves face à une méthode qui consiste à faire trancher les litiges nés de négociations contractuelles par une commission qui, selon elle, ne peut pas être considérée comme un arbitre.

Le troisième point de désaccord concerne la position du Sénat envers les artistes-interprètes et les droits qu'ils concèdenit à l'audiovisuel. D'ailleurs, dans la rédaction que nous vous avions proposée, nous avions insisté sur l'idée maintes fois réaffirmée de la prééminence du droit d'auteur sur les droits voisins. A un moment où cette loi donne des droits à tous les titulaires des droits voisins, les consacre, les définit, il est absolument nécessaire de rappeler que le droit d'auteur est prééminent stur les droits voisins et, en qu'en cas de conflit, c'est le droit d'auteur qui doit être sauvegardé s'il n'est pas possible de sauvegarder les deux à la fois. Il s'agit donc d'un rappel, pour les tribunaux qui auront à interpréter cette loi, de cet aspect essentiel qui a conduit nos réflexions.

Telles sont les quelques observations que je souhaitais vous présenter avant d'aborder l'examen des articles.

En conclusion, je rappellerai, comme je l'ai dit en première lecture, que nous n'avons pas voulu nous ériger en arbitres des conflits entre plusieurs corporations, mais seulement avoir toujours présent à l'esprit que les différents acteurs sont en fait mus par le même intérêt: les œuvres produites doivent être diffusées sans qu'une loi vienne mettre des obstacles absolument insurmontables à cette diffusion. Je pense en particulier à la difficulté qu'il y aurait à consulter l'ensemble des artistes-interprètes pour obtenir leur autorisation pour chaque mode de diffusion. C'est pour cette raison que la loi a eu recours à la technique déjà admise des présomptions de cession.

Par le texte que nous vous proposons, nous voulons protéger le dynamisme de la production française — vous le savez, selon les dernières statistiques relatives au cinéma, elle en a bien besoin — tout en consacrant, encore plus que ne le faisait la loi de 1957, le droit des auteurs. (MM. Schumann, Colin et Carat applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conséquences de ce projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture pour la création de droits d'auteur et droits voisins sur le plan artistique ne sont pas négligeables. En ce moment, nous cherchons à mettre la dernière main à un dispositif législatif qui est attendu de tous les partenaires de la création. C'est pourquoi nous devons être attentifs avant tout à ce que le nouveau système que nous préconisons ne pénalise aucune des parties concernées, même si différents intérêts, légitimes au demeurant, peuvent être contradictoires et divergents. C'est bien là tout le problème et toute la difficulté.

Nous légiférons sur des problèmes complexes, où l'équilibre, s'il n'est pas aisé à trouver, est encore très mal perçu par beaucoup des parties prenantes, et encore plus peut-être par l'opinion.

Que de difficultés pour trouver, en ce domaine, un juste équilibre! J'en veux pour preuve les campagnes de presse qui se sont successivement déroulées ces mois derniers par médias interposés, où auteurs, producteurs, réalisateurs, artistes-interprètes, voire sociétés d'auteurs, s'opposaient entre eux et faisaient valoir à l'envi que les difficultés étaient très grandes pour eux et qu'une sorte de jugement dernier allait frapper leur profession: ils ne mouraient pas tous, mais tous semblaient frappés par ce texte, dont ils attendaient les plus redoutables conséquences!

Tout cela doit être considéré comme excessif. Cependant, le débat qui s'est déroulé hors des murs de l'hémicycle nous a permis de mieux connaître les réalités de certaines professions, et peut-être de nous rapprocher des solutions qui nous paraissent maintenant souhaitables, au prix d'un considérable effort de compréhension et d'attention.

Constatons aussi, et c'est fort satisfaisant, que les points de divergence entre les deux assemblées, pour demeurer encore importants — M. le rapporteur vient de l'indiquer — ne sont peut-être plus aussi nombreux qu'au début, comme certains se sont plu à l'affirmer.

Des rapprochements sont encore possibles, soit lors de cette deuxième lecture, soit, à tout le moins, je l'espère, en commission mixte paritaire. Cependant, notre groupe s'interroge encore sur les améliorations qui pourraient être introduites, en accord avec la commission et le Gouvernement, de manière à renforcer la protection juridique des artistes dans le contrat de production audiovisuelle et celle des créateurs d'œuvres publicitaires. Ces deux questions méritent toujours attention car elles sont d'une extraordinaire complexité.

C'est pourquoi je demande par avance l'indulgence du Sénat si je suis amené, au cours de la discussion des articles, à apporter quelques données supplémentaires. Comment peut-on, en effet, résister au souci, qui est le nôtre à tous, d'améliorer un texte complexe et que nous voudrions tant voir aussi proche que possible de ce qui est attendu par beaucoup?

Plusieurs amendements ont été déposés sur ces différentes questions par notre groupe. C'est pourquoi, sans alourdir la discussion générale, je veux dès maintenant formuler le souhait qu'un très large consensus pourra se dégager rapidement sur les points qui sont jugés, non seulement par notre groupe, mais aussi par la majorité du Sénat, comme tout à fait essentiels.

- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Très bien!
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi modifiant et actualisant, face aux techniques nouvelles de télédiffusion, la loi de 1957 sur les droits d'auteur revient donc en discussion devant notre assemblée.

En première lecture, s'étaient affrontées des conceptions fort différentes sur la culture, à l'image de la société à deux vitesses que les fauteurs de crise tentent d'instaurer chez nous: d'un côté, un petit nombre de favorisés qui auraient les moyens financiers de bénéficier d'une culture de qualité et, de l'autre, « M. Tout-le-monde », qui n'aurait droit qu'à une culture standardisée, américanisée, uniforme et sans saveur

A l'issue de ce débat, le projet de loi s'est trouvé assez considérablement modifié. Le Sénat y a, certes, apporté quelques modifications appréciables, notamment en ce qui concerne les logiciels, mais il a surtout contesté le droit des auteurs et artistes-interprètes à occuper la place qui devrait être la lèur dans le processus de création, faisant la part belle aux seuls producteurs.

La deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale a permis, et c'est heureux, de retrouver un certain équilibre, en rétablissant certaines dispositions supprimées ou détournées de leur objet par notre assemblée. Je pense, par exemple, à la protection des œuvres de commande à des fins publicitaires ou aux dispositions instaurant, pour la fixation des modes et des taux de rémunération des artistes-interprètes, des négociations collectives ou, si ces dernières n'aboutissent pas, une commission mixte ayant pour mission de prendre les mesures nécessaires.

Les critiques que j'avais formulées au nom du groupe communiste au début de notre session sont donc toujours d'actualité et je dois, dans ces conditions, revenir sur les deux questions suivantes: quelle place accorde-t-on à la culture dans notre pays, et quelle place y occupe la création?

La culture, c'est ce qui fait le propre d'un peuple, c'est ce par quoi il se différencie des autres nations; c'est à travers elle qu'il affirme son identité et préserve son indépendance, c'est grâce à elle et aux éléments d'affirmation de l'identité nationale qu'elle donne au peuple que peuvent se développer des échanges, des coopérations, des ententes entre nations, chacune reconnaissant à l'autre ses caractéristiques propres, chacune d'elles se respectant mutuellement et s'enrichissant au contact des autres.

Il importe donc non seulement de préserver le patrimoine culturel national existant, mais encore d'aller plus loin dans le sens du développement culturel, et pour cela de donner à chaque artiste en herbe la chance de s'épanouir, sans pour autant oublier, bien évidemment, qu'il est indispensable qu'existent et se développent des échanges fructueux entre les différentes cultures nationales, à condition toutefois que leur production puisse enrichir le patrimoine de tous.

Mme Danielle Delorme, commentant la semaine dernière le rapport qu'elle a présenté au Conseil économique et social sur la création d'un fonds de soutien à l'audiovisuel, disait — très justement à notre avis et comme nous ne cessons de le dire depuis des années — en référence au nécessaire accroissement des programmes culturels de qualité à la télévision, qu'un artiste potentiel ne pouvait avec « trois sous en poche » développer ses capacités et donner à l'artiste qui couve en lui la naissance qu'on doit attendre.

Malheureusement, c'est l'argent qui détermine les priorités et le culturel n'en est certainement pas une, sauf quand il peut être industrie, c'est-à-dire, finalement, encore argent.

C'est le cas de l'audiovisuel, qui mobilise d'importants moyens non seulement techniques, mais aussi financiers. C'est dans ces conditions que la création se résume, dans l'esprit de certains — ils sont, à notre avis, trop nombreux — à une affaire de profit, et la qualité n'importe pas pourvu que la production rapporte.

Quant à l'exigence d'une création culturelle nationale, elle se heurte aux productions américaines amorties depuis longtemps, coûtant peu et rapportant beaucoup. Comment pourrait-elle être satisfaite?

Si l'on prend l'exemple du cinéma, on peut constater, avec Guy Hermier, que c'est bien le « broyeur » de l'impératif économique » qui menace de faire sombrer le cinéma français, après ceux de Grande-Bretagne, de République fédérale d'Allemagne, d'Espagne, de Suède, du Japon et même d'Italie, dans l'océan audiovisuel fortement dominé par les productions standardisées américaines.

Toutes les bases du cinéma français sont aujourd'hui menacées. La production ne cesse de décroître : elle atteint cent à cent vingt films par an pour un marché national d'une capacité presque trois fois plus importante. La distribution est désormais, pour l'essentiel, concentrée entre les mains de quatre sociétés, chacune ne pouvant traiter qu'une quinzaine de films nouveaux par an, ce qui constitue un véritable goulet d'étranglement, notamment pour les films français.

Le cinéma français est en crise et se heurte à deux difficultés : la fréquentation des salles est en constante diminution, en raison, d'une part, de l'essor d'autres modes de diffusion et, d'autre part, de l'effet de la crise sur le public, plus particulièrement chez les jeunes ; en outre, on enregistre une hausse des coûts, qui est due non pas aux salaires, mais au taux des crédits bancaires dont le cinéma est gros consommateur.

Mais le vrai problème demeure la capacité d'investissement dans la création, c'est-à-dire les moyens que l'on donne aux auteurs ou artistes-interprètes pour vivre et créer.

Dans ces conditions, on ne peut laisser sans réponse l'alternative aux termes de laquelle ou bien l'on ouvre le marché audiovisuel aux produits standardisés américains en le fermant à la créativité et aux productions françaises — plus onéreuses, c'est vrai, puisque non encore amorties — ou bien l'on accepte l'absence de création, ce qui appelle les produits étrangers jusqu'à tuer notre propre création et amputer d'autant notre culture.

Cette réalité, sur laquelle nous n'avons cessé d'attirer l'attention, a quand même été reconnue, notamment par Mme Delorme et par certains membres du Conseil économique et social, devant lequel les problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui ont été soulevés.

Le rapport présenté par Mme Delorme dresse, en effet, le constat suivant : «10 000 heures de programmes sont proposées aujourd'hui aux téléspectateurs des trois chaînes. Grâce aux nouveaux médias, il y en aura, dans moins de cinq ans, au minimum 50 000. La France, pour résister à l'« invasion » étrangère de l'audiovisuel, doit créer un mécanisme drainant des fonds importants pour financer sa production originale. »

Sur cette base, le Conseil économique et social a proposé des mesures qui permettraient de soutenir financièrement la « création originale française ». Seront considérés comme appartenant à cette catégorie les projets comportant un contrat d'auteur, d'adaptateur ou de compositeur français, un contrat de réalisateur français et au moins la moitié de contrats d'interprètes et techniciens français.

Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur ces mesures — je pense, pour ma part, qu'elles sont quand même insuffisantes — l'analyse qui mène à ces conclusions se fait l'écho, volontaire ou non, du cri d'alarme que nous avons poussé lors de la première lecture de ce projet de loi et que je résume : pour vivre, la création a besoin de moyens financiers.

Or ce texte nous offre, à condition d'adopter les dispositions adéquates, la possibilité de prendre les mesures qui permettent réellement aux auteurs et artistes-interprètes, c'est-à-dire à ceux qui sont à l'origine de la création et sans lesquels elle n'existerait pas, de vivre et de créer.

Prenons quelques exemples, d'abord sur la nécessité d'accorder le caractère salarial aux rémunérations des artistes-interprètes, puis sur la présomption de cession des droits voisins du droit d'auteur.

Ces deux problèmes seraient résolus si nos amendements étaient adoptés, ces derniers donnant à ceux qui créent des moyens de continuer à créer, à créer plus, à créer mieux.

Comme nous le rappelons depuis que ce projet de loi est en discussion, pour que les artistes-interprètes puissent créer, il faut qu'ils puissent vivre et, mieux encore, s'épanouir. Pour cela, il convient d'abord de leur en donner les moyens.

C'est dans cette perspective que nous avons déposé un amendement à l'article 16, visant à supprimer la référence à l'article L. 762-2 du code du travail et permettant de considérer les rémunérations des artistes-interprètes comme des salaires.

Le travail de l'artiste-interprète est une véritable œuvre de création. Le projet de loi, en organisant la rémunération des artistes-interprètes, le reconnait, mais il ne faudrait pas, par le biais des dispositions incluses dans cette loi, opérer un recul par rapport à ce qui a été obtenu par la lutte, les accords collectifs ou la jurisprudence.

Avec le développement des techniques nouvelles de reproduction, les rémunérations des artistes-interprètes seront, en effet, de plus en plus constituées par celles des rémunérations qui sont prévues à l'article 16 du projet de loi, c'est-à-dire au titre de l'exploitation de l'œuvre par les divers moyens audiovisuels et ce au détriment de la « production fraîche » des œuvres.

Les députés communistes ont vu opposer l'article 40 de la Constitution aux amendements qu'ils ont déposés et qui vont dans le sens de la reconnaissance du caractère salarial. Au cours de la discussion des articles nous aurons à revenir sur ces textes. C'est en fait une « belle » manière de contourner le débat et de refuser d'aborder la question de fond que nous rappelons encore: donne-t-on ou non à la création les moyens réels d'exister? Ou se contente-t-on d'une ébauche de dispositifs qui doivent conduire à une situation meilleure que celle qui existait, mais qui n'aboutit pas au résultat recherché?

Le problème apparaît encore plus clair quand on analyse le mécanisme de la présomption de cession des œuvres au producteur par les auteurs, d'une part, les artistes-interprètes, d'autre part.

Comme le rappelait mon ami Jacques Brunhes à l'Assemblée nationale: « Cela signifie-t-il qu'il faille faire du producteur audiovisuel le seul gestionnaire des droits des auteurs, réalisateurs, interprètes, pour toute exploitation présente et future des œuvres? Pourquoi faudrait-il que la démultiplication du travail des uns profite exclusivement à ceux qui en font le commerce? »

Ainsi que je le rappelais au début de cette intervention, les critères de création ne peuvent être, comme beaucoup le veulent, avant tout financiers. Or, le déséquilibre organisé par la présomption de cession au profit du producteur est contraire aux exigences du développement culturel. En effet, sa seule justification est financière et favorise le producteur et non les artisans de la création.

En définitive, deux voies divergentes s'ouvrent au Gouvernement: prendre le parti, soit de la commercialisation, soit de la création. Or, il est dans l'intérêt des producteurs d'avoir une création et une production nationales de qualité, capables de résister à l'« invasion » des productions étrangères car, à terme, il s'agit également de leur propre survie.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 12 du projet de loi — l'article 63-1 de l'ancien texte —, demandant l'autorisation écrite de l'auteur pour toute utilisation de son œuvre.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les questions sur lesquelles je voulais encore une fois attirer l'attention de notre assemblée, afin qu'elle adopte en toute connaissance de cause des dispositions qui soient favorables aux auteurs et aussi au développement culturel national. (Applaudissements sur les travées communistes.)

#### M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention a d'abord pour objet d'exprimer la satisfaction que me procurent, que doivent procurer aux parlementaires les conditions dans lesquelles cette discussion se continue en deuxième lecture au Sénat, après une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

J'avais fait allusion à cette question de méthode et de travail parlementaires au cours de mon intervention précédente. C'est pourquoi je tiens à dire que les impressions que j'en avais retirées se confirment. Les conditions de travail entre les deux assemblées, les relations entre les assemblées parlementaires, les commissions et le Gouvernement, le dialogue qui s'est noué avec le ministre de la culture, M. Lang, sont vraiment des exemples types d'une coopération faite dans un esprit objectif, dans le souci de l'intérêt général, avec étude des problèmes et avec la technique nécessaire.

Je suis heureux de voir que l'on n'a pas mélangé à ce problème des préoccupations dogmatiques ou sectaires. On n'a pas évoqué de grands principes ni dans le sens du collectivisme totalitaire ni dans le sens d'un libéralisme intensif ou libertaire, comme on dit quelquefois.

Ayant toujours été, je crois, libéral, et ayant assisté récemment aux travaux qui sont relatifs à cette conception, je puis dire que les libéraux de la commission — ils sont quelques-uns — n'ont pas cru devoir écarter toute règle et toute intervention, sous prétexte de laisser se faire spontanément les harmonies chères à Adam Smith. Nous sommes, en effet, dans un domaine où un minimum de protection est nécessaire, notamment pour les créations de l'esprit.

Je dois rendre un hommage particulier — je pense qu'il me trouvera fondé à le faire en raison de mon ancienneté — à M. Jolibois, rapporteur de la commission spéciale. Pour l'énorme travail qu'il a accompli, sous la présidence de M. Maurice Schumann. J'ai vraiment apprécié ses très grandes qualités et je m'y connais un peu, parce que, sans jamais perdre son sang-froid et sa clarté de vue, il a essayé de trouver les meilleures solutions à des problèmes extrêmement difficiles et nouveaux. Je tiens, mon cher collègue, à vous en dire toute ma satisfaction.

Sur le fond, je voudrais me limiter à quelques remarques. J'avais signalé tout spécialement à l'Assemblée deux problèmes au cours des derniers débats.

Sur le premier, celui du prolongement à soixante-dix ans de la durée de protection des œuvres musicales, j'observe que nous avons un accord entre les deux assemblées. Cette question avait d'ailleurs été réglée en accord avec M. le ministre et l'Assemblée nationale a adopté l'initiative prise par le Sénat.

L'Assemblée nationale a ajouté une prolongation pour les autres œuvres. Je ne prends pas là-dessus de position polémique. M. Jolibois a fait valoir assez justement les caractéristiques spéciales des œuvres de composition musicale. Je dois dire qu'au cours d'une réunion que tenait ce matin la commission et qui prit parfois les allures d'un colloque, l'opinion a été émise que si la protection générale, au-delà des œuvres musicales, était peut-être excessive, certaines personnalités pensent qu'elle serait justifiée pour les œuvres théâtrales. Je ne me prononce pas là-dessus, la discussion se développera le cas échéant.

Un autre point nous avait paru essentiel; il avait fait l'objet d'un amendement qui avait été adopté par le Sénat, concernant le double contrat en ce qui concerne le contrat d'édition. On peut se trouver un peu surpris que mon collègue, M. Jolibois, se fondant sur le droit romain, ce qui ne pouvait que m'être très sensible, ait distingué le negotium et l'instrumentum.

Il est certain que l'on peut inclure plusieurs negotia dans un seul instrumentum, mais il peut être utile quelquefois de recourir à la forme et c'est, en effet, la préoccupation qu'a exprimée le Sénat et qu'a d'ailleurs acceptée l'Assemblée nationale en ce qui concerne cette question documentaire.

Elle ne crée pas un droit nouveau, elle permet peut-être de polariser davantage l'attention des contractants sur tout un chapitre qui était jadis en annexe de la reproduction imprimée de l'œuvre et qui maintenant se développe jusqu'à des perspectives considérables.

Donc, il y a là deux points sur lesquels je tiens à marquer ma satisfaction personnelle, et je crois pouvoir dire celle de notre assemblée, puisqu'il s'agissait de positions qu'elle avait adoptées, d'ailleurs avec le concours et l'agrément de M. le ministre de la culture.

En ce qui concerne l'article 18, je me suis également félicité de voir qu'on recourait à la formule visant à faire présider une commission chargée d'affaires délicates par un magistrat. Il y a là, si je ne me trompe, une certaine divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale, car le Sénat, ou du moins sa commission, envisagera avec faveur que la commission soit composée entièrement de personnes de la magistrature, sous forme d'un président et de deux assesseurs alors que dans le texte de l'Assemblée nationale, le rôle du magistrat n'est fixé que pour pourvoir la présidence. C'est un point sur lequel nous statuerons tout à l'heure.

Nous avons eu également un débat en première instance, si je puis dire, sur l'article 36, et j'avais fait valoir l'opposition de principe — que je maintiens — que suscitait chez moi une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, d'ailleurs proprio motu, car le Gouvernement ne l'y avait nullement encouragée — au contraire, le ministre avait exprimé une opinion conforme à celle à laquelle je me suis tenu — à savoir qu'il n'y avait aucune raison de consentir des faveurs à des associations dignes du plus grand intérêt en prescrivant que seuls les auteurs, les responsables intellectuels des œuvres, seraient des contributaires obligés de cet effort philanthropique. Tout le monde s'est rallié à une solution intermédiaire, mais je tenais à rappeler que ma position de principe, malgré les appels qu'on entend quelquefois, et les considérations de propagande ou d'intérêt électoral, demeurait ce qu'elle était auparavant.

J'ai cru devoir introduire un amendement sur la question concernant les logiciels. Cet amendement a été rédigé par mon collègue de la gauche démocratique, M. Laffitte, personnalité particulièrement compétente en la matière. Le groupe ayant adopté sa position, et M. Laffitte étant en mission, je suis chargé de soutenir cet amendement à sa place.

Enfin, mon ami Jolibois m'avait taquiné sur mes dispositions, assez exceptionnelles, semble-t-il, à jouer le rôle de Robespierre, parce que j'avais proposé dans le premier débat d'étendre les pénalités prévues par la loi à ceux qui ne versaient pas de rémunérations. Il s'est trouvé beaucoup d'autres Robespierre que moi, car l'Assemblée nationale a repris cette disposition!

Je tiens tout de même à m'en justifier en rappelant que, dans ce cas-là, il ne s'agit pas de sanctionner pénalement un défaut de paiement — encore que cette méthode ne soit pas du tout contraire aux principes généraux du droit, comme on le voit par la législation en matière de pension alimentaire — puisque nous sommes dans le cas particulier où la rémunération est un substitut de l'autorisation. Elle intervient lorsqu'on ne peut pas avoir l'autorisation qui serait normalement nécessaire.

Ce n'est donc pas en tant que manquement à l'obligation de rémunération, mais en tant que manquement à l'obligation d'autorisation qui est substituée par le versement de rémunération que je souhaite une sanction pénale, car des personnes qui agissent de cette manière sont en général peu susceptibles d'être impressionnées par de pures condamnations civiles.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais formuler au début de ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1er.

- M. le président. « Art. 1er. I. A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images ou d'images et de sons dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »
  - « II, III et IV. Non modifié.
- « V (nouveau). Au même article, après les mots : « aux sciences », sont insérés les mots : « ; les logiciels ».

Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots: « ou d'images et de sons » par les mots: « sonorisées ou non ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas certain que cette proposition ajoute de la clarté au texte. « Images et sons » est une expression consacrée dans les conventions internationales pour définir le domaine de l'audiovisuel.

Personnellement, je marque donc une préférence pour le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe V de l'article  $1^{\rm cr}$ :
- « V. Ce même article est complété  $in\ fine\ par\ un\ alinéa$  additionnel ainsi rédigé :
- « Sont également considérés comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi les logiciels sous les conditions définies au titre IV bis de la loi n° du .»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faire figurer les logiciels à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957, ce que la commission spéciale n'avait pas fait en première lecture au Sénat.

Elle souhaite ainsi tenir compte d'une observation formulée à l'Assemblée nationale. En effet, la commission craint, si le terme « logiciels » n'est pas introduit dès l'article 3 de ladite loi, que ceux-ci ne soient pas automatiquement protégés — en tout cas, elle ne veut pas risquer le moindre doute dans un domaine aussi important — par l'application des conventions internationales

En revanche, elle ne reprend pas la technique de l'Assemblée nationale qui introduit le mot «logiciels» dans une énumération. Pour sa part, elle propose de l'ajouter dans un alinéa additionnel

Il est ainsi bien clair que l'ensemble des dispositions relatives aux logiciels constituent un droit nouveau, un droit voisin, qui n'est pas rigoureusement un droit d'auteur. La meilleure preuve en est que le titre IV bis a précisément pour objet d'introduire des dispositions spéciales, propres aux logiciels.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
- M. Jean Colin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.
- M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'insiste sur l'importance de l'amendement n° 2 rectifié auquel nous sommes très favorables. Cet amendement permet, en effet, d'introduire, dès l'article 1<sup>cr</sup> du projet

de loi, une disposition nouvelle particulièrement bienvenue et relative à la protection des logiciels tant sur le plan du droit interne que du droit international.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

#### Article 3

M. le président. « Art. 3. — L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

- « Il est interdit de détruire la matrice de cette version.
- « Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.
- « Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.
- « Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957 : « le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs. »

Le second, n° 79, proposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise au premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, à substituer aux mots : « le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs », les mots : « le réalisateur et les autres coauteurs »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement  $\mathbf{n}^{\circ}$  3.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement marque une évolution par rapport à la rédaction proposée en première lecture qui visait à réclamer un accord complet « entre, d'une part, l'auteur et les coauteurs et, d'autre part, le producteur ». L'Assemblée nationale a introduit la notion d'un « accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur ». L'adverbe : « éventuellement » n'est pas, à notre avis, tout à fait clair.

Conformément à l'usage dans la profession, la commission spéciale considère que l'accord du réalisateur et du producteur est nécessaire, les autres coauteurs devant seulement être consultés. Cette méthode est plus souple ; elle permettra d'éviter tout véritable blocage.

En outre, je dois signaler, comme je l'ai indiqué en commission, qu'à partir du moment où il y a obligation de consulter les coauteurs, si l'un d'entre eux n'est pas satisfait, il dispose d'une procédure d'urgence, qui est la procédure de droit commun, par laquelle il pourra demander la protection de ses droits.

La commission spéciale estime que le texte qu'elle présente est simple et qu'il protège suffisamment les intérêts en cause.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Charles Lederman. J'avais déjà défendu l'amendement n° 79 en première lecture. Il a un double objet. En premier lieu, il s'agit de maintenir la mention du réalisateur à ne pas confondre, selon nous, avec les autres coauteurs étant donné qu'il est en quelque sorte le maître d'œuvre.

Je suis d'ailleurs heureux de constater que la commission spéciale s'est rangée à cet avis puisqu'elle ne représente pas l'amendement qu'elle avait fait adopter par le Sénat en première lecture. En second lieu, il s'agit de prévoir l'accord non seulement du réalisateur mais aussi des autres coauteurs — c'est-à-dire du scénariste, du compositeur de musique, du dialoguiste, de l'adaptateur — pour l'établissement de la version définitive de l'œuvre.

Cet amendement ayant recueilli l'approbation du Gouvernement lors de la première lecture devant la Haute Assemblée, j'espère qu'il finira par être adopté.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je traiterai également de l'amendement n° 80 que j'avais également défendu en première lecture.

En effet, nous ne pouvons pas considérer comme des réfutations valables les réponses qui nous ont été faites par M. le rapporteur et par M. le ministre. Pourquoi? Prétendre que l'exigence d'un accord préalable du réalisateur en cas de transfert est trop compliquée — c'est ce qu'avait déclaré M. Jolibois en première lecture et il vient de reprendre la même idée — et risque de bloquer l'exploitation de l'œuvre — c'est la formulation de M. le ministre — revient, en réalité, à esquiver le problème.

Si le transfert porte atteinte à la qualité esthétique de l'œuvre, le réalisateur doit pouvoir s'y opposer et une simple consultation ne signifierait rien. Je ne vois pas pourquoi une une procédure simple d'accord serait plus compliquée qu'une consultation systématique.

Par ailleurs, les cas où le refus d'autorisation de transferts se justifierait de la part du réalisateur doivent être rares et ne sauraient empêcher l'exploitation de l'œuvre en général. Et, puisqu'il s'agit de procédure d'urgence, pour reprendre les propos de M. le rapporteur, elle pourrait également intervenir dans la procédure que je propose par l'amendement n° 80.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  79 ?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements  $n^{\circ s}$  3 et 79 ?
- **M.** Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, sur cet article 3, ma préférence va au texte adopté par l'Assemblée nationale.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 80, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 11 mars 1957, après le mot: « doit », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « recueillir l'accord préalable du réalisateur. »

Je constate que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

# Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années.

« III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81 rectifié, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger comme suit cet article:

- « I. Au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le mot: « cinquante » est remplacé par le mot: « soixante-dix ».
- « II. Au premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « soixante-dix ».
- « III. Au premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « soixante-dix ».

Le deuxième, n° 4, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, au paragraphe I de cet article, à supprimer les mots: « et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

Le troisième, n° 5, également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet, au paragraphe II de cet article, de supprimer les mots: « et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

Le quatrième, n° 6, également déposé par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour but, au paragraphe III de cet article, de supprimer les mots: « et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements  $n^{\circ s}$  4, 5 et 6.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 4 a pour objet de revenir au système préconisé en première lecture, c'està-dire de porter à soixante-dix ans la durée de protection des compositions musicales, avec ou sans paroles à l'exclusion de toute autre.

L'Assemblée nationale, d'une manière assez curieuse d'ailleurs, a étendu cette protection aux « livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

Je dis « d'une manière assez curieuse » car il est difficile de savoir exactement quelles parties des œuvres de l'esprit entrent dans cette définition « livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques » et quelles parties n'y entrent pas.

La position de la commission spéciale se fonde, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer dans cette enceinte — sur les caractères spécifiques de l'édition musicale qui a même pu être qualifiée d' « industrie lourde ». L'expérience prouve, en effet, que, en matière musicale, le succès d'une œuvre peut ne se produire que bien longtemps après son édition.

En outre, comme ce délai de soixante-dix ans était déjă reconnu dans les pays voisins, le risque était grand — je ne devrais même pas dire « risque », puisque cette pratique existe déjà — de voir procéder à des éditions musicales en dehors du territoire français. Cela pouvait être très préjudiciable à l'édition musicale française.

Cependant, nous ne voyons pas de raison pour étendre ce délai aux livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques. Bien entendu, nous ne mènerons pas un combat terrible à ce sujet. Mais je tiens à rappeler à notre Assemblée que ce débat a déjà eu lieu plusieurs fois à l'Assemblée nationale et au Sénat et que le délai de cinquante ans est admis depuis 1793. A chaque fois, le législateur a reconnu l'intérêt que les œuvres, au bout d'un certain temps, tombent dans le domaine public.

Les auteurs, à l'origine, n'avaient pas demandé une protection de soixante-dix ans. S'ils la réclament maintenant, c'est parce qu'elle a été accordée aux éditions musicales par un amendement qui avait été suggéré par M. Schumann, président de la commission spéciale.

En l'absence d'arguments nouveaux, la commission en reste donc à sa position primitive. Ne bouleversons pas la loi telle qu'elle était et maintenons le délai de cinquante ans qui a toujours existé.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement n° 81 rectifié est plus expéditif puisqu'il tend à remplacer directement dans le texte de la loi le délai de cinquante ans par un délai de soixante-dix ans. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Charles Lederman. En effet, monsieur le président, je vous remercie d'avoir si bien défini l'objet de cet amendement. Nous demandons à nouveau que le délai de protection porté

à soixante-dix ans concerne toutes les œuvres.

En première lecture, M. le ministre avait jugé cette généralisation prématurée sans pour autant — si j'ai bien compris — s'opposer à son principe. Comme la réflexion ne semble pas avoir progressé au cours de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, je ne sache pas que l'on ait découvert à ce jour de contre-indication majeure.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prenant en compte les œuvres écrites marque incontestablement un progrès, mais je ne comprends pas pourquoi les autres œuvres — par exemple, les œuvres plastiques — ne bénéficieraient pas des dispositions de cet article, à moins évidemment que M. le ministre ou M. le rapporteur ne nous prouve que pour certaines œuvres cette durée de soixante-dix ans serait néfaste.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 81 rectifié, 4, 5 et 6?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Sur l'ensemble des amendements, le Gouvernement fait confiance à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet  $\bar{a}$  la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;

« — par télédiffusion.

« La télévision s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. »

Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957, d'ajouter après les mots: « présentation publique, », les mots: « exposition publique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous souhaitons rétablir les mots « exposition publique » que nous avions introduits en première lecture at que l'Assemblée nationale a supprimés.

Il s'agit de consacrer un droit supplémentaire. Nous donnons aux auteurs dont les œuvres sont exposées au public la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jack Lang, ministre de la culture. J'exprime les mêmes réserves que celles que j'avais présentées en première lecture. Je crois que la notion d'exposition publique est couverte par la définition générale de la représentation. Je suis donc hostile à cette présentation qui n'apporte en fait aucune innovation utile.
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous maintenons cet amendement avec une certaine fermeté de manière à protéger tous les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques contre des expositions non prévues de leurs œuvres. En effet, dans ce cas, la loi de 1957 ne prévoit pas clairement de droits à rémunération ni de protection particulière.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article 27 de la loi du 11 mars 1957 par l'alinéa suivant:

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En réalité, nous avons repris l'objet d'un amendement de notre collègue de l'Assemblée nationale M. Clément. Or, cet amendement, tel que l'a rédigé son auteur ne reflète pas tout à fait sa pensée et ne mentionne pas ce qu'il était utile de dire. Nous en avons donc quelque peu modifié la rédaction.

L'article 27 de la loi du 11 mars 1957 dit : «La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque...» L'article décrit ensuite les modes de représentation : par récitation, par télédiffusion etc.

Lorsque notre collègue député a introduit son amendement, il a voulu assimiler à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. Il tenait, en effet, à être sûr que la transmission d'une œuvre de l'esprit par un satellite supposât à ce moment-là l'autorisation de l'auteur.

C'est ce que j'ai évoqué dans mon exposé général en disant qu'il fallait protéger l'auteur de manière qu'il puisse donner ou retenir ses droits et être « maître au pied de l'antenne ».

Il est impropre de dire « est assimilée à la télédiffusion » comme le précise l'amendement de l'Assemblée nationale; la logique juridique veut que l'on remonte à la première phrase de l'article 27, c'est-à-dire à la représentation. C'est pour cette raison que nous proposons la rédaction suivante : « est assimilée à une représentation, l'émission... »; l'émission de quoi ? Pas de signaux, ce ne sont pas les signaux que nous voulons protéger, c'est l'émission de l'œuvre. C'est si l'œuvre est émise, qu'à ce moment-là, il y a un problème de protection aux termes de la loi de 1957; c'est pourquoi nous avons supprimé le mot « signaux ». Ce n'est pas une émission en morse que nous protégeons, encore que si le morse permettait de revenir au texte, il s'agirait d'une émission de l'œuvre et à ce moment-là l'émission en morse donnerait lieu à une protection.

En vous proposant cet amendement, nous retenons l'idée qui nous vient de l'Assemblée nationale de ne pas traiter tout ce problème à l'article 11, comme nous l'avions fait en première lecture, mais de l'évoquer dès l'article 8 de manière à garantir une protection plus large et plus sûre.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article & modifié.

(L'article 8 est adopté)

#### Article 9.

- M. le président. « Art. 9. I. Non modifié.
- « II. Le même article 31 est complété comme suit :
- « Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.
- « Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par lui. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957:

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un accord constituant un document distinct dans le contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée. Ce contrat doit être signé par l'auteur et l'éditeur. »

Le second, n° 9, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « d'un contrat constituant un document distinct » par les mots : « d'un contrat écrit sur un document distinct ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean Colin. Cet amendement avait pour but de donner une certaine importance au rôle de l'éditeur; celui-ci, en effet, ne doit pas être oublié.

Nous arrivons là à des arbitrages difficiles à réaliser entre les droits des uns et des autres.

Ce problème a toutefois donné lieu à un débat en commission et il en ressort que l'on ne peut guère considérer sur le même pied, en ce qui concerne les droits d'adaptation audiovisuelle, l'auteur et l'éditeur. C'est pourquoi j'ai accepté de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement  $n^{\circ}$  9.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons une rédaction légèrement différente de celle qui résultait de la proposition faite par M. Edgar Faure en première lecture au Sénat.

Le texte adopté au Sénat comme à l'Assemblée nationale était le suivant : « ... doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite... »

L'expression: « contrat constituant un document distinct » nous a semblé pouvoir être heureusement remplacée par les mots suivants: « d'un contrat écrit sur un document distinct ». Nous précisons en cela l'idée fondamentale pour la protection des auteurs, qui constitue la substance même de l'amendement de M. Edgar Faure, à savoir que l'auteur dispose d'un élément de réflexion supplémentaire par l'obligation d'avoir deux documents au moment où il signe.

- M. Edgar Faure. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.
- M. Edgar Faure. En tant qu'auteur du texte initial, je pense que la rédaction proposée par M. le rapporteur est très bonne. J'avais, pour ma part, proposé la formule suivante : « constituant un document distinct ». Evidemment, le mot « contrat » a un double sens : il peut s'adresser uniquement à la convention mais également à l'instrumentum dont je parlais tout à l'heure.

Toutefois, il est plus clair et plus logique d'employer l'expression : « écrit sur un document distinct » et je remercie la commission pour cette amélioration apportée à mon œuvre.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 82, MM. Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté au deuxième paragraphe (II) pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957, d'insérer un alinéa ainsi rédigé:
- « Ce régime s'applique également aux droits d'adaptation sonore ainsi qu'aux droits d'adaptation théâtrale. »
- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Il est satisfait, monsieur le président!
  - M. le président. C'est à l'auteur de l'amendement de le dire.
- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Quand je dis qu'il est satisfait, je parle de l'amendement, et non de M. Lederman! (Sourires.)
- M. le président. La parole est donc à M. Marson pour défendre l'amendement n° 82.
  - M. James Marson. Je le retire.
  - M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au deuxième paragraphe (II), à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957.

Le deuxième, n° 10, proposé par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9 pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957:

« Ce contrat prévoit une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 57, présenté par MM. Carat, Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 10 pour le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9 : « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation. »

Le second, n° 62, proposé par M. Gouteyron, a pour objet, dans le texte présenté par l'amendement n° 10 pour le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9, de remplacer les mots: « une exploitation du droit cédé conforme », par les mots: « la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément ».

Le troisième amendement, n° 68, déposé par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9, pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957:

« Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

Le quatrième, n° 66, présenté par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, vise, au paragraphe II de l'article 9:

- A. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 31 de la loi du 31 mars 1957, à remplacer les mots: « conforme aux usages », par les mots: « conformément aux usages ».
- B. Après le deuxième alinéa du texte prezosé pour compléter l'article 31 de la loi du 31 mars 1957, ajouter un alinéa ainsi rédigé:
- « Les dispositions relatives aux contrats d'édition et visées par le chapitre II de la loi du 11 mars 1957 ne sont pas applicables à ce contrat. »

La parole est à M. Marson pour défendre l'amendement n° 83.

M. James Marson. Cet amendement propose de supprimer un alinéa qui a été ajouté, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale à la demande de sa commission, et qui restreint la portée de l'article en disposant que le cessionnaire n'est pas tenu à une obligation de résultat en matière d'exploitation des droits patrimoniaux.

Par ailleurs, la référence faite aux usages de la profession ne pourrait que nuire aux auteurs. En effet, ces usages, en leur état actuel, ne sont pas très favorables à ceux-ci.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a décidé de donner un avis favorable au sous-amendement n° 62 de M. Gouteyron. Dès lors, monsieur le président, il serait préférable de demander à notre collègue de défendre ce sons-amendement car nous pourrions éventuellement aboutir à une rédaction commune
- M. le président. La parole est auparavant à M. Carat, pour défendre son sous-amendement n° 57.
- M. Jacques Carat. Mon sous-amendement a le même objet que celui de M. Gouteyron. A la réflexion, la nouvelle rédaction proposée par notre commission spéciale est sujette à interprétations, d'où peuvent naître des conflits. En effet, la formulation: « Ce contrat prévoit une exploitation du droit cédé » pourrait être interprétée comme mettant à la charge de l'éditeur cessionnaire une obligation d'exploitation, même si les termes qui suivent: « le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle » montrent qu'il n'en est rien et qu'il s'agit seulement de l'obligation d'explorer une possibilité, qui est d'ailleurs très limitée au regard du petit nombre de films tournés par rapport aux œuvres de fiction publiées et pour laquelle au demeurant on ne peut fixer des délais.

Il ne faudrait pas qu'une interprétation de certains juges fasse peser sur les éditeurs une obligation de résultat qui aboutirait à leur faire renoncer à l'adaptation audiovisuelle, ce qui serait contraire à leurs intérêts mais aussi à ceux de l'auteur lui-même.

Tel est l'objet de cet amendement à l'esprit duquel M. le rapporteur vient de dire qu'il était favorable.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre son sous-amendement n° 62.

M. Adrien Gouteyron. Mon sous-amendement va tout à fait dans le sens de celui de M. Carat.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, il avait été bien clair que ce qui est mis à la charge de l'éditeur par le contrat était une obligation de moyens et non pas, bien entendu, de résultat, celui-ci demeurant forcément aléatoire.

C'est dans cet esprit que la commission spéciale a travaillé et proposé l'amendement qui est soumis à notre assemblée.

Il m'a semblé toutefois indispensable de réintroduire, dans le texte proposé par la commission, l'idée de « recherche d'une exploitation », ce qui fait l'objet de mon sous-amendement.

Je propose en même temps une légère modification de forme qui me paraît rendre la rédaction plus claire mais qui ne change rien au fond du texte de la commission.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission spéciale se rallie au sous-amendement de M. Gouteyron et souhaite que notre collègue, M. Carat, retire le sien. En effet, le sous-amendement n° 62 contient une légère modification en introduisant l'adverbe « conformément » et introduit la notion d'obligation de moyens par opposition à l'obligation de résultat.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, il serait plus simple que vous rectifiiez votre amendement en prenant en compte le sous-amendement de M. Gouteyron.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je rectifie donc l'amendement n° 10 et propose de rédiger ainsi son dispositif : « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession... »
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9 pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 :

« Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

- M. Edgar Faure. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.
- M. Edgar Faure. Le caractère méticuleux de la discussion de cet amendement m'inspire un doute profond sur l'utilité et les conséquences de cette disposition.

Que signifie prévoir par un contrat la recherche de l'exploitation d'un droit conforme aux usages de la profession? La recherche n'est pas soumise à des usages. Quand le droit est exercé conformément aux usages, c'est que la recherche est terminée.

A quoi sert cette disposition? Peut-être à l'idée de minorer quelque peu le droit accordé aux auteurs, pourtant bien léger, sous la forme d'un document distinct.

Puisqu'il y a un contrat distinct qui fait l'objet d'un document également distinct, ce contrat sera nécessairement défini par les parties! En quoi les parties sont-elles incapables de se prononcer sur ce qu'elles entendent par l'exploitation, la recherche, la conformité aux usages de la profession? Les parties sont parfaitement libres d'établir un contrat qui ne soit pas conforme à des usages.

Et de quels usages s'agit-il? Les usages d'un contrat qui n'existait pas jusque-là puisqu'il n'y avait pas de contrat distinct?

Le mieux est l'ennemi du bien et je dois dire que, personnellement, je suis opposé à cette adjonction. Comme je ne peux pas déposer d'amendement de suppression, je voterai contre cet amendement sous ses diverses formes car il me paraît inintelligible et inutile.

- M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 68.
- M. Jean Colin. Au lieu d'avoir procédé par la voie d'un sousamendement, j'ai déposé un amendement complet. Peut-être est-ce une manifestation de fatuité mais je suis arrivé à la même rédaction que celle maintenant proposée par l'amendement rectifié de la commission.

Je suis d'accord pour introduire le mot « recherche » qui correspond à une obligation de moyens et je suis donc très favorable à l'amendement rectifié de la commission puisqu'il rejoint mon propre texte. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

La parole est de nouveau à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jean Colin. Par cet amendement, j'ai voulu attirer l'attention du Sénat sur la situation de l'édition en ce domaine des droits d'adaptation audiovisuelle. Nous avons admis, cela figure dans la première partie de l'article, que les droits d'adaptation doivent faire l'objet d'un contrat distinct constituant un document également distinct et je pense que, pour celui-ci, qui est un document tout à fait à part, il n'est pas indispensable d'appliquer systématiquement les dispositions relatives aux contrats d'édition.

J'ai déposé cet amendement pour éviter cette astreinte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je n'y suis pas favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  10 rectifié.
- M. Edgar Faure. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je vais faire une proposition originale. Je souhaite que le Sénat vote par division, en coupant le texte à l'intérieur d'une phrase, ce qui ne me paraît pas impossible. Nous pourrions voter d'abord sur les mots: « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé... », puis sur les mots: « ... conformément aux usages de la profession... » — ces termes ne voulant rien dire en matière de recherche — et enfin sur les mots: « ... et le versement à l'auteur... », la fin du texte proposé n'appelant pas d'objection de ma part.

Cette méthode permettrait de supprimer les mots « conformément aux usages de la profession » qui sont dépourvus de sens dès l'instant où l'on prévoit la recherche d'une exploitation.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement, à partir du moment où l'on prévoit la recherche d'une exploitation, quand des cas seront soumis aux tribunaux, ceux-ci se pencheront sur ce problème et ils chercheront ce que signifie une recherche honnête et de bonne foi. Tout naturellement, les tribunaux se référeront aux usages de la profession.

J'accepte donc la suggestion de M. Edgar Faure et je propose de rectifier en ces termes l'amendement n° 10 rectifié: « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié bis, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 9 pour compléter l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 :
- « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

Monsieur Carat, que pensez-vous de cette proposition?

- M. Jacques Carat. J'aurais préféré que le Sénat adoptât le membre de phrase « conformément aux usages de la profession », mais je me rallie à la proposition de la commission.
  - M. le président. Et vous, monsieur Gouteyron?
- M. Adrien Gouteyron. Je me rallierai à la proposition de la commission, faite à la suggestion de M. Edgar Faure, non sans quelques regrets. Certes, l'expression « conformément aux usages de la profession » est redondante, mais deux précautions valent peut-être mieux qu'une. Aussi aurais-je préféré pour ma part que ce membre de phrase fût maintenu.
  - M. Jacques Carat. Moi aussi!
- M. Adrien Gouteyron. Je vois que M. Carat est du même avis que moi. Aussi, je demande que soient maintenus les mots : « conformément aux usages de la profession ».
- M. le président. Dans ces conditions, nous allons procéder à un vote par division de l'amendement n° 10 rectifié.

Je vais mettre aux voix les mots: « Ce contrat prévoit la recherche d'exploitation du droit cédé ».

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je ne voterai pas ce texte.

Qu'est-ce qu'un contrat qui prévoit « la recherche d'une exploitation » ? Un contrat prévoit un engagement, un contrat prévoit quelque chose de défini.

On inscrira dans un contrat que les cocontractants recherchent l'exploitation de...? Et après avoir recherché, ils auront abouti à quoi?

Cette rédaction ne veut rien dire. Je ne vois pas comment nous pourrions, nous législateurs, insérer une telle formulation dans un texte de loi.

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je suis déchiré! (Sourires.)
- M. Charles Lederman. Ne le soyez pas trop, monsieur le ministre, il faut que vous assistiez à la suite du débat!
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Ce qui reste de juriste en moi n'est évidemment pas favorable, comme chacun d'entre vous, à des textes alambiqués, qui s'entremêlent, qui comportent des dispositions nombreuses, si nombreuses qu'elles ne signifient plus grand-chose. De ce point de vue, je partage tout à fait l'avis de M. Edgar Faure, qui a parlé d'or voilà quelques instants.

Il s'agit, je le comprends, d'apaiser certaines professions, que la rédaction de ce texte peut inquiéter ; mais la rédaction initiale me paraît meilleure. Elle se limite, en effet, à un premier alinéa simple et clair. Certes, on peut ne pas être d'accord avec cette idée de contrat séparé, mais c'est une autre question, qui vient d'être tranchée.

Dans ces conditions, prévoir un deuxième alinéa — ce fut la préoccupation de l'Assemblée nationale, c'est maintenant celle du Sénat — qui précise que ce contrat envisage la recherche de l'exploitation est chose malaisée. Sur un terrain aussi incertain, aucune rédaction ne sera satisfaisante.

Le mieux est que chacun d'entre vous réaffirme — de telle sorte que les travaux préparatoires puissent éclairer les juges — que, bien entendu, ne peut pas peser, par le biais d'un texte de loi, une obligation de résultat en la matière. Là est l'essentiel.

- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Effectivement, c'est cela l'essentiel.
  - M. Jacques Carat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Carat.
- $\boldsymbol{\mathsf{M}}$  Jacques Carat. Je comprends et partage les doutes de  $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$  le ministre, qui est un éminent juriste, sur le caractère un peu difficile de cet article.

On pourrait envisager la suppression pure et simple des mots : « prévoit une exploitation » et dire simplement : « Ce contrat prévoit le versement à l'auteur, en cas d'adaptation,... ». Mais cela pourrait impliquer que quelqu'un d'autre que l'éditeur, une agence quelconque prenne en charge la recherche de l'exploitation du droit. Dans ces conditions, je crois qu'il faut maintenir la formulation, et, dès lors qu'on la maintient, il faut ajouter le mot : « recherche », pour éviter les difficultés que chacun des orateurs a mises en évidence.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je vais mettre aux voix par division l'amendement  $n^\circ$  10 rectifié.

Je mets aux voix les mots : « Ce contrat prévoit la recherche d'une exploitation du droit cédé ».

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix les mots : « conformément aux usages de la profession ».

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix les mots : « et le versement à l'auteur, en cas d'adaptation, d'une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par le bénéficiaire de la cession. »

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Monsieur Colin, sur la deuxième partie de votre amendement n° 66, avez-vous quelque chose à ajouter?
- M. Jean Colin. Monsieur le président, je n'ai pas encore eu l'avis de la commission, ni celui du Gouvernement.
  - J'aimerais bien pouvoir éclairer davantage ma conviction.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la deuxième partie de l'amendement n° 66?

- M. Charles Jolibois, rapporteur. On ne voit pas comment on pourrait appliquer au contrat d'adaptation audiovisuelle des dispositions qui ne sont pas faites pour ce type de contrat. En revanche, celles qui ont un caractère général s'appliqueront.
- Si nous adoptions ce processus, il faudrait l'insérer dans chaque texte, dans chaque article. La loi en serait peut-être un peu alourdie.

Je comprends, monsieur Colin, que vous ayez eu cette idée, mais je peux vous préciser que c'est implicite dans notre esprit.

- M. Jean Colin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Colin.
- M. Jean Colin. Je comprends que, a contrario, j'ai satisfaction. Mais est-ce bien l'interprétation du Gouvernement?
  - M. le président. Maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean Colin. Personne ne peut obliger le Gouvernement à parler! J'aurais eu une satisfaction supplémentaire, que je n'ai pas. Malgré cela, je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 11.

- M. le président. « Art. 11. L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :
  - « Art. 45. Sauf stipulation contraire:
- «1° L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané intégralement, et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation ou dans le cadre d'un mandat limité à cette activité;
- « 2° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public;
- « 3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à condition que ces organismes aient été autorisés à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

Par amendement n° 11, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au 1° de la rédaction présentée par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957, après les mots: « à moins qu'elle ne soit faite », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au système que nous avions préconisé en première lecture, de manière que les auteurs ne puissent voir leurs œuvres diffusées au-delà du périmètre autorisé.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement préfère la rédaction de l'Assemblée nationale.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 84, MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957, d'insérer l'alinéa suivant:
- « Peuvent seules bénéficier de cette autorisation les entreprises relevant du titre III ou de l'article 79 du titre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous réitérons la proposition que nous avions faite en première lecture: nous demandons que les stations périphériques, telles que Europe 1 ou R. T. L., soient exclues du bénéfice des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 mars 1957.

Je constate d'ailleurs que la référence à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a disparu du texte de l'article 11 alors qu'elle y avait été introduite sur proposition du Gouvernement pour « éviter que cette disposition ne puisse être appliquée en dehors d'un minimum de contrôle des ayants droit français. »

Etant donné qu'en première lecture M. le ministre n'avait pas donné d'avis précis sur mon amendement, je lui demande s'il a pris en compte le problème sur lequel je veux attirer l'attention: si les radios périphériques bénéficiaient de l'autorisation de télédiffuser dans les conditions prévues par le premier paragraphe de cet article, cela imposerait aux organisations d'auteurs des négociations avec des organismes émetteurs implantés à l'étranger, négociations qui risqueraient fort de leur être défavorables.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La rédaction que nous proposons au Sénat est très limitative et destinée à protéger complètement les auteurs sans discussion possible. C'est pourquoi nous estimons que l'amendement n° 84, qui se veut restrictif, est inutile. Nous-mêmes nous supprimons cette expression extrêmement dangereuse, et qui est d'ailleurs incompatible avec un certain nombre de conventions internationales : « et dans le cadre d'un mandat limité à cette activité. » La notion de mandat est extrêmement inquiétante. C'est la raison pour laquelle nous sommes très attachés à la rédaction que nous proposons dans l'amendement n° 11 : « en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue. » Cela vise surtout les câbles pour télédiffuser dans les zones d'ombre; nous sommes là dans un périmètre géographique connu et l'auteur ne risque pas d'être « débordé », au-delà des droits qu'il a contractuellement concédés.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A l'article 11, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le 3° du texte proposé par cet article pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957

« 3° L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne couvre pas son émission vers un satellite. En cas de diffusion d'une œuvre par satellite, par l'intermédiaire d'un organisme tiers, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération dès lors que l'intermédiaire s'est acquitté, en vertu d'un accord contractuel, des droits afférents à la diffusion de l'œuvre. »

Le second, n° 85, déposé par MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 45 de la loi du 11 mars 1957, après les mots: « à condition que ces organismes aient été », à insérer le mot: « contractuellement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $\mathbf{a}^\circ$  12 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de notre amendement est de clarifier le texte pour éviter des discussions futures, mais nous allons dans le même sens que l'Assemblée nationale.

Le texte de l'Assemblée nationale nous inquiète à un double titre. D'une part, s'agissant de la formulation: « couvre l'émission de signaux », comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce ne sont pas les signaux que l'on émet, c'est l'œuvre. D'autre part, nous avons préféré introduire la notion d'un accord contractuel, car nous voulons nous protéger contre les dispositions d'un Étât qui aurait admis une sorte de licence légale. Un auteur pourraft être considéré comme ayant autorisé une émission pour une somme quelquefois minime, si l'Etat autorise la diffusion de ce qui vient d'un satellite en vertu d'une licence légale. C'est pourquoi cet amendement donne, comme je l'ai dit tout à l'heure, la maîtrise de l'auteur au pied de l'antenne.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Ma préférence va içi encore au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui évite la double autorisation des auteurs lorsque leurs œuvres sont diffusées par des satellites de point à point. La rédaction de l'Assemblée nationale me semble meilleure et plus claire.
- M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° 85.
- M. James Marson. Il nous paraît utile que l'accord soit défini contractuellement, ce qui offrira une meilleure garantie aux auteurs. Néanmoins, la rédaction de cet alinéa nous semble avoir acquis un bon équilibre.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement nous semble satisfait par l'amendement de la commission qui fait référence à un accord contractuel, s'agissant des droits afférents à la diffusion de l'œuvre.
- M. le président. Monsieur Marson, l'amendement n° 85 est-il maintenu?
  - M. James Marson. Non, monsieur le président, il est retiré.
  - M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

# Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

# CHAPITRE III

Du contrat de production audiovisuelle.

- « Art. 63·1. Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.
- « Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.
- « Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.
- « Art. 63-2. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.
- « Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.
- « Art. 63-3. Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs, ou, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

- « A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.
  - « Art. 63-4. Non modifié.
- « Art. 63-5. Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation suivie conforme aux usages de la profession.
  - « Art. 63-6 et 63-7. Non modifiés. »

Par amendement n° 86, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957 les alinéas suivants:

- « Dans le cadre d'un contrat entre un producteur et l'auteur d'une œuvre audiovisuelle, l'utilisation de cette œuvre est soumise à l'autorisation de son auteur.
- « Cette autorisation est constatée par un écrit qui doit formuler les conditions de cette utilisation, la rémunération correspondante et les éventuelles réserves. »

La parole est à Marson.

- M. James Marson. Il s'agit encore d'un amendement important. Nous demandons la suppression de la présomption de cession des droits d'auteur au producteur. La clause contraire, qui est censée garantir aux auteurs la possibilité de défendre leurs droits, ne leur permettra pas, dans la pratique, d'empêcher que les producteurs ne leur imposent leur volonté.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A l'article 12, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957.

- « Art. 63-2. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur.
- « Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur. »
- Le second, n° 87, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 63-2 de la loi du 11 mars 1957:
- « Art. 63-2. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication directe ou indirecte d'une œuvre audiovisuelle, cette rémunération est calculée sur ce prix net de taxes.
- « Par arrêté du ministre chargé de la culture, les stipulations des accords intervenus entre les organisations représentatives des auteurs et des producteurs pourront être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  13.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 13, la commission demande au Sénat de reprendre une disposition que nous avions adoptée en première lecture et que nous estimons fondamentale. Nous revenons à la recette du distributeur qui donne toute satisfaction puisqu'elle est contrôlable par les bordereaux du Centre national de la cinématographie et parce qu'elle tient compte de la réalité de la situation économique, c'est-à-dire des réductions qui sont consenties pour assurer la prolongation de la diffusion d'un film en difficulté.

- M. le président. La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  87.
- M. James Marson. Monsieur le président, l'amendement n° 87 a pour objet de supprimer l'automaticité du paiement par le producteur, de prévoir que la rémunération des auteurs est assise sur le prix payé par le public et d'instaurer une négociation collective pour la détermination des taux de rémunération.

Nous nous sommes déjà longuement exprimés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat lors de la première lecture sur la nécessité d'améliorer le mode de rémunération des auteurs. Cela est d'autant plus important que ces dispositions doivent constituer la contrepartie de l'extension de la présomption de cession au profit du producteur.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  87 ?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement  $n^\circ$  13 ?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Sur un problème difficile qui agite les uns et les autres et qui s'est traduit par deux positions antinomiques à l'Assemblée nationale et au Sénat, je ne souhaite pas, à ce stade de la discussion, formuler une proposition qui permettrait de trouver une solution raisonnable.

Je souhaite qu'en troisième lecture, ou au sein de la commission mixte paritaire, la raison et le bon sens puissent l'emporter, que l'on puisse cerner avec attention la réalité des demandes des uns et des autres et que l'on puisse rechercher la moins mauvaise solution

Je ne suis pas convaincu que la proposition d'aujourd'hui permette de répondre parfaitement à cette préoccupation. Il appartiendra aux députés et aux sénateurs, au cours des prochains jours, de trouver cette solution raisonnable que j'appelle de mes vœux.

Je précise néanmoins, bien qu'il ne m'appartienne pas de donner des leçons au législateur, qui est maître, que la multiplication des textes, des articles, ne permet pas d'apporter les meilleures réponses. Ici chacun est conscient qu'il faut bien distinguer l'assiette, d'une part, et le paiement des droits, d'autre part.

- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Effectivement!
- M. Jack Lang, ministre de la culture. On peut rechercher sur ces points des solutions qui tiennent compte des différentes demandes.

S'agissant du deuxième point qui, à mon avis, est le plus délicat et le plus sérieux, le paiement des droits — et le texte établi par l'Assemblée nationale est clair — c'est le producteur qui assure ce paiement pour l'exploitation en salle.

Sur ce point il ne saurait y avoir de difficultés. Peut-être, en effet, conviendra-t-il au cours de la rédaction finale d'introduire une disposition qui lève tout malentendu et apaise les inquiétudes.

Lorsque cette solution sera trouvée entre producteurs et auteurs, la grande famille des créateurs et producteurs pourra se retrouver face à des diffuseurs qui, par la force des choses, sont des institutions puissantes, lourdes et ont intérêt à consommer le moins cher possible la production audiovisuelle.

La vraie réponse aux questions qui se posent figure fort peu dans un texte de loi. Elle est dans les décisions qui seront prises au cours des prochaines semaines pour assurer, je l'espère, un meilleur équilibre économique entre la production audiovisuelle d'une part, les diffuseurs publics ou privés, d'autre part. Des négociations sont d'ailleurs en cours — et je m'en réjouis — pour constituer des entités communes entre producteurs et auteurs. Je suis favorable à ces négociations et je ferai l'impossible pour qu'elles aboutissent.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957, de supprimer les mots : « ou, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous souhaitons supprimer la phrase introduite par l'Assemblée nationale.

Un auteur peut mandater une association. Le mandat est d'ailleurs une technique unanimement admise en droit français. Il est donc inutile, selon nous, de le préciser dans un texte de loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. J'accepte cet amendement.
- 'M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement

- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.
- M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 de la loi de 1957:

« Il leur fournit, en même temps, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose. »

Le second, n° 15, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, tend, au second alinéa du texte proposé pour l'article 63-3 de la loi du 11 mars 1957, à supprimer les mots : «, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.»

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 88

M. Charles Lederman. Cet amendement réitère une demande que nous avions déjà présentée lors de la première lecture, à savoir que la transmission des informations par les producteurs aux auteurs soit systématique et n'ait pas lieu seulement à la demande de ces derniers. Pour que l'initiative vienne de l'auteur, il faut que celui-ci soit informé de l'intention du producteur de céder ses droits à un tiers; à défaut, sauf dans le cas de divination, laquelle — même parmi les auteurs — n'est pas une chose particulièrement bien partagée, on ne voit pas comment il pourrait connaître cette intention.

Là encore, M. le ministre n'a su, à notre avis, que présenter ou soutenir le sacro-saint principe de l'équilibre. Il ne s'agit pas ici de le remettre en cause, mais tout simplement de faire en sorte que les dispositions prévues par le projet de loi puissent s'appliquer effectivement. Or nous estimons que si notre amendement n'est pas adopté, le texte perdra toute efficacité.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 88.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a considéré qu'il n'était pas normal de vouloir soumettre une industrie, quelle qu'elle soit, à une sorte d'inquisition permanente. En effet, il est bien certain que la copie des contrats est un document qui peut être obtenu par n'importe quelle procédure normale et habituelle en cas de nécessité lors d'une contestation, mais nous ne voulons pas la prévoir dans la loi. Le texte

que nous avions adopté en première lecture au Sénat, à savoir : « A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes » nous paraît satisfaisant.

Bien plus, nous avons décelé un risque dans cette règle qui permettrait d'obliger ces sociétés ou ces personnes à fournir les contrats par lesquels elles cèdent à des tiers tout ou partie des droits dont elles disposent puisque l'on peut imaginer qu'un tribunal considérera qu'une partie seulement du contrat doit être fournie, celle qui concerne la rémunération, et non pas celle qui concerne la vie même de l'entreprise et des affaires.

C'est pourquoi la commission demande le strict maintien de son texte qui prévoit la suppression de cette possibilité de fournir la copie des contrats.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements  $n^{\rm es}$  15 et 88?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je suis défavorable à l'amendement n° 15. Certains problèmes qui existent entre auteurs et producteurs tiennent parfois à un manque de transparence des transactions faites à l'occasion de l'exploitation des œuvres. Je ne vois pas en quoi il serait abusif que les auteurs puissent disposer d'une copie de contrats dont le contenu détermine une part de leur propre rémunération.

Quant à l'amendement n° 88 de M. Lederman, la disposition qu'il contient n'ajoute pas grand-chose. Par ailleurs, un texte simple vaut mieux qu'un texte compliqué et ce qui est demandé me semble amplement suffisant.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. En fait, c'est notre proposition qui simplifie les choses, car si l'on est obligé de demander, c'est déjà une démarche. Au contraire, si la loi prévoit que, systématiquement, on doit produire le contrat, il suffira d'établir un double de plus pour qu'on le transmette.

J'entends dire que l'on veut faire quelque chose de simple, que l'on veut éviter des procédures; or, chaque fois que nous proposons quelque chose qui, à mon avis, simplifie et évite des procès, on nous rétorque qu'il suffira de recourir au juge et à la juridiction compétente. Comprenne qui pourra!

Je n'ai sans doute pas la même logique ni la même faculté d'adaptation d'esprit que M. le rapporteur ou même M. le ministre, mais, encore une fois, je ne vois pas en quoi mon amendement complique, alors qu'il tente d'éviter que l'on ait recours à la justice, c'est-à-dire à une complication supplémentaire. Je le maintiens donc avec d'autant plus de force.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le texte présenté pour l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957, de supprimer le mot: « suivie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non seulement le terme « suivie » n'ajoute rien, mais il risque d'introduire une complication.

Nous proposons donc d'en revenir au texte que le Sénat a adopté en première lecture.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous sommes quelque peu surpris par la réponse que vient de faire M. le ministre. En effet, lorsque je l'avais interrogé par écrit sur ce point, il m'avait répondu « que l'obligation d'exploitation suivie qui est rappelée au producteur doit correspondre à ses propres intérêts ».

On ne pouvait mieux dire qu'il ne s'agissait que de se conformer aux usages de la profession. Or c'est exactement ce qu'énonçait l'article 63-5 de la loi du 11 mars 1957. Le mot « suivie » n'ajoute absolument rien. En effet, qu'est-ce qu'une exploitation « suivie » ? On ne va pas tout le temps exploiter. Par conséquent, ce sont bien les usages de la profession qui doivent être pris en considération.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 89, MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 12 pour l'article 63-5 de la loi de 1957 par l'alinéa suivant:
- « En cas de manquement à cette obligation, le producteur ne peut s'opposer, sans motif réel et sérieux, aux nouvelles exploitations de l'œuvre proposées par les coauteurs. Un accord particulier détermine les conditions de cette nouvelle exploitation de l'œuvre. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par immodestie, peut-être, mais aussi avec raison, me semble-t-il, je présente à nouveau cet amendement sur lequel le Gouvernement s'en était remis, en première lecture. à la sagesse du Sénat.

La disposition que nous proposons offrirait une garantie aux auteurs en cas de manquement à l'obligation d'exploitation suivie de l'œuvre sans porter atteinte à l'équilibre du texte

Je regrette que la commission s'entête — si vous me permettez cette expression — à vouloir supprimer le terme « suivie » pour s'en remettre aux usages de la profession. C'est à croire que la précision apportée par le terme n'est pas aussi inutile que la commission le prétendait en première lecture.

Nous nous permettons donc d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne change pas d'avis : je fais confiance à la sagesse du Sénat en exprimant plutôt une opinion négative.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 12 bis.

- M. le président. «Art. 12 bis. Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.
- « Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations des œuvres.
  - «La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

- « Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.
- « A défaut d'accord conclu soit dans les neufs mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.
- « Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article:

- « Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.
- « Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les bases de rémunération correspondant aux différentes utilisations des œuvres.
  - « La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans. »

Le deuxième, n° 91, proposé par MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit ce même article :

- « Dans le cas d'une œuvre utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur ne peut emporter cession au producteur des droits d'exploitation appartenant à l'auteur que si un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité a établi les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement correspondant aux diverses utilisations des œuvres.
- « La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans. Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.
- « A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les usages, les barèmes de rémunération et les modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre de la culture et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les auteurs, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.
- « Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.
- « Les délibérations de la commission sont exécutoires si dans un délai d'un mois du jour de sa première décision, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.
- « Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française. »

Le troisième, n° 69, présenté par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne (sauf clause contraire), cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation en fonction de la zone géographique, de la durée de l'exploitation ou en tant que de besoin des quantités de tirage de l'œuvre. »

Le quatrième, n° 77, proposé par M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, a pour but, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots: « en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation. »

Le cinquième, n° 78, également présenté par M. François Collet et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article: « en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support. »

Enfin, le sixième, n° 90, proposé par MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« Les compositions musicales avec ou sans paroles sont exclues du champ d'application de la présomption de cession prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 12 bis avait donné lieu, lors de la première lecture au Sénat, à une discussion assez longue au cours de laquelle nous avions proposé purement et simplement de le supprimer, souhaitant que l'on s'en tienne uniquement à des discussions contractuelles qui ont lieu dans ces professions indépendantes et commerciales qui n'ont pas de raison de voir intervenir le législateur à des fins d'arbitrage.

Après réflexion et après avoir examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, nous proposons un amendement qui entend tenir compte des difficultés que rencontre cette profession et du fait que la rémunération de ce type d'œuvres de commande utilisées pour la publicité fait effectivement l'objet d'un débat depuis fort longtemps.

L'amendement que nous vous proposons contient, d'abord, une modification, qui n'est pas simplement de forme, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, nous précisons qu'est visée une œuvre de commande utilisée non pas « à des fins de publicité », mais « pour la publicité ».

Cela est différent; effectivement, il s'agit bien d'une œuvre de commande se situant dans le contexte des professions de publicité et commandée pour cette dernière. Nous venons, en quelque sorte, à l'aide de ces professions puisque nous traçons un cadre à l'accord contractuel qui devra prévoir des dispositions pour la rémunération de l'œuvre de commande.

Cela dit, notre amendement ne va pas jusqu'à organiser une véritable intrusion dans les rapports entre deux professions, rapports qui doivent rester contractuels et commerciaux. En effet, nous croyons au cadre libéral de la discussion.

Nous estimons que cela est d'autant moins possible que cette profession s'exerce de plus en plus dans le cadre international ou, en tout cas, au sein de la Communauté économique européenne. Il n'est pas pensable que nous intervenions pour fixer des prix minima alors qu'il est extrêmement facile de conclure des contrats avec des organisations qui se situent, par exemple, en Italie ou en Allemagne, pays où ces réglementations n'existeraient pas.

Au surplus, les professions concernées ont engagé une concertation et il est fort possible qu'elles aboutissent à un accord, auquel cas le problème ne se poserait pas, ou ne se poserait plus.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement  $n^\circ$  91.
- M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous proposons, nous aussi, une nouvelle rédaction de l'article 12 bis.

Nous sommes heureux que l'Assemblée nationale ait rétabli cet article qui avait été supprimé par la majorité de notre assemblée en première lecture. Nous croyons, cependant, que notre rédaction est meilleure.

Elle diffère de celle qui nous avait été proposée en première lecture en ce qu'elle prévoit que le président de la commission sera un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la culture, après accord, bien évidemment, du ministre compétent.

Dans la mesure où le texte de l'Assemblée nationale, qui a tenu compte de nos propositions, semble satisfaire les auteurs en publicité, nous serions prêts à retirer notre amendement,

mais nous regrettons que l'appel à la négociation, lancé par les auteurs et le ministère de la culture, n'ait suscité qu'une fin de non-recevoir de la part des agences de publicité et des annonceurs.

C'est une raison supplémentaire pour que l'article 12 bés présente un maximum de garanties pour l'avenir.

- M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n° 69.
- M. Jean Colin. S'il est un article qui a posé problème, c'est bien l'article 12 bis. Or, le simple fait qu'il soit numéroté bis prouve qu'il a été introduit en séance à l'Assemblée nationale et qu'il ne figurait pas dans le texte d'origine.

Le Sénat avait rejeté cet article en première lecture et c'est l'un des rares points qui m'avait opposé, à l'époque, à M. le rapporteur. Aujourd'hui, nous sommes conduits à réexaminer ce sujet; il me paraît difficile de faire autrement.

Il convient — tel est l'esprit de l'amendement qui nous est présenté par la commission — d'une part, de prévoir ces points qui ont pris une importance considérable à notre époque, sans pour autant imposer un carcan particulièrement serré et difficile à soulever; d'autre part, que les contractants puissent s'exprimer dans un contexte suffisamment large et donnant à chacun la possibilité de faire valoir ses droits.

Par ailleurs, je voudrais vous remercier, monsieur le rapporteur, d'avoir rectifié l'amendement que vous nous présentez afin d'apporter un élément supplémentaire sur les critères à prendre en compte. C'est ainsi qu'interviennent maintenant la durée de l'exploitation, l'importance du tirage et la nature du support.

L'amendement que j'avais présenté, avec mes collègues de l'union centriste, mettait justement l'accent sur ce que nous considérions comme une lacune. Dès l'instant où cette dernière est comblée et où l'amendement prend en compte les préoccupations qui ont été les nôtres, je ne vois que des avantages à retirer l'amendement que nous avions déposé, au bénéfice de celui de la commission qui est maintenant plus complet.

Le président. L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. Collet, pour défendre les amendements  $n^{\circ s}$  77 et 78.

M. François Collet. Notre rapporteur a exposé excellemment les scrupules qui ont animé les membres de la commission spéciale au sujet de cet article 12 bis. Sa philosophie des rapports sociaux est exactement conforme à la mienne. Cela dit, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une profession qui, si ce n'est pas la jungle, n'en est pas éloignée et où les abus de positions dominantes sont pratique courante.

C'est pourquoi j'aurais souhaité que le texte proposé au Sénat en deuxième lecture — à défaut d'admettre l'obligation de négocier et l'extension par arrêté, prévues par l'Assemblée nationale — comportât au moins un système d'arbitrage. Ainsi les agences de publicité auraient-elles été réellement incitées à conclure un accord avec les artistes ou les photographes — en effet, ce sont ces deux professions qui sont essentiellement concernées — ce qui aurait permis de détendre l'atmosphère et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

J'ai donc déposé deux amendements au texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Le premier est conforme à une jurisprudence constante du Sénat, qui consiste à dire qu'il est dangereux de procéder à une énumération partielle, même en la faisant précéder de l'adverbe « notamment ».

Dans l'hypothèse où notre rapporteur préférerait une énumération partielle — d'après la manière dont il a rectifié son amendement n° 17, je pense que cette solution doit être retenue — mon second amendement vise à compléter le nombre de critères à prendre en compte en y adjoignant l'importance du tirage et la nature du support.

La nature du support : je ne prendrai que cet exemple des habitudes viciées d'une profession. On convoque un photographe et on lui indique qu'il s'agit de tirer 5 000 ou 10 000 dépliants. Il livre son travail et, quelques semaines ou quelques mois plus tard, il voit fleurir sur tous les murs de France des centaines ou des milliers d'affiches. Les 10 000 dépliants sont devenus 200 000, et les affiches se sont ajoutées aux dépliants : la pratique est parfaitement condamnable.

C'est pourquoi il me semble tout à fait nécessaire, si l'on veut procéder à une énumération, de viser également la nature du support. Monsieur le président, je retire mes amendements  $n^{\circ s}$  77 et 78, me félicitant de la rectification de l'amendement de la commission. Néanmoins, je ne pourrais pas le voter, étant donné qu'il ne règle que partiellement les problèmes que je viens d'exposer.

- M. le président. Les amendements n°s 77 et 78 sont retirés.
- La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 90.
- M. Charles Lederman. A l'article 12, s'agissant de l'article 63-1 de la loi du 11 mars 1957, les compositions musicales sont exclues du champ d'application de la présomption de cession. Nous souhaitons préciser, à l'article 12 bis, qu'il en est de même dans le domaine des œuvres musicales de commande utilisées à des fins de publicité. En effet, les motifs de l'exclusion sont valables autant dans l'un que dans l'autre cas.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements  $n^{\rm os}$  91 et 90 ?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. J'aimerais connaître auparavant l'opinion du Gouvernement. En effet, un problème se pose, car il faut bien distinguer les domaines.

L'article 12 bis concerne la publicité. C'est, d'ailleurs, pour éviter un glissement, qui pourrait être extrêmement dangereux, dans l'application de la loi de 1957 que nous avons insisté dans cet article 12 bis sur les mots « pour la publicité »: il s'agit bien d'une œuvre de commande dans le cadre de cette profession

Je voudrais revenir rapidement, pour éviter de faire perdre du temps à notre assemblée, sur un point que j'ai omis de signaler au début. En première lecture, nous avions supprimé l'article 12 bis tel qu'il nous était transmis. Or, l'Assembleé nationale l'a rétabli dans une rédaction totalement différente. En effet, dans la première version de l'article 12 bis toute cession était impossible en cas de désaccord.

Le texte que nous présentons aujourd'hui tient compte de toutes les observations qui nous ont été présentées en commission et des débats de l'Assemblée nationale. Certes, une difficulté existe mais il serait dangereux que le législateur intervienne pour modifier les règles du jeu qui régissent les négociations entre professions indépendantes parce que, à un moment donné, il y a difficulté. Le danger est d'autant plus grave que nos frontières sont ouvertes à la concurrence étrangère.

Je remercie M. Collet d'avoir retiré ses deux amendements, bien qu'il se refuse à voter le nôtre. Certes, il faut se montrer prudent en cette matière, car d'autres professions peuvent être concernées, mais il ne faut pas essayer de régler le problème par cette méthode.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les différents amendements?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. L'Assemblée nationale, me semble-t-il, a trouvé une solution équilibrée: les producteurs de publicité y gagnent une présomption de cession; les auteurs bénéficient d'un régime de protection minimale par la conclusion d'un accord ou par arbitrage. En outre, l'ensemble des parties concernées annonceurs, agences, auteurs acceptent, me semble-t-il, les principes de cet article.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, est plus en retrait que celle qu'a adoptée, voilà quelques jours, l'Assemblée nationale.

Certes, vous entérinez la présomption de cession au profit du producteur, mais les auteurs perdent tout le bénéfice d'un accord sûr et certain. Vous prévoyez un accord, mais vous ne prévoyez rien en cas d'échec des négociations.

Personnellement, j'ai de bonnes raisons d'espérer que la négociation aboutisse à un accord. Néanmoins, il est souhaitable de prévoir un mécanisme en cas d'éventuel blocage des négociations.

Voilà pourquoi je ne peux accepter l'amendement de la commission. Je le répète, l'article 12 bis répond au vœu de toute une profession; je pense en particulier aux milliers d'illustrateurs, photographes, graphistes aux noms les plus prestigieux et au talent le plus reconnu; il me paraît indispensable que le législateur, en cette période où la publicité s'affirme à la fois comme une industrie et un art, reconnaisse à part entière les artistes qui y apportent leur contribution.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. M. le ministre n'a pas exprimé d'avis sur mon amendement qui me semble revêtir, tout de même, une certaine importance, compte tenu de la disparité qui existe entre les dispositions de l'article 12 et celles de l'article 12 bis. Si M. le ministre voulait bien me répondre sur ce point, cela pourrait me permettre, éventuellement, de compléter mes explications.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 ?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Comme l'a très justement indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, l'article 12 bis concerne les œuvres publicitaires. Il est donc souhaitable, pour un bon ordonnancement de la loi, que tout ce qui, sur le plan artistique, participe à l'œuvre publicitaire figure sous le même régime et soit rattaché à ce même article. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable, monsieur le sénateur, à un détachement des compositions musicales, avec ou sans paroles, qui se trouveraient ainsi exclues du champ d'application de la présomption de cession prévue dans cet article.
- M. le président. Vous maintenez donc votre neutralité négative?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Ce n'est pas une neutralité négative, monsieur le président, je m'oppose à l'amendement de M. Lederman.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je ne comprends pas M. le ministre. Il dit qu'il faut un article 12, un article 12 bis, et que l'on sache qu'à partir de l'article 12 bis il s'agit de la publicité et uniquement de cela.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que tout ce qui concerne la publicité soit inclus dans l'article 12 bis ou dans les articles suivants. Mais, pour autant, M. le ministre ne s'est pas expliqué sur le fond.

Or, les deux raisons principales qui motivent l'exclusion du champ d'application de la présomption de cession prévue en matière d'œuvres audiovisuelles sont : d'une part, le fait que les compositions musicales, avec ou sans paroles, sont susceptibles d'exploitations multiples et variées, indépendantes par conséquent de celles de l'œuvre audiovisuelle à laquelle elles sont intégrées ; d'autre part, le fait que les compositeurs de musique font apport de leurs droits en question aux sociétés d'auteurs — en France, c'est la S. A. C. E. M. — qui, par des contrats généraux d'application continue avec les utilisateurs desdites œuvres, exercent le droit d'autoriser les exploitations diverses qui en sont faites, au titre tant de leur production mécanique que de leur représentation publique.

L'une et l'autre de ces deux raisons existent également dans le domaine des œuvres musicales de commande utilisées à des fins de publicité.

C'est pourquoi j'estime que M. le ministre n'a fourni aucune explication justifiant sur le fond le rejet pur et simple de mon amendement.

Je ne veux pas que ce que je propose ne se trouve pas dans l'article 12 bis! J'y suis, dans l'article 12 bis, et j'entends y rester! Je le répète, sur le fond, j'aimerais que l'on me dise pourquoi il faut distinguer les œuvres qui ne sont pas de commande des œuvres qui le sont.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

 $(L'amendement\ est\ adopt\'e.)$ 

M. le président. En conséquence, l'article  $12\ bis$  est ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

#### Articles additionnels.

- M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, n° 55, présenté par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste, tend, après l'article  $12\ bis$ , à introduire un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les contrats conclus par les sociétés de perception et de répartition des droits constituées par les éditeurs de journaux ou écrits périodiques, pour autoriser la représentation et la

reproduction de tout ou partie de ces publications, fixent le montant des rémunérations dues en contrepartie par les utilisateurs.

- « La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.
- « Les stipulations de ces contrats peuvent être rendues obligatoires à l'égard de tout intéressé pour un même secteur d'édition et pour une même catégorie d'utilisateurs, par arrêté du ministre compétent, sur demande d'une organisation représentative du secteur d'édition. »

Le second, n° 76, déposé par MM. Parmantier, Carat et les membres du groupe socialiste, a pour objet, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « Les contrats conclus par les sociétés de perception et de répartition des droits des éditeurs de publications périodiques, pour autoriser la représentation et la reproduction de tout ou partie de ces publications, fixent le montant des rémunérations dues en contrepartie par les utilisateurs.
  - « La durée du contrat est comprise entre un et cinq ans.
- « Les stipulations de ces contrats peuvent être rendues obligatoires à l'égard de tout intéressé pour un même secteur d'édition et pour une même catégorie d'utilisateurs par arrêté du ministre compétent sur demande d'une organisation représentative du secteur d'édition. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le premier reproche que l'on pourra, certes, adresser à cet amendement est d'avoir été déposé tardivement. Cependant, il pose un problème très important lié à une habitude, une pratique qui se développe très rapidement — on ne peut d'ailleurs s'y opposer, puisque cela contribue au développement des connaissances et de la culture — à savoir la photocopie de livres ou de périodiques.

Néanmoins, c'est une utilisation sans contrepartie — et sans consultation de leur auteur — de travaux réalisés par d'autres. C'est pourquoi la fédération nationale de la presse spécialisée demande qu'à l'occasion de ce texte puissent être également garantis les droits des auteurs de ces livres qui sont, en général, des revues techniques ou des ouvrages rédigés par des techniciens.

Il faut également ajouter que les progrès en matière d'électronique et le stockage sur disque optique vont aggraver le problème. Les pratiques que je signale vont se développer. Elles ne sont pas condamnables, mais elles méritent peut-être à l'occasion de l'examen de ce texte d'être réglementées.

Dans le cadre d'accords, un protocole a été établi — la fédération de la presse spécialisée y a été associée de manière indirecte — pour réglementer ces activités de reproduction. Il est souhaitable, à mon sens, de généraliser ce type de convention. Bien sûr, pour l'instant, cela est purement facultatif.

Je signale qu'à l'échelon international un certain nombre de règlements sont prévus. Les principaux auteurs étrangers se sont groupés pour mieux défendre leurs intérêts.

Ce problème est donc particulièrement important, car il touche à l'information scientifique, technique et médicale. Dans la mesure où d'autres pays s'organisent avant nous, un risque majeur de dépendance et par là même d'éventuelles difficultés nous menacent.

Telles sont les raisons pour lesquelles cet amendement a été déposé. La disposition qu'il prévoit s'apparente à la réglementation d'ensemble qui a déjà été discutée et adoptée par notre Assemblée. Il ne s'agit que d'une extension à un domaine bien défini où les intérêts français risquent de se trouver exposés. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

- M. le président. La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n° 76.
- M. Bernard Parmantier. L'expansion de la reprographie de livres et de périodiques crée un préjudice aux auteurs et éditeurs, préjudice qui est d'ailleurs très difficile à évaluer. Mais on estime que 20 p. 100 des 40 millions de photocopies qui ont été effectuées en France en 1984 provenaient d'œuvres protégées par un droit d'auteur. Ce droit a été reconnu par tous les pays, dont la France signataire de la convention de Berne sur la protection de la propriété littéraire et artistique.

Mais les timides mesures de protection prises ou envisagées risquent d'être rapidement annihilées par une extraordinaire mutation liée à l'émergence de nouvelles technologies documentaires qui peuvent mettre en péril les périodiques scientifiques, techniques ou médicaux qui sont les premiers concernés par ces procédés de stockage et de fournitures automatisés.

La fédération nationale de la presse spécialisée, qui représente 1200 périodiques, vient de prouver le souci des édifeurs de ne pas s'opposer à la mise en place des nouveaux systèmes documentaires en participant aux côtés du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la propriété industrielle, d'E.D.F.-G.D.F. et de Télésystème à l'expénènce Transdoc. Cette expérience, financée en partie par la Communauté européenne, a pour objectif de tester la restitution électronique de documents préalablement stockés sur disques optiques numériques ou sur microfiches. Elle met en couvre les moyens modernes de numérisation des images et des télécommunications.

Afin de permettre aux éditeurs participant à l'expérience de disposer d'un organisme de collecte et de répartition des redevances, la fédération nationale de la presse spécialisée a créé en mai 1984 le Centre français du copyright. Ce centre vient de signer avec le C.N.R.S., dans le cadre de Transdoc, le premier protocole d'accord établi en France pour une activité de reproduction. Le contrat concerne soixante périodiques médicaux français et étrangers et met un terme à dix années de relations conflictuelles entre le centre de documentation du C.N.R.S. et les éditeurs.

Il apparaît cependant que la généralisation souhaitable de ce type de convention entre les éditeurs et les centres documentaires se heurtera à la nécessité de négocier œuvre par œuvre — tel est bien, mes chers collègues, l'objet de notre discussion — ce qui, compte tenu de l'atomisation des titulaires du droit de propriété littéraire, rendra pratiquement impossible l'établissement d'une convention globale.

Notre collègue M. Colin a évoqué les incidences de cette question dans nos rapports avec les éditeurs étrangers. Je voudrais dire, à ce sujet — en vous priant de m'excuser d'être un peu long — que, dans l'expérience Transdoc, près de la moitié des éditeurs étrangers, représentant quarante périodiques sur les cent qui étaient prévus initialement, ont rejeté les termes du contrat conclu par le Centre français du copyright et refusé d'autoriser la reproduction de leurs revues par le C.N.R.S.

Cette situation appelle un certain nombre d'observations. C'est ainsi qu'en France les grands centres documentaires scientifiques gèrent de très importantes collections de périodiques étrangers: sur les 330 000 copies d'articles réalisées en 1984 au C.N.R.S., 7 p. 100 seulement provenaient de périodiques français; en outre, on ne compte pas plus de quarante périodiques français parmi les 590 publications qui sont microfichées chaque année par le service documentaire de l'I.N.S.E.R.M. Il est bien évident que, dans ces conditions, les auteurs et éditeurs français se trouvent dans une situation peu favorable par rapport aux auteurs et éditeurs étrangers, d'autant que, depuis quelques années, les principaux éditeurs étrangers se sont rassemblés pour mieux défendre leurs droits.

Paradoxalement, la multiplication de conventions du type de celle que viennent de signer pour Transdoc le C.N.R.S. et le C.F.C. peut avoir pour effet de précipiter une revendication des éditeurs étrangers refusant les règles du jeu négociées par les partenaires français pour imposer la leur.

C'est, dans ce secteur particulièrement sensible de l'information scientifique, technique et médicale, un risque majeur de dépendance.

Je vous confirme, mes chers collègues, les informations qui qui nous ont sensibilisés sur ce problème nous sont parvenues très tardivement. Ainsi, les membres du groupe socialiste n'ont pu étudier cette question — qui en soulève beaucoup d'autres — que très récemment. Nous avons voulu, cependant, l'évoquer ici, même s'il n'a pas été possible d'en discuter devant notre commission spéciale.

Nous sommes convaincus qu'il y a là un problème important à résoudre et nous regrettons de n'avoir pu l'étudier plus tôt. Quoi qu'il en soit, nous tenons à prendre très nettement position sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission souhaite d'abord soulever une question de procédure qui est essentielle : il s'agit d'un amendement très important, certes, mais il ne s'applique pas au sujet dont nous traitons aujourd'hui. Il est relatif au domaine de la presse et non pas aux droits d'auteur, avec lesquels il est même un petit peu en opposition dans la mesure où il vise à introduire dans la loi une procédure très contraignante qui permettrait de se passer, en fait, de l'accord des auteurs.

Devant un amendement de ce type, qui est presque inattendu par rapport au sujet dont nous discutons aujourd'hui, la première réaction de la commission a été de considérer que cet amendement n'avait pas sa place dans le texte. En tout cas, si l'on avait voulu y introduire une telle disposition, une très longue réflexion préalable aurait été nécessaire.

C'est ainsi que le troisième alinéa de l'amendement n° 76 précise : « Les stipulations de ces contrats peuvent être rendues obligatoires à l'égard de tout intéressé pour un même secteur d'édition... » Cette disposition aurait pour effet, si elle était adoptée, d'introduire des clauses dans des contrats qui auraient été négociés par d'autres que ceux auxquels ils s'appliquent. Une profession pourrait ainsi se voir imposer des clauses qu'elle n'aurait pas discutées.

Si nous voulons vraiment réglementer la profession, nous pouvons en discuter, mais nous ne devons pas nous en remettre à des contrats qui risquent de faire ensuite l'objet d'un arrêté d'extension.

Nous sommes donc contre toute intervention législative dans ce domaine. En tout cas, si nous devions légiférer, la commission souhaiterait pouvoir examiner attentivement la question, car il s'agit d'un domaine très sensible.

Dans ces conditions, la commission a conclu au rejet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. L'avis du Gouvernement sera bref, comme il convient.

Le principe qui inspire cet amendement mérite considération; malheureusement, comme l'a expliqué très justement M. le rapporteur, la question n'a pas été étudiée assez attentivement.

Néanmoins, si je suis incapable de me prononcer pour l'instant sur le contenu et la rédaction de ce texte, je souhaite que l'on puisse imaginer une solution qui permettrait, au cours des prochains jours, de mieux l'étudier afin de l'incorporer éventuellement, s'il donne satisfaction, dans le projet de loi.

- M. Jean Colin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Colin.
- M. Jean Colin. Monsieur le président, je me trouve dans une situation difficile. En effet, M. le ministre vient de dire je l'en remercie très vivement que ce problème est digne d'intérêt, mais qu'il souhaite faire procéder à une étude. Je n'en demande guère plus!

M. le rapporteur — je ne le condamne pas de son appréciation sévère — considère que, sur le plan juridique, le fait de déposer cet amendement sur ce texte constitue une énormité. Je veux bien en convenir. Il n'empêche que M. le rapporteur n'a pas nié non plus que le sujet soulevé posait un problème considérable.

Par conséquent, si contradictoire que soit ma conclusion, la meilleure façon de ne pas « dégager le problème » — si vous me permettez d'employer cette expression familière — consisterait à adopter l'amendement, puis, dans le court délai qui nous reste, à rechercher une solution acceptable permettant de régler ce problème difficile. Il est posé tardivement, certes, mais il n'en est pas moins considérable.

- M. le président. Selon vous, monsieur le rapporteur, ce texte est étranger à la loi sur les droits d'auteurs?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président. De plus, il contient une disposition qui me paraît extrêmement dangereuse, l'extension à tout intéressé d'une disposition qui s'appliquerait à des contrats qui ont été négociés par d'autres.

J'étais inquiet devant ce texte, et la commission a bien voulu me suivre. Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

- M. le président. Qu'en pense le Gouvernement?
- M. Charles Lederman. Il est déchiré! (Sourires.)
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Comme le dit avec clarté M. Lederman, je suis, en effet, déchiré.

L'idée même d'introduire cette disposition me paraît bonne, mais nous n'avons pas étudié — ni vous, ni nous, ni personne — cette question. Nous sommes donc pris de court.

Je m'en veux un peu rétrospectivement — à moi-même et non pas à vous, monsieur le rapporteur, je n'ai pas ce droit — de ne pas y avoir pensé plus tôt.

Si le Sénat pouvait, comme l'y invite d'une certaine manière son président, n'adopter qu'un alinéa de ce texte, nous pourrions tenter de faire un effort dans les prochains jours pour aboutir à une conclusion et, si cette dernière n'était pas heureuse, rien ne se produirait. A vous de juger!

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Le président n'est pas juge! La commission repousse donc cet amendement?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission maintient son point de vue, décidé après de longues discussions: on ne peut pas voter cet amendement dans sa forme actuelle avant une longue réflexion.
- M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement  $n^\circ$  55, repoussé par la commission.
- M. Bernard Parmantier. Je demande la parole, pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Parmantier.
- M. Bernard Parmantier. Si M. Colin acceptait de rectifier son amendement n° 55 pour en supprimer le dernier alinéa, je retirerais le mien. Cela permettrait peut-être d'améliorer la situation. De plus, ce petit monstre juridique aurait meilleure allure et nous pourrions ainsi nous prononcer plus facilement. (Sourires.)

Je constate avec plaisir et soulagement que tous les intervenants sont d'accord sur la nécessité d'examiner le problème et sur la difficulté qu'il y a à le résoudre. Toutefois, il est indispensable que nous soyons en mesure de poursuivre le travail que nous venons seulement d'amorcer aujourd'hui.

L'amendement n° 55 rectifié regrouperait donc des propositions sans doute moins dangereuses et moins contradictoires avec les positions que nous défendons ici même depuis un moment, tout en nous permettant de laisser trace de nos préoccupations.

- M. le président. Monsieur Colin, vous venez d'entendre la proposition de M. Parmantier. Qu'en pensez-vous ?
- M. Jean Colin. J'accepte tout à fait la proposition de M. Colin et je supprime donc le dernier alinéa de l'amendement n° 55. (M. Parmantier applaudit.)
- M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 55 rectifié qui ne comporte plus que les deux premiers alinéas de l'amendement n° 55.
  - M. Bernard Parmantier. Je retire donc l'amendement n° 76.
  - M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vais peut-être surprendre mes collègues, mais il est certain que si nous supprimons le dernier alinéa de l'amendement n" 55 — alinéa que j'ai quelque peu fustigé tout à l'heure — les dispositions que nous allons insérer dans la loi seront peut-être très agréables à lire, mais elles ne serviront absolument plus à rien.

En effet, l'objet de ce texte est d'introduire des dispositions contraignantes vis-à-vis des contractants. Or la seule partie contraignante de cette disposition est l'indication selon laquelle le glave du législateur pourra intervenir pour imposer certaines clauses dans les contrats. A partir du moment où vous ne gardez que les deux premiers alinéas, vous n'ajoutez rien à la situation présente.

Par conséquent, je suis contre l'introduction d'éléments qui me paraissent inutiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique. »

Par amendement n° 18, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en raison de la prééminence du droit d'auteur. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.
- «Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 13 a été supprimé par le Sénat en première lecture, puis il a été réintroduit par l'Assemblée nationale.

Nous avons voulu faire une synthèse des articles 13 et 30 avant d'aborder le problème des droits voisins.

La commission tient tout particulièrement à cet amendement, car il s'agit d'un texte de synthèse qui, nous l'espérons devrait rallier tous les hésitants et supprimer les inquiétudes. Il reprend toutes les idées contenues dans les deux versions.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Il s'agit d'une tentative de synthèse intéressante des articles 13 et 30.

Je note avec satisfaction la reprise de l'article 13 du projet, qui avait été abandonné précédemment par le Sénat. Il ne me paraît pas possible pour autant de parler de prééminence du droit d'auteur et d'en tirer des conséquences quant à l'interprétation juridique. L'auteur d'une chanson ne peut obliger son chanteur à chanter n'importe où et n'importe comment.

Si le rapprochement des articles 13 et 20 me paraît une bonne idée, la rédaction plus satisfaisante qui pourrait être envisagée dans un esprit de compromis pourrait être, par exemple, la suivante : « Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. » Cette phrase serait suivie de l'article 30 qui, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, est plus complet et présente l'avantage de laisser, en cas de conflit, à l'autorité judiciaire saisie le soin d'ordonner toute mesure appropriée en fonction des circonstances et de la difficulté qui se présente.

Voilà la contre-proposition que je me permets de formuler si l'on emprunte le chemin proposé par le rapporteur.

- M. le président. Quelle est la position du Gouvernement sur ce texte?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je viens de l'expliquer.
- M. le président. Nous dirons que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Charles Lederman. Le groupe communiste est contre.
- M. le président. Je vous en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

#### Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes. »

Par amendement n° 19, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article:

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous retirons de cet article la référence au contrat, référence qui avait été ajoutée par un amendement voté au Sénat. Nous simplifions ainsi la rédaction de cet article.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable!
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 92, MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:
- $\,$  « I. Le premier alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail est rédigé comme suit :
- « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production ou bien la vente ou l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur, même lorsque la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »
  - II. L'article L. 762-2 du code du travail est abrogé. »
     La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Cet amendement traite d'un aspect majeur du projet sur lequel, pour ce qui nous concerne, nous serons fermes jusqu'au bout.

Nous voulons, avec les artistes-interprètes, que soit reconnu le caractère salarial de toutes leurs rémunérations afin qu'ils puissent bénéficier, comme chaque travailleur, d'une bonne couverture sociale.

Or, lorsqu'on sait à quel point le recouvrement des cotisations sociales se fait mal auprès des employeurs des intermittents du spectacle, quand on sait que les allocations chômage versées aux artistes interprètes sont en baisse de quelque 40 p. 100 et que 50 millions de francs environ par an ne sont pas versés au titre des congés payés du spectacle, on se prend à penser que la préoccupation de M. le ministre de ne pas voir les charges des entreprises s'alourdir manifeste — qu'il me permette de le dire — une singulière partialité et que son souci d'équilibre n'est pas sans faille.

Par ailleurs, je m'interroge sur l'opportunité du recours à l'article 40 auquel a procédé, à l'Assemblée nationale, la commission des finances, pour s'opposer à l'amendement identique à celui que je défends actuellement et qui avait été déposé par mes camarades députés.

Dans la mesure où l'article 40 de la Constitution concerne les charges publiques, je me demande jusqu'à quel point il peut en être fait usage en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales, puisque c'est cela qui nous intéresse pour le moment. La sécurité sociale est, certes, un service public, mais il est géré selon le droit privé et, dans ces conditions, encore une fois, je ne crois pas qu'on puisse faire référence à l'article 40, purement et simplement, sans s'expliquer sur ce que je viens d'indiquer. Ce sont là les motifs essentiels pour lesquels nous proposons à l'Assemblée, avec beaucoup de fermeté, le vote de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons eu un très long débat sur cette question en première lecture pour savoir si nous faisions de ces rémunérations des salaires ou si nous les assimilions à des honoraires. Je pense qu'il ne faut pas revenir sur ce sujet parce que nous l'avons tranché, et d'ailleurs nous avons été suivis par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, nous sommes défavorables à cet amendement pour les raisons exposées d'ailleurs dans les deux enceintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Ce que vient de dire M. Jolibois est parfaitement juste. Cette question a déjè été largement discutée en première lecture.

Je dirai simplement que l'esquisse d'amélioration de la rédaction de l'article 17, dont l'examen viendra un peu plus tard, pourrait permettre, éventuellement, lorsque le moment du compromis interviendra, d'établir, pour une fraction, une disposition qui irait dans le sens de celle de M. Lederman.

Je ne peux pas en dire davantage pour l'heure car les discussions qui ont été engagées ne sont pas closes.

Il n'est pas possible d'accepter en l'état cet amendement, et nous lui opposons les mêmes arguments qu'en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $\mathbf{n}^\circ$  92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Par amendement n° 20, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons déjà amplement discuté de cette disposition en première lecture. Nous estimons que dans le domaine de l'audiovisuel, il n'y a pas de raison de soumettre à autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, laquelle intervient au moment où il passe un contrat. Pour le protéger, il suffit de préciser qu'il doit donner son autorisation pour la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant, ainsi que pour la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui est d'ailleurs assez semblable à celui qu'elle avait adopté en première lecture pose plusieurs problèmes. En premier lieu, il pose, à l'inverse de notre amendement, un problème de rétroactivité.

En second lieu, en créant toute une série d'obstacles, il peut mettre véritablement en péril la diffusion de l'œuvre, en obligeant à recueillir des autorisations, selon des mécanismes qui sont très complexes.

L'artiste nous semble suffisamment protégé, au moment du contrat, dans le domaine de l'audiovisuel, en indiquant clairement ce qu'il donne et ce qu'il veut donner. Il est également suffisamment protégé par la disposition que nous avons incluse dans l'amendement n° 20 que nous vous soumettons.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable!
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.
  - M. Edgar Faure. Je demande la parole contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Faure.
- M. Edgar Faure. Je propose au Sénat d'écarter l'amendement proposé par la commission, en m'en excusant auprès de M. le rapporteur, et de préférer le texte de l'Assemblée nationale.

Ainsi que je l'avais déjà exposé — la position de l'Assemblée nationale me paraît conforter mon point de vue — ce texte présente un grave inconvénient : il n'est pas conforme à la convention internationale de Rome.

Par conséquent, il nous posera le dilemme ou de ne jamais ratifier cette convention, qui a été acceptée par vingt-six Etats ou d'être obligés de modifier ce texte, que vous vous apprêtez à voter, pour le mettre en harmonie avec cette convention internationale. On me signale d'ailleurs que le conseil des ministres des Communautés européennes, l'année dernière, le 24 juin 1984, a voté une résolution demandant aux Etats membres de ratifier la convention internationale de Rome.

Je crains que l'amendement proposé par la commission ne soit un peu trop axé sur la perspective de l'exploitation cinématographique. Il y a actuellement beaucoup d'autres modes de production individuelle que celui qui tient au cinéma.

J'ai sous les yeux l'article 7 de la convention de Rome et il est facile, par la simple consultation de ce texte, de se rendre compte du fait que la proposition de la commission est en deçà de cette protection internationale.

On me cite un certain nombre de cas où la formule du spectacle vivant s'opposera à une protection suffisante des artistes sur une série d'autres reproductions; par exemple, d'après la jurisprudence, un enregistrement de prestations, qui aurait été fait par des employés ou par des tiers, en studio ou à l'extérieur, à d'autres fins que celles prévues dans le contrat d'engagement; par exemple, les fixations audiovisuelles durant une émission radiophonique; par exemple, des photographies pour des utilisations de publicité.

Enfin, la rédaction de cet amendement, à la différence de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, ne permet pas d'interdire l'utilisation séparée du son et de l'image. Par exemple, en droit international, une bande sonore de film n'est pas assimilée à un phonogramme. Par conséquent, l'adoption de cet amendement impliquerait que la reproduction séparée de cette bande sonore ne pourrait pas être contrôlée.

On pourrait croire qu'en prenant une telle position, nous ne verrions que l'intérêt des artistes. Ce serait une grave erreur. L'intérêt des producteurs est également concerné.

De quelle manière? Certains artistes poursuivent une carrière internationale. Ils vont systématiquement éviter de se placer dans les conditions de production en France, c'est-à-dire sous un régime de production minoré qui ne donne pas une sécurité suffisante à des employeurs ou producteurs internationaux. Ils déserteront donc volontairement le marché français.

C'est donc sur des raisons très sérieuses que je me fonde pour insister auprès du Sénat pour qu'il adopte le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, celui-ci ne me paraît appeler vraiment aucune critique : il est plus précis et il écarte nommément cette condition bizarre du spectacle vivant.

Maintenant, les spectacles ne sont plus vivants à partir du moment où le tournage a eu lieu. Cela nous ramènerait, en quelque sorte, aux tableaux vivants qui faisaient la joie des héros de Gœthe dans Les Affinités électives! Mais nous avons fait des progrès depuis et même le cinéma — sans vouloir en méconnaître l'importance — n'est plus ni le seul ni le principal mode d'expression à ce sujet.

Pourquoi ne pas accepter également les prévisions de l'Assemblée nationale relatives à l'utilisation séparée du son et de l'image lorsque les deux ont été fixés ensemble? En ne s'appliquant qu'à l'un de ces deux supports, une source de reproduction demeurerait illicite.

J'insiste donc vraiment pour que le Sénat tienne compte de cette situation et, notamment, je le répète, d'une convention internationale déjà ancienne, qui est claire et précise, que l'on nous a incités à ratifier et qui n'est pas compatible avec le caractère insuffisant et minimal de la protection prévue par cet amendement.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La convention de Rome ne concerne, en fait, que le phonogramme. Par conséquent, en indiquant « ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme » et en soumettant à l'autorisation de l'artiste-interprète la fixation sur un phonogramme, nous étions en accord avec cette convention.

Une convention internationale est supérieure à une loi nationale, mais seulement quand elle est ratifiée. Il serait donc utile de connaître dès maintenant les intentions du Gouvernement en la matière. La commission spéciale a estimé que le texte qu'elle proposait n'était pas en contradiction avec la convention de Rome. Monsieur le ministre, qu'en est-il de sa ratification éventuelle?

- M. Edgar Faure. Et de sa contradiction!
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Edgar Faure, sur ce point, nous défendons des positions quelque peu opposées, sinon en fait, du moins en droit.
- M. le président. Monsieur le ministre, peut-être pouvez-vous nous apporter quelques éclaircissements sur ce point ?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Espérons-le, monsieur le président! (Sourires.)

Le Gouvernement est favorable au principe de la ratification de la convention de Rome. Simplement, il lui paraissait plus efficace et plus opérationnel que, dans un premier temps, le législateur veuille bien adopter un texte et, par là même, montrer sa vraie volonté. Ensuite, il ne s'agira plus que de remplir une formalité qui permettra à notre pays de se trouver enfin en conformité avec une convention internationale de grande portée.

Sur le fond, je souscris entièrement à l'argumentation brillamment énoncée par M. Edgar Faure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 93, MM. Charles Lederman, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :
- « Est soumise aux accords collectifs en vigueur toute utilisation des phonogrammes dont la première fixation a été effectuée à l'étranger. Reste autorisée sa télédiffusion dans les conditions prévues par l'article 21 de la présente loi.
- «Les dispositions de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour tous les intéressés par arrêté d'extension pris par le ministre chargé de la culture.»

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. Je n'ai pas le souvenir que M. le ministre ait déjà donné un avis sur cet important amendement que nous avions déjà proposé en première lecture. Il devrait pourtant recevoir son approbation puisqu'il vise à rééquilibrer le rapport entre les créations musicales enregistrées dans les pays anglo-saxons et les créations réalisées en France. Nous ne rejetons pas, bien au contraire, les productions étrangères je m'en suis expliqué lors de la discussion générale mais nous refusons que la création musicale française s'affaiblisse au nom d'intérêts purement commerciaux.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je dois dire que, si je ne m'en tenais qu'aux explications données par le rapporteur et par le ministre, je serais, comme lui, parfaitement déchiré! Mais, heureusement, j'ai ma conviction; j'ai essayé de la faire partager; je maintiens donc cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté).

M. le président. Par amendement n° 94, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de cet article 16, après les mots: « régies par les dispositions », de rédiger ainsi la fin de la phrase: « de l'article L. 762-1 du code du travail ».

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman, Monsieur le président, à moins que je ne me trompe, j'ai le sentiment que cet amendement n'a plus d'objet. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 92 qui a malheureusement été rejeté par le Sénat.
- M. le président. Monsieur Lederman, je vous remercie de l'aide que vous m'apportez! (Sourires.)
- M. Charles Lederman. Je suis toujours prêt à vous apporter l'aide que je peux!
  - M. le président. L'amendement n° 94 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

- M. le président. « Art. 17. Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou un accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et taux de rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète. Toutefois, ce dernier peut, par une clause contraire figurant dans le contrat, se réserver le droit d'autoriser la communication ou la reproduction de sa prestation, droit qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un mandat à un organisme tiers.
- « Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assurée son concours pour la production d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

- « Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. Ces rémunérations, ou certaines d'entre elles, peuvent être soumises à des conditions de délais ou de recettes d'exploitation.
- « Lorsque ni le contrat, ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. A défaut d'un tel accord, cette rémunération est fixée dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.
- « Le contrat de travail et les rémunérations auxquelles il donne lieu sont régis par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail. »

Le second, n° 70, déposé par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si, dans la mesure où il en avait conservé le droit, l'artiste-interprète n'a pas entre-temps autorisé un tiers à communiquer au public ou à reproduire une de ses interprétations de la même œuvre ou du même numéro, les contrats... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Bien que le Sénat ait voté, par partage égal des voix, l'article 16 du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, je poursuis mon argumentation. En effet, si les problèmes posés par les articles 16 et 17 sont proches, leur domaine est extrêmement vaste et nous restons donc dans la structure que nous voulions donner à la législation relative aux droits voisins de l'artisteinterprète.

Cet amendement n° 21 est fondamental, car il traite des garanties accordées aux artistes-interprètes — les rémunérations sont établies par catégories — et car il fait référence aux articles 762-1 et 762-2 du code du travail.

Je demande au Sénat d'adopter cet amendement qui constitue un élément de base de l'ensemble du système que la commission spéciale a souhaité élaborer.

- M. le président. La parole est à M. Pado, pour défendre l'amendement n° 70.
- **M. Dominique Pado.** Monsieur le président, nous pensons que la rétroactivité créée par la loi modifiant a posteriori la volonté des parties exprimée dans des contrats antérieurs ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les obligations librement souscrites par un artiste-interprète avec des tiers, et cela au mépris des intérêts de ces tiers.

Ainsi — il convient de retenir cette hypothèse — si un artiste-interprète a enregistré aux seules fins de télévision une œuvre lyrique, puis, quelques mois ou années après, a enregistré la même œuvre lyrique pour un producteur audiovisuel en lui garantissant l'exclusivité de son interprétation pour un temps déterminé, la rétroactivité instituée par la loi ne saurait permettre à l'organisme de télévision de venir troubler l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle réalisée par ce producteur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements  $n^{\circ s}$  21 et 70 ?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Il s'agit là, me sembletil, d'un des éléments de ce projet de loi les plus difficiles à élaborer. Sans doute, en commission mixte paritaire, un effort sera-t-il tenté pour mettre au point une rédaction satisfaisante.

Nous nous trouvons ici au cœur d'une éventuelle contradiction entre, d'une part, le souci de garantir l'ensemble des droits des artistes-interprètes — c'est indispensable dans un grand pays qui attache à la création une importance première et, d'autre part, le souci de ne point paralyser la production nationale audiovisuelle.

Ce couple indissociable, producteur et artiste, est inévitablement tumultueux; c'est normal: c'est la vie, c'est le mouvement. Ce couple ne doit pas se rompre, sous peine de voir la situation de la création artistique mise en péril dans notre pays.

Je n'ai pas de propositions précises à formuler en cet instant et je maintiens simplement mon accord avec la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Il faut bien comprendre qu'une bonne partie du contenu de ce que seront à l'avenir les relations entre artiste et producteur sera déterminée par les négociations que nous verrons s'ouvrir lorsque ce texte sera adopté. Il est clair que l'accord qui interviendra — ce n'est pas à nous de le définir, nous tenterons, en tout cas, de le faire aboutir — devra prévoir des modes et des bases de rémunération compatibles avec la production des films.

A chacun de faire preuve d'imagination pour concevoir un système qui permette à chacun d'y trouver son compte. En effet, par exemple, il ne sera pas possible de ne pas tenir compte des conditions d'application. Rien n'exclut que la future convention prévoie parfois un système de versement forfaitaire.

De même, il est clair que la convention devra mettre au point des modes de rémunération non inflationnistes. Les uns et les autres auront intérêt à tenir compte, d'une part, des conditions dans lesquelles, selon les circonstances, s'amortit un film et, d'autre part, du résultat d'exploitation.

Il ne faut pas croire que les artistes, très légitimement soucieux de défendre leurs droits, n'ont pas le sens des responsabilités. Ils savent parfaitement que, dans le processus de production audiovisuelle, il faut tenter de trouver une solution raisonnable à ce problème.

J'évoquais cette idée à l'instant; peut-être la commission mixte paritaire pourrait-elle sur ce point esquisser une solution, le statut de certaines rémunérations, salaires ou des rémunérations d'une autre nature pourrait être conditionné par un éventuel versement différé ou un étalement dans le temps, mais je n'ai pas à me prononcer sur ce point. Pour l'heure, je souhaite que la commission mixte paritaire, s'en tenant à la logique jusqu'à présent retenue par l'Assemblée nationale, apporte éventuellement des précisions.

Le Gouvernement quant à lui s'emploiera, au moment où les négociations s'ouvriront, à concevoir des solutions raisonnables pour les uns et pour les autres.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je vois que vous souhaitez que la commission mixte paritaire continue à travailler dans l'esprit des deux commissions, c'està-dire qu'elle aboutisse à un accord final entre les différentes thèses.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé. En conséquence, l'amendement n° 70 n'a plus d'objet.

#### Article 18.

- M. le président. « Art. 18. Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.
- « Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes interprètes sont déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs auxquels s'adjoignent deux représentants de l'Etat.
- « La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.
- « La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 17. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article:

- « Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.
- « A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.
- « La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « La décision de la commission a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement introduit une modification assez importante par rapport à notre position en première lecture. En effet, nous acceptons un système qui permette de débloquer une situation.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié?

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas favorable à cet amendement. J'ai été très sensible au retour de la commission spéciale à l'article 18. Mais la composition de la commission qu'elle prévoit doit être améliorée. Cette dernière devrait également être compétente pour régler le problème des rémunérations dues au titre des exploitations nouvelles des œuvres audiovisuelles du passé, pour les secteurs où il n'existe pas encore de tels accords. Sur ce point aussi, j'espère que la commission mixte paritaire parviendra à trouver une bonne solution
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

#### Article 19.

- M. le président. « Art. 19. Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.
- «L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant. » (Adopté.)

#### Article 20.

- M. le président. « Art. 20. Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :
- « 1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle;
- « 2° A sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- « Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.
- «Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.
- « Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée. »
- Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, n° 23, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit l'alinéa 2° de cet article:
- $\ll 2^{\circ}$  A sa radio diffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radio diffusion. »
- Le second, n° 95, déposé par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, au troisième alinéa de cet article (2°), après les mots: « sur la communication audiovisuelle », à insérer les mots suiavnts: «, ou sauf si l'image est indissociable de l'œuvre musicale à diffuser ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  23.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de viser uniquement la distribution par câble simultanée et intégrale de la radiodiffusion et d'éviter que l'on puisse l'appliquer aux réseaux câblés en général. Nous estimons que notre rédaction est plus précise et apporte davantage de protection à l'auteur.
- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  95.
- M. Charles Lederman. Nous présentons il suffit de comparer les textes une nouvelle version de l'amendement que nous avions déposé en première lecture pour tenir compte des préoccupations manifestées par M. le ministre, qui avait jugé par ailleurs tout à fait bonnes nos intentions.

Nous voulions soutenir la création musicale et favoriser l'emploi par les télévisions des artistes musiciens, compositeurs, solistes, chefs d'orchestre, interprètes, musiciens copistes et arrangeurs. Avec le texte actuel, en effet, les télévisions pour raient se passer des musiciens puisqu'elles n'auraient plus à négocier l'utilisation des phonogrammes.

Certaines sociétés de télévision, à l'heure actuelle, utilisent déjà l'enregistrement avec excès, nous semble-t-il. Il faut savoir que, depuis 1981, l'emploi des musiciens a diminué de 28 p. 100. Cette situation ne doit pas être aggravée par la loi que nous allons voter. Telle est la raison pour laquelle nous demandons l'adoption de notre amendement qui semble pouvoir remédier — même si ce n'est que pour partie seulement — à la situation que je viens d'indiquer.

Puis-je maintenant donner les raisons de mon opposition à l'amendement n° 23, monsieur le président?

- M. le président. Oui, monsieur Lederman.
- M. Charles Lederman. Le projet de loi prévoit que les artistesinterprètes et le producteur peuvent s'opposer à la télédiffusion de l'œuvre quand elle est effectuée dans le cadre d'un serviee prévu à l'article 77 de la loi de 1982. En supprimant la référence à l'article 77 de la loi de 1982, le rapporteur enlève toute distinction entre les services de communications privés et le service public.

Cela nous semble absolument inacceptable et nous estimons nécessaire de conserver la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 23 et 95?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 23. La solution de l'Assemblée nationale me paraît nécessaire pour ne pas gêner le développement éventuel des réseaux câblés spécialisés dans la diffusion de programmes musicaux. Je ne pense pas qu'on doive les traiter différemment des radios locales qui diffusent déjà beaucoup d'œuvres musicales en modulation de fréquence.

S'agissant de l'amendement n° 95, l'idée énoncée par M. Lederman ne me paraît pas mauvaise... tout déchiré que je suis! (Sourires.)

- M. Charles Lederman. Vous êtes en train de vous reconstituer.
- M. Jack Lang, ministre de la culture... mais je ne suis pas convaincu qu'il ait trouvé l'exacte traduction qui réponde à la préoccupation noble qui l'anime et au souci de ne pas alourdir abusivement les charges du service public. C'est pourquoi, pour l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je suis content d'entendre les bonnes paroles de M. le ministre. Puisqu'il s'agit d'une simple traduction, si j'ai bien compris, je serais très flatté d'avoir M. le ministre de la culture comme traducteur, dès aujourd'hui.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article 21.

- M. le président. « Art. 21. Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.
- « Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de

perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

« Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. »

Par amendement n° 24, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé:

« Dans ce cas, la rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous insérons à cet article 21 une disposition qui figurait plus loin dans le texte.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas favorable à cet amendement. En effet, il me paraît préférable que le principe de répartition soit fixé par la loi dans tous les cas.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n°  ${\bf 24},$  repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission propose de supprimer, avec cet amendement, des dispositions qui pourraient éventuellement figurer dans un texte à caractère réglementaire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il convient que les redevables de la rémunération fournissent aux bénéficiaires les éléments indispensables à la répartition des droits.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Nous voterons contre cet amendement. Je rappelle que l'alinéa dont on nous demande la suppression et qui a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, M. Richard, est identique au texte de notre propre amendement déposé en première lecture au Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

- M. le président. « Art. 22. A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.
- « Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

- «La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.
- « Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française. »

Par amendement n° 26, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée » par les mots: « composée d'un président et de deux assesseurs désignés par le président de la Cour de cassation parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à faire adopter, là aussi, ce qui a déjà été accepté par le Sénat, c'est-à-dire que les commissions soient présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire. Puisqu'il s'agit du recours à une commission à caractère judiciaire, elle peut être désignée par le président de la Cour de cassation et non par le Gouvernement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Comme pour la commission producteurs-artistes, la composition retenue par l'Assemblée nationale me paraît mieux adaptée aux objectifs recherchés. Cela dit, si la commission mixte paritaire trouve une composition plus harmonieuse, je n'y verrai que des avantages. Mais, pour l'heure, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 26.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article 22, de remplacer le mot: « nouvelle » par le mot: « seconde ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Ce remplacement de terme a pour objet d'éviter qu'on ne puisse faire de nouvelles délibérations à l'infini.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

# Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes. »

Par amendement n° 28, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. En effet, le Sénat a introduit cette disposition à un article précédent et j'avais annoncé que nous la supprimerions ensuite.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

#### Article 25.

- M. le président. « Art. 25. Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons.
- « L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.
- « Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.»

Par amendement nº 29, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « ou d'images et de sons. » par les mots: « sonorisée ou non. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir à une formulation que le Sénat a déjà adoptée précédemment.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouver-

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

# Article 26.

- M. le président. « Art. 26. Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.
- « Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juil-let 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi. » — (Adopté.)

#### Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France. »

Par amendement  $n^\circ$  30, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots: « respectivement aux » par les mots « entre les ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amondement.
  - M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Chaque mot a une valeur. Le terme « respectivement » sous-tend une idée de priorité dans l'ordre où les protagonistes sont cités dans l'article : auteurs, artistesinterprètes, producteurs. En remplaçant les mots « respectivement aux, », par les mots « entre les », on supprime cette idée de priorité.

Derrière une apparence rédactionnelle, cet amendement remet donc en cause la prééminence du droit des auteurs. Cela me semble contraire à ce que notre rapporteur a souvent considéré comme sa philosophie. Nous voterons donc contre cet amendement.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. Charles Lederman. De minimis non curat praetor.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouver-

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

- M. le président. « Art. 28. Les bénéficiaires des drotts ouverts au présent titre ne peuvent interdire :
- « 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- « 2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective;
- « 3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source:
- « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

- « les revues de presse ;
   « la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles:
- 4º La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre. »

Par amendement n° 31, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article in fine par l'alinéa

« Les artistes interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à éviter certains blocages lorsque des artistes interprètes figurent dans une œuvre audiovisuelle qui est accessoire à un événement à caractère public.

On nous a fait comprendre que la suppression de cet alinéa, que le Sénat avait voté en première lecture, provenait du caractère purement hypothétique ou quasi accidentel de cette situation. Après réflexion, la commission souhaite néanmoins le maintien de ce texte; elle vous demande donc de le réintroduire à la fin de l'article 28.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Si je comprends bien, il est proposé de reprendre un amendement que votre assemblée a voté en première lecture, après une épreuve à main levée déclarée douteuse par votre bureau, la commission spéciale s'en étant remise à la sagesse du Sénat.

Il me paraît paradoxal que votre commission, qui refuse tout droit d'interdire aux artistes-interprètes, le consacre maintenant en le reprenant par cet amendement. C'est pourquoi je continue à y être défavorable.

Dans la logique recherchée par cet amendement, ce sont d'ailleurs non pas les interprètes qui sont visés, mais les personnes qui se sont assuré leur concours, c'est-à-dire les producteurs des œuvres audiovisuelles.

Sur le fond, le problème soulevé est réglé depuis très longtemps par l'exercice du droit de citation notamment et par les usages professionnels. C'est pourquoi cet amendement ne me paraît pas utile et je souhaite que votre commission consente à le retirer.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président, car le problème de l'exercice du droit de citation n'a rien à voir avec le problème ici traité. Le droit de citation ne concerne pas la situation des artistes interprètes, lequel constitue un droit voisin que nous admettons et sur lequel nous légiférons aujourd'hui pour la première fois. Il est indispensable que le législateur prévoie cette exception qui peut être très utile.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi complété.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 30.

- M. le président. « Art. 30. En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.
- « Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.
- « L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture. »

Par amendement n° 32, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article puisque nous avons inséré l'ensemble de son dispositif à l'article 13.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

#### Article 31.

- M. le président. « Art. 31. La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.
- « Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. » (Adopté.)

# Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou impor-

tateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article. »

Par amendement n° 33, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les quatre alinéas suivants:

- « Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
- « Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.
- « Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est nécessaire d'insérer à l'article 33 les précisions proposées pour assurer le bon fonctionnement de la commission.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

#### Article 36.

- M. le président. « Art. 36. Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.
- « Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.
- « Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.
- « Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins 25 p. 100 des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.
- « L'affectation des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.
- « L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. »

Par amendement n° 58, MM. Carat, Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparentés propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa de cet article, la phrase suivante : « Aucune d'entre elles ne peut prendre en charge les intérêts de plusieurs de ces catégories d'ayants droit. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Mes chers collègues, j'avais eu l'occasion, en première lecture, dans une intervention qui était, je crois, sereine, de m'inquiéter du caractère de monopole de certaines

sociétés de perception, comme la S.A.C.E.M., monopole qui tend à s'étendre dans l'audiovisuel, notamment avec la prise en charge des auteurs de « vidéo-clips », ce qui constitue un premier pas.

Dans une note que la S.A.C.E.M. a rédigée à la suite du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, note qui avait été largement diffusée, cette société assure que ce qu'elle appelle les « procès d'intention » qui lui sont faits concernant sa prétendue volonté d'hégémonie, notamment dans le domaine de l'audiovisuel, sont dénués de tout fondement et qu'elle n'entend aucunement élargir les frontières du répertoire qui est le sien. Je suis heureux de prendre acte de cette déclaration.

Cependant, préférant par tempérament que la loi garantisse la pérennité des bonnes intentions, je propose — c'est l'objet de cet amendement — qu'il soit bien précisé dans le texte que chaque société de perception ne pourra prendre en charge les intérêts que d'une des catégories d'ayants droit énumérées au paragraphe précédent, qu'il s'agisse des auteurs, des compositeurs, des artistes-interprètes ou des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

C'est là la plus sûre façon d'éviter qu'une seule société de perception, par les moyens considérables dont elle disposait au départ, ne finisse par en absorber d'autres qui ont moins de moyens, ou même qu'elle ne puisse se développer encore à leur détriment.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président, Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je ne suis pas favorable à cet amendement présenté par MM. Carat et Parmantier...
- M. le président. ... ainsi que par les membres du groupe socialiste et apparenté, monsieur le ministre. (Sourires.)
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Je le sais, monsieur le président, mais c'est ainsi.

Le Gouvernement craint qu'une telle disposition ne mette en danger plusieurs sociétés d'auteurs très anciennes. Ce texte se traduirait, selon moi, par le démantèlement de ces sociétés, ce qui n'est pas souhaitable.

Il me semble, au contraire, que, dans la mesure où les précautions sont prises pour assurer, à l'intérieur de ces organismes, une gestion démocratique, dans la mesure où les bénéficiaires peuvent user de leurs droits, il n'y a aucune raison de remettre en cause la liberté de constitution de ces sociétés.

Me voilà donc en désaccord absolu avec M. Carat.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.
- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je suis absolument contre cet amendement. Pourquoi interdire à une certaine catégorie d'ayants droit de choisir telle ou telle société de perception? Pourquoi organiser une espèce de course entre les impétrants : celui qui arrivera le premier choisira telle société de perception jugée meilleure, les autres devront chercher ailleurs? Cela me semble contraire à la liberté de choix que doivent avoir les intéressés.

Tel est le motif pour lequel nous voterons contre l'amendement  $n^{\circ}$  58.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 36, je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 59 rectifié, est présenté par MM. Carat, Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparenté; la deuxième, n° 63, est présenté par M. Gouteyron; le troisième, n° 71, est présenté par MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après le mot: « vidéogrammes », à insérer les mots: «, des éditeurs, ».

L'amendement n° 63 est-il soutenu?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Carat, pour présenter l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jacques Carat. L'amendement n° 63 de M. Gouteyron rejoint le nôtre.

La précision que nous voulons apporter nous semble indispensable.

En effet, à l'heure actuelle. les éditeurs, qui sont souvent directement concernés par ces problèmes, participent déjà à deux sociétés de perception de droits: la société civile de l'édition littéraire française — S.E.L.F. — qui perçoit les droits d'adaptation audiovisuelle des livres, et le centre français du copyright — C.F.P. — nouvellement créé et qui a pour vocation de percevoir des droits à l'occasion de la copie non privée de livres ou de revues scientifiques.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Avant qu'il s'absente, j'ai pu rassurer M. Gouteyron: la commission a décidé de donner un avis favorable à ces trois amendements.
- M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  71.
- M. Jean Colin. Cet amendement répond à la même préoccupation que les deux autres. Je tiens à remercier la commission d'avoir adopter le point de vue que je défends.

Nous ne voulons pas faire d'exclusive à l'égard des éditeurs, qui, comme l'a indiqué M. Carat, sont directement impliqués dans cette affaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques, n° 59 rectifié et 71.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.
- M. Charles Lederman. Nous ne sommes pas favorables à cet ajout. Nous nous demandons, en effet, ce que les éditeurs viennent faire dans les sociétés qui sont visées. Nous maintenons notre refus d'une situation qui veut que l'éditeur reçoive en général 50 p. 100 des droits d'auteur dans le cas d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre éditée. Permettre l'entrée des éditeurs comme associés dans ces sociétés ne ferait que renforcer leur position au sein d'organismes dans lesquels, à notre avis, ils n'ont manifestement pas leur place.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques, n° 59 rectifié et 71, acceptés par la commission et pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 36, de remplacer les mots: « vidéogrammes ou leurs ayants droit » par les mots: « vidéogrammes, ou leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

# M. le président. Très bien!

Par amendement n° 96, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa de l'article 36.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit pour nous d'un amendement de principe.

Les deux assemblées sont revenues sur les dispositions exorbitantes qui avaient été proposées par M. Metzinger et elles ont supprimé la référence à une éventuelle exonération du paiement des droits d'auteur au profit des associations. C'était bien le moins que nous puissions faire.

Reste alors le troisième alinéa, qui continue à inscrire dans la loi l'obligation pour les sociétés représentant les auteurs et les artistes-interprètes de prévoir des réductions pour les associations ayant un but d'intérêt général. Je reviendrai d'ailleurs plus tard au cours de la discussion sur cette formulation : « d'intérêt général ».

Je dirai pour l'instant que le texte signifie que l'on demande aux auteurs et artistes interprètes de financer le développement des associations en sacrifiant une partie de leur revenu. Maintenir le texte serait adopter une disposition législative injuste et qui me paraît sans précédent.

Les associations culturelles et d'éducation populaire, auxquelles nous sommes très attachés, devraient bénéficier d'une aide accrue, c'est certain; mais je crois qu'il ne faut pas tout mélanger: s'il serait bon de prendre des mesures quant à l'utilisation des crédits décentralisés de la culture, par exemple, en aucun cas, à notre avis, on ne devrait contraindre les auteurs et artistes interprètes à se sacrifier pour les associations, quel que soit, encore une fois, l'intérêt que nous attachons au développement de la vie associative. Mais pourquoi faire peser une partie de ce développement éventuel sur les auteurs et artistes, qui, eux, ont à percevoir un salaire?

Tel est l'objet de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons largement débattu de ce problème et nous avons abouti à un accord. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette discussion.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Ce sujet a été amplement traité. Je ne suis pas défavorable à l'amendement présenté par M. Lederman; je m'en remets à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96
  - M. Jean Colin. Je demande la parole pour explication de vote.
  - M. le président. La parole est à M. Colin.
- M. Jean Colin. Nous avons eu tellement de mal à parvenir à un équilibre, ô combien fragile, que, malgré toutes les préoccupations qui peuvent être exprimées, la sagesse consiste, me semble-t-il, à préserver, sans prendre parti sur le fond, cet équilibre délicat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa de l'article 36, après le mot : « associations », d'insérer les mots suivants : « culturelles et d'éducation populaire ayant plus de cinq ans d'existence au jour de leur demande de réduction et représentatives au niveau national ou affiliées à des fédérations représentatives au niveau national ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Puisque notre amendement de suppression du troisième alinéa de l'article 36 n'a pas été adopté, il faudrait, nous semble-t-il, préciser les associations qui pourraient bénéficier de réductions. L'acception de l'expression: « but d'intérêt général » est évidemment trop large; elle risque d'englober des associations qui ont été créées, ou qui se créeraient, à seule fin de bénéficier de l'application de l'article 36. Je ne dis pas cela pour le futur, car nous savons pertinemment qu'un certain nombre d'associations se créent uniquement pour pouvoir bénéficier de certaines dispositions financières favorables; aussitôt après le spectacle qui a été donné, l'association disparaît. Sur ce point d'ailleurs, le rapporteur de l'Assemblée nationale et M. le ministre sont d'accord.

Nous proposons donc une formulation moins restrictive que celle de nos amis de l'autre assemblée et qui reprend les termes de la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle en son article 28, qui énonce la liste des membres du conseil national de la communication audiovisuelle.

J'espère que cet amendement de repli, qui a, à notre avis, une importance très grande dans la vie courante, sera adopté par notre assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Même position!
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  97, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 60, MM. Jacques Carat, Bernard Parmantier et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 36, un alinéa additionnel ainsi rédigé :
- « Les sociétés de perception doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'ils représentent. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser de revenir sur ce problème des sociétés de perception.

Dans l'intervention que j'avais faite en première lecture, j'avais attiré votre attention sur le fait que la situation de monopole de la S.A.C.E.M. lui permettait de taxer les utilisateurs de musique, que ceux-ci aient recours totalement ou non au répertoire dont elle détient les droits. L'un des rapporteurs du projet à l'Assemblée nationale à d'ailleurs également souligné ce fait.

La S.A.C.E.M. conteste cette information en déclarant que, lorsque les programmes des manifestations musicales comportent à la fois des œuvres protégées et des œuvres du domaine public, il en est évidemment tenu compte dans la détermination des redevances qui sont dues.

Je n'en crois rien, bien entendu. J'ai eu sous les yeux les règles générales de tarification de la S.A.C.E.M. pour les établissements présentant un spectacle : elle sont constituées par des pourcentages qui sont les mêmes pour chaque catégorie d'établissement, même si, au cours de leur spectacle, ceux-ci utilisent pour des attractions, par exemple, de la musique étrangère ou de la musique tombée dans le domaine public.

Ces pourcentages — je l'indique au passage — tiennent compte de la capacité de l'établissement, mais aucunement de sa qualité. Si, dans une ville, par exemple, il existe deux discothèques de même dimension, passant les mêmes disques, que l'une est mal fréquentée et que l'autre est bien tenue, que, de ce fait, la seconde attire davantage de monde, la S.A.C.E.M. profite proportionnellement du surcroît de recettes dû non au répertoire, puisque c'est le même, mais à l'effort personnel de la direction de l'établissement. C'est tout de même quelque peu singulier!

La S.A.C.E.M. assure, d'autre part, que les droits perçus au titre des auteurs étrangers font l'objet de répartition à ces derniers. C'est peut-être vrai pour ceux dont elle a la charge, encore que l'on serait curieux de savoir sur quelle base se fait la répartition. Mais qu'en est-il pour les autres?

C'est précisément l'objet de notre amendement. Puisqu'un utilisateur de musique subit nécessairement le monopole de la S. A. C. E. M., il doit avoir le droit d'établir, s'il le veut, un programme de musique dont le répertoire n'est absolument pas pris en charge par elle.

Nous demandons, en conséquence, qu'il puisse consulter la liste des auteurs dont la S.A.C.E.M. détient effectivement les droits. Certes, on me dira qu'il en existe beaucoup, mais puisque la S.A.C.E.M. les a en charge, il ne lui est certainement pas difficile d'établir une telle liste avec les moyens informatiques dont elle dispose.

C'est la seule façon, me semble-t-il, d'essayer de mettre un terme à ce qui pourrait être un abus de perception de droits qui ne sont pas réellement dus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a décidé de s'en rapporter à la sagesse du Sénat, étant entendu qu'il s'agit d'un droit que, de toute manière, les utilisateurs pourraient exercer.

Il n'est pas concevable, en effet, que l'on ne puisse pas obtenir, en la demandant, la liste des gens qui figurent sur le répertoire d'une société de perception.

Par conséquent, je ne vois aucun obstacle à ce qu'on le précise dans la loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Une telle disposition, inspirée par les préoccupations de transparence qu'a énoncées M. Carat, risque d'alourdir le système de gestion des sociétés et, par conséquent, de rendre encore plus coûteuses les conditions de fonctionnement et de perception.

Je ne suis guère favorable à cette idée. Qu'il y ait davantage de transparence, c'est, me semble-t-il, le souci des deux assemblées...

- M. le président. Vous êtes pour la transparence!
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Naturellement, monsieur le président, et pas seulement dans ce domaine.

Je suis partisan de la transparence pour l'ensemble des institutions, pour la presse, pour la télévision, la radio, et pour le

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je souhaiterais que M. Carat veuille bien m'indiquer ce qu'il entend par « les utilisateurs éventuels du répertoire d'une société de perception ».
  - M. Jacques Carat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Carat.
- M. Jacques Carat. Les utilisateurs, ce peut être une discothèque, un restaurant qui passe de la musique, un établissement de spectacles, tous ceux qui empruntent à la société de perception qui détient les droits, la S.A.C.E.M. ou une autre, le répertoire qu'ils diffusent.

Je le répète, certains établissements peuvent, au cours d'un même spectacle, d'une même soirée, passer à la fois de la musique dont la S. A. C. E. M. détient les droits et de la musique dont elle ne détient pas les droits. Or, actuellement, il n'existe aucun moyen de le vérifier. A mon avis, demander que la S. A. C. E. M. permette aux utilisateurs de consulter la liste des auteurs qu'elle représente n'est pas excessif.

- M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman.
- M. Charles Lederman. Je vous ai posé cette question, monsieur Carat, parce qu'il me semble que le terme utilisé ne correspond pas à la définition que vous donnez. Cela dit, vous êtes l'auteur et chacun sait que les droits d'auteur sont sacrés. Je n'y reviens donc pas.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 35, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 36:
- « Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, la totalité des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons rétabli la notion que nous avions introduite en première lecture sur la totalité des sommes non répartissables.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté»)

- M. le président. Par amendement n° 36, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 36, de remplacer les mots: «L'affectation» par les mots: «La répartition».
  - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. L'affectation on vient de le dire résulte de la loi. C'est seulement la répartition qui est soumise au vote de l'assemblée générale de la société. C'est dong le terme « répartition » qui convient.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la oulture. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, pour lequel le Gouvennement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 99, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter in fine à l'article 36 un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « Les apports des droits d'auteurs aux sociétés visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cessions. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je présente à nouveau cet amendement, bien que M. le rapporteur et M. le ministre la'ient jugé inutile en première lecture.

Je persiste à croire, en effet, que les articles 33 et 43 de la loi du 11 mars 1957 recèlent une certaine ambiguïté. Il faut que la loi précise clairement que le contrat de représentation n'implique par la cession globale des œuvres futures, mais seulement la délivrance d'une autorisation d'utilisation des œuvres limitée dans son objet.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme en première lecture, il est défavorable, monsieur le président.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Egalement défavorable, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 98, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :
  - A) de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :
- « II. Au deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 ajouter, in fine, les mots suivants : « dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° du relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».
- B) de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I » :

La parole est à M. Lederman.

- M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il s'agissait d'un texte de coordination avec un amendement qui vient d'être repoussé par le Sénat.
- M. le président. L'amendement n° 98 est devenu sans objet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

#### Article 36 bis.

- M. le président. « Art. 36. bis. I. Non modifié .. ....
- « II. Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrames et de vidéogrammes.
  - « Le refus d'agrément est motivé.

Par amendement n° 37 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

- « II. Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.
- « Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.
- « Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils envisagent de mettre en œuvre et le répertoire qu'ils comptent exploiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous proposons de maintenir le système que nous avions préconisé en première lecture.

Nous estimons, en effet, que les sociétés de perception ne doivent, en aucun cas, être soumises à l'agrément.

En revanche, compte tenu de leurs pouvoirs assez exceptionnels, il nous semble normal qu'il soit procédé à une vérification lors du dépôt de leurs statuts et de leur création.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Même dans le système du recours au juge, qui a la préférence du Sénat, on peut se demander si la rédaction proposée est satisfaisante. De toute façon, on peut également se poser certaines questions quant à l'efficacité de l'intervention du juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  37 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36 bis, ainsi modifié.

(L'article 36 bis est adopté.)

# Article 37.

- M. le président. « Art. 37. L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.
- « Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 bis, ait émis un avis sur ces motifs.
- « La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période. »

Par amendement n° 38, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, nous avons longuement exprimé, en première lecture, notre opposition à l'introduction de la notion d'agrément, qui induit celle de retrait d'agrément et qui donne lieu à de longs débats.

Les auteurs sont libres de s'adresser à la société qui leur plaît. La seule garantie que nous prévoyons, c'est précisément le contrôle judiciaire au moment du dépôt des statuts et de la création de la société.

Nous ajoutons qu'il s'agit de sociétés civiles et que, par conséquent, si elles s'écartaient de la voie dans laquelle elles doivent rester, il existe maints moyens soit de les contraindre à y demeurer, soit d'éviter que ne se produisent des actes nuisibles.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

#### Article 38.

- M. le président. « Art. 38. La société de perception et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.
- « Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.
- « Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. »

Par amendement n° 39, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous sommes opposés à cette disposition selon laquelle le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. Nous estimons qu'il s'agit là d'une sorte d'inquisition exagérée.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié. (L'article 38 est adopté.)

# Article 38 ter 1.

M. le président. « Art. 38 ter 1. — Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1er juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits agréée conformément aux dispositions du présent titre, tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu adns un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associaitons mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de trois ans à compter du transfert. »

Par amendement nº 40, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « agréée conformément aux dispositions du présent titre, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. A partir du moment où nous avons supprimé l'agrément, il s'agit d'un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Défavorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase de l'article 38 ter 1.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette phrase nous paraît introduire une inexplicable complication.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ter 1, modifié.

(L'article 38 ter 1 est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

A ce stade de la discussion, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

#### vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Nous en sommes parvenus à l'article 38 quater.

# Article 38 quater.

M. le président. « Art. 38 quater. — Les logiciels sont protégés par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après. »

Par amendement n° 42, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. L'Assemblée nationale a décidé d'inclure les logiciels dans la liste des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Cet article devient donc inutile et nous en proposons la suppression.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 quater est supprimé.

#### Article 38 quinquies.

- M. le président. « Art. 38 quinquies. Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.
- « A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.
- « La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuven ${f t}$  faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Edgar Faure, Pierre Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à rédiger comme suit cet article :

- « Les logiciels créés à l'occasion d'un travail salarié sont justifiables des mêmes stipulations que les autres œuvres intellectuelles.
- « Les conventions particulières liant le salarié à son employeur fixent, le cas échéant, les conditions correspondant à l'usage futur des logiciels par chacune des parties. »

Le deuxième, n° 43, déposé par M. Jolibois au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs. »

Le troisième, n° 100, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés ou agents de l'Etat dans l'exercice de leur emploi ou de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle ou réglementaire plus favorable aux salariés. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale.

Le quatrième, n° 44, vise, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même au bénéfice de celui qui a fait réaliser le logiciel en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. »

Le cinquième, n° 45, tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. »

Enfin, le sixième, n° 46, a pour objet de compléter cet article  $in\ fine$  par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toute personne morale de droit public. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean Béranger. Notre collègue M. Edgar Faure et les membres de notre groupe ont souhaité apporter une modification à la rédaction de l'article 38 quinquies.

Le développement très rapide de l'informatique conduit à étendre le champ d'application des logiciels à tout le domaine de la création intellectuelle.

D'ores et déjà, tout ce qui est audiovisuel est concerné : logiciels de dessins animés, conception d'affiches et de maquettes informatisées, aide à la composition musicale, etc.

Dans la création littéraire, l'aide à la traduction se développe et, bientôt, des logiciels d'assistance seront en place.

Il est bien clair que la conception d'un logiciel laisse des souvenirs et qu'un créateur de logiciel pourra en eréer un nouveau après avoir quitté la société, logiciel qui pourrait, d'après le texte, être recherché en contrefaçon.

Enfin, il faut signaler sur le plan économique que l'essentiel des créations d'emploi sont le fait de nouvelles créations d'entreprises. Nombre d'entre elles sont créées à partir de logiciels conçus par des salariés de l'Etat ou des entreprises avant qu'ils ne créent, par essaimage, leur propre entreprise.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  43.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à préciser, ce que n'a pas fait l'Assemblée nationale, les droits des entreprises dans la création des logiciels

L'expression dont la commission spéciale demande l'insertion permet d'éviter toute ambiguïté. L'entreprise doit être investie de droits tels qu'elle puisse défendre la propriété de son logiciel.

- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 100.
- M. Charles Lederman. Monsieur le président, l'amendement n° 100 soulève une question importante qui n'a pas encore été visée dans le texte dont nous discutons depuis quelque temps déjà. Il s'agit des projets de logiciels élaborés, par exemple, par des enseignants, sous forme de maquettes pédagogiques.

Actuellement, ces projets sont sans statut juridique. Que faut-il faire pour éviter que la production du service public ne soit piratée par des sociétés privées? Il ne faudrait pas en arriver à une situation dans laquelle les services publics seraient contraints de racheter, indiscutablement au prix fort, des programmes qu'il aurait élaborés et que se seraient appropriées des entreprises privées.

Si rien n'est prévu par la loi, ce genre de situations risque de proliférer, en raison de l'introduction de l'informatique dans l'enseignement, avec le « plan informatique pour tous ». Nous ne voulons pas que les fonds publics investis dans la recherche et la formation du personnel soient détournés.

Plus fondamentalement encore que pour les aspects financiers, la question de savoir qui aura la maîtrise des contenus pédagogiques véhiculés par les différents médias se pose.

Ces interrogations ne concernent d'ailleurs pas seulement l'informatique et l'éducation nationale. Afin de faire prendre en compte par la loi la création des logiciels dans les services publics, nous déposons en première approche un amendement qui permet d'inclure, dans l'article, les logiciels créés par des agents de l'Etat.

D'ici à la troisième lecture, il serait bon de trouver d'autres dispositions répondant, notamment, aux questions suivantes que je vous soumets dès aujourd'hui, monsieur le ministre, afin que vous puissiez d'ores et déjà nous éclairer : que sera-t-il fait pour réaliser l'inventaire des productions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics? La protection des stocks existants est-elle prévue? Si oui, comment?

En matière de logiciels, la protection offerte par la présente loi couvrira-t-elle tous les niveaux de la chaîne : programmes, sources, progiciels et logiciels d'application?

Quelles conditions de travail et de rémunération seront accordées aux salariés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics qui inventent des programmes, par rapport aux possibilités dont bénéficieront les salariés des entreprises privées ?

Enfin, pouvez-vous nous indiquer ce qui, dans les produits créés par le secteur public, sera considéré comme la propriété de celui-ci et comment sera assurée la mission de service public des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics?

Comme vous le voyez, nous faisons une première approche de ces problèmes. Des questions très importantes se posent, qui auront de graves conséquences. C'est la raison pour laquelle, dans la dernière partie de mon argumentation, je vous ai surtout posé ces interrogations, monsieur le ministre, souhaitant que vous puissiez, si vous ne pouvez pas me donner une réponse définitive, en tout cas me fournir déjà un début de réponse.

- **M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements  $n^{\circ s}$  44, 45 et 46, et donner l'avis de la commission sur les amendements  $n^{\circ s}$  56 et 100.
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Sur l'amendement n° 100, la commission est défavorable. Elle rappelle cependant qu'elle a elle-même, par un amendement n° 46 qui viendra ultéricure ment en discussion, demandé à notre assemblée d'introduire l'article suivant : « Ces dispositions sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, ainsi que de toute personne morale de droit public. »

Par conséquent, cet amendement n° 46 revient sur une partie du propos de notre collègue Lederman et évoque un problème tout à fait voisin. C'est pourquoi la commission spéciale est défavorable à l'amendement n° 100.

L'amendement n° 56 de M. Edgar Faure et de M. Laffitte est rédigé comme si nous étions dans un autre domaine que celui de la loi de 1957.

En effet, si nous avions adopté la loi de 1957 d'une manière presque chimiquement pure — nous sommes dans un domaine scientifique — automatiquement toutes les entreprises de logiciels auraient été mises dans des difficultés absolument insurmontables. On aurait dû appliquer le code du travail à ces entreprises et chaque fois qu'un employé aurait inventé un logiciel, des problèmes absolument insurmontables se poseraient pour le règlement, alors que l'entreprise de logiciels, par définition, loue le travail d'un certain nombre d'ingénieurs qualifiés pour faire des logiciels qui, à l'évidence, doivent appartenir à l'entreprise de logiciels.

Par conséquent, lors des auditions que nous avons faites sur ce problème — sur certains points, dans d'autres domaines, nous n'avons pas rencontré une unanimité — nous avons été unanimes pour bien préciser que les règles de la loi de 1957 ne s'appliqueraient pas au cas du logiciel.

Par conséquent, la logique réclamée par l'amendement de M. Edgar Faure et de M. Pierre Laffitte revient précisément sur ce que nous avons voulu faire : éviter que les employés puissent avoir les droits normaux qui sont reconnus lorsqu'il ne s'agit pas de logiciels.

Pour rassurer ceux que cette disposition à caractère, il faut le reconnaître, assez exceptionnel inquiète, je rappelle que pendant très longtemps nous nous sommes interrogés : fallait-il protéger les logiciels par la législation sur les droits d'auteur, par la législation sur les brevets ou par une nouvelle législation qui tiendrait à la fois des deux systèmes ?

Cette discussion compliquée durait depuis de nombreuses années, peut-être dix ans; il en résultait une absence de protection du logiciel. Votre assemblée a décidé de proposer tout de suite la protection par la législation relative aux droits d'auteur. Cette décision implique évidemment que l'on fasse en sorte d'éviter les dispositions du système des droits d'auteur qui sont totalement contradictoires et qui paralyseraient notre industrie du logiciel.

Pour cette raison, votre commission ne peut qu'être opposée « aux bonnes idées » qui figurent dans l'amendement de M. Edgar Faure et de M. Pierre Laffitte, qui ne s'appliquent pas au système juridique que nous avons voulu et qui, au contraire, aboutiraient à l'effet inverse de celui que nous recherchons. Liberté aux entreprises de logiciels d'établir avec leurs ingénieurs des contrats particuliers, mais la loi doit être, dans son principe général, telle que nous la proposons.

L'amendement n° 44 a été inspiré à la commission spéciale par la lecture des débats à l'Assemblée nationale, et, notamment, par une remarque extrêmement pertinente de mon collègue et ami du Maine-et-Loire, M. Foyer. En effet, il s'est produit une sorte de quiproquo — cela arrive très souvent — sur la notion de louage d'ouvrage et de louage d'entreprise, qui est une notion assez difficile à manier. Par conséquent, l'amendement que nous vous proposons vise à restituer cette notion dans sa pureté juridique, avec l'effet que nous voulions lui donner en première lecture, mais que nous ne lui avions pas donné à la suite de ce quiproquo.

L'amendement signifie — je pense qu'il est clair — que lorsque vous engagez quelqu'un et que vous lui demandez de construire et de travailler pour vous sur un logiciel, au même titre que, lorsque vous demandez à un maçon de construire une maison, la maison est à vous, lorsque vous demandez à un ingénieur de vous construire un logiciel, le logiciel est à vous. C'est aussi simple que cela.

L'amendement n° 45 propose de donner compétence pour régler tous les problèmes qui se posent sur l'application du présent article au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. Deux idées : d'abord compétence au tribunal de l'ordre judiciaire, puisqu'il s'agit d'un domaine qui est de l'ordre judiciaire par excellence, comme le sont les brevets, comme le sont les autres droits industriels ; ensuite, indication qu'il s'agit du tribunal de grande instance du siège social de l'employeur. A partir du moment où nous donnons les droits à l'employeur, il est normal que ce soit le tribunal de grande instance du siège social de l'employeur qui soit compétent.

L'amendement n° 46, quant à lui, rejoint une des préoccupations de la commission du suivi, qui siège au Conseil d'Etat, sur tous les problèmes de logiciels. Cette préoccupation est d'intégrer tous les problèmes des logiciels qui sont inventés dans le cadre d'un contrat d'agents de l'Etat ou par des personnes morales de droit public.

- M. le président. Monsieur Edgar Faure, maintenez-vous votre amendement?
- M. Edgar Faure. Monsieur le président, je rappellerai tout d'abord que l'auteur de cet amendement est, non pas moi-même, mais M. Pierre Laffitte, actuellement en mission, qui m'a demandé de soutenir ce texte.

Ayant été moi-même quelque peu en retard, je remercie mon ami M. Béranger d'avoir bien voulu défendre cet amendement qui est d'ailleurs déposé au nom de l'ensemble du groupe de la gauche démocratique.

Cette question est extrêmement difficile, je tiens à le reconnaître, mais notre collègue M. Laffitte me paraît avoir eu de bonnes raisons de déposer cet amendement.

De quoi s'agit-il? Il s'agit d'un apport intellectuel de l'employé. Il ne peut pas être considéré comme totalement différent des apports réalisés par d'autres personnalités — ingénieurs, inventeurs, rédacteurs — qui apportent des éléments personnels à la maison qui les a recrutés.

M. Laffitte est particulièrement intéressé par le problème des créations d'emplois. Il estime, en effet, que si des hommes quittent leur emploi après avoir inventé de nouvelles formules, il ne faut pas les décourager de créer des entreprises. Tel est son point de vue, mais je reconnais qu'il peut exister des arguments en sens contraire; en effet, la question est délicate.

Pourquoi, alors, ne pas laisser jouer des conventions particulières qui font la loi des parties, comme cela est légalement possible? Sur ce point j'incline donc à adopter la position de M. Pierre Laffitte.

Comme il s'agit de la position du groupe de la gauche démocratique, je ne peux pas retirer cet amendement n° 56. J'aimerais toutefois connaître l'avis du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56, 43, 100, 44, 45 et 46?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, sur l'amendement n° 56, je dirai que les concepteurs rémunérés pour leur travail au sein de l'entreprise, du fait même du contrat de travail, ne sont pas détenteurs de droits personnels.

La mention: « Sauf stipulation contraire », figurant à l'amendement n° 43, permet toute solution contractuelle adaptée; je me rallie donc à cette rédaction qui est meilleure que celle de l'amendement n° 56 et qui répond aux diverses préoccupations énoncées par les uns et les autres.

Je ne peux donner un avis favorable à l'amendement n° 100, présenté par M. Lederman.

En revanche, l'amendement n° 46 contient une idée heureuse.

Je ne puis donner un avis favorable à l'amendement n° 44. En effet, il entraînerait, selon moi, des conséquences néfastes pour les entreprises de services informatiques. Si l'on transposait l'idée qui le sous-tend au domaine couvert par les droits d'auteur, il signifierait, par exemple, que l'éditeur qui passe commande à un écrivain a, de ce fait, tous les droits de l'éditeur, ce qui ne peut pas ne pas inquiéter l'écrivain-sénateur qui se trouve à mes côtés!

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Il ne fait pas d'informatique! (Sourires.)
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Nous pouvons avoir une conception large de la notion d'auteur! (Nouveaux sourires.)

Dans le domaine informatique, cela signifierait qu'une entreprise de services informatiques qui répond aux besoins d'un de ses clients perd le droit d'exploiter, dans ses relations avec d'autres clients, le logiciel mis au point pour les besoins du premier client.

Enfin, je m'en remets à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 45.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.
- M. Edgar Faure. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.
- M. Edgar Faure. Compte tenu des indications données par le Gouvernement et de l'accord instauré entre le Gouvernement et la commission, je retire cet amendement en me félicitant qu'il ait permis d'évoquer ce problème devant la Haute Assemblée.
  - M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 100 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.
  - M. Charles Lederman. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.
- M. Charles Lederman. Je regrette que l'amendement n° 100 n'ait pas été pris en compte et qu'il soit devenu sans objet en raison des votes qui ont été émis.

Dans ces conditions et parce que l'amendement n° 46 de la commission spéciale prend en compte un certain nombre de catégories auxquelles l'amendement n° 100 faisait allusion, le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 38 quinquies, modifié. (L'article 38 quinquies est adopté.)

#### Article 38 sexies.

M. le président. « Art. 38 sexies. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait. »

Par amendement n° 47, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits », par les mots : « dans la limite des droits qu'il a cédés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision qui nous a semblé nécessaire après le débat à l'Assemblée nationale; cela fait partie des enrichissements que

permet le dialogue entre les assemblées. Il convient, en effet, de noter que, dans la plupart des cas, on ne cède pas la totalité des droits.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. La rédaction proposée par M. le rapporteur me paraît satisfaisante et meilleure que celle adoptée par l'Assemblée nationale.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 sexies, ainsi modifié.

(L'article 38 sexies est adopté.)

#### Article 38 octies.

M. le président. « Art. 38 octies. — Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante années comptée de la date de la création du logiciel. »

Par amendement n° 48, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer le nombre : « cinquante », par le nombre : « vingt-cinq ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous retrouvons là un débat extrêmement important que nous avons déjà eu.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté des dispositions en matière de protection des logiciels. A partir du moment où les logiciels sont protégés, tout comme les brevets, une durée reste à définir.

En première lecture, nous avons estimé que les droits relatifs aux logiciels, s'ils ne sont pas identiques aux droits d'auteur, s'y rattachent par certaines de leurs caractéristiques, de même qu'ils se rattachent aux droits industriels.

Or, l'ensemble des droits industriels ne sont pas protégés par une durée de cinquante ans. La commission spéciale a d'ailleurs estimé qu'il n'était pas sain d'accorder une protection d'aussi longue durée à de tels droits industriels. Oh! rassurezvous, cinquante ans plus tard, la très grande majorité des logiciels sera probablement oubliée dans des tiroirs sous bien des épaisseurs de poussière!

Cela dit, il nous a paru normal d'adopter un délai de vingtcinq ans, c'est-à-dire une limite basse qui correspond d'ailleurs à celle qui est prévue par la convention de Berne.

Ce problème de délai a été longuement discuté au sein de la commission spéciale. Si, par malheur, la durée de cinquante ans était adoptée, des effets pervers ne risqueraient-ils pas de se produire en matière de protection de logiciels et de nuire à la production industrielle française?

Une durée de protection est nécessaire. Néanmoins, pour les droits d'auteur — j'ai dit tout à l'heure à leur sujet qu'un libre parcours devait exister au bout d'un certain temps, comme pour les droits industriels — et peut-être encore plus — le domaine public a du bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement a souhaité, au terme d'une réflexion, que la durée de protection des logiciels soit de cinquante ans. Sa position a été guidée par une considération d'ordre international : il s'agit — c'est l'un des objectifs importants que réalise la protection du logiciel par le droit d'auteur — de donner aux entreprises françaises exportatrices de services informatiques le bénéfice des conventions internationales relatives aux droits d'auteur qui ont le mérite de pouvoir s'appliquer immédiatement aux logiciels. Or, la grande convention en matière de droits d'auteur, à savoir la convention de Berne, prévoit que la durée minimale de protection est de cinquante ans.

Il est exact que la durée de vie d'un logiciel est inférieure à cinquante ans. Mais quel inconvénient y a-t-il à mentionner une durée supérieure? Cela permettra aux entreprises françaises de demander, dans les pays étrangers, la protection des conventions internationales, ce qui est essentiel pour lutter efficacement contre le piratage et la contre-façon.

J'indique par ailleurs que cette position est partagée par des experts éminents qui ajoutent aux motifs que j'ai déjà exposés le fait que la durée de cinquante ans évitera les difficultés dans le cas où les principes ou éléments d'un logiciel seraient exposés dans un écrit disposant de la protection du droit commun.

La confirmation de ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale ne me paraît pas se heurter à une objection très forte. En conséquence, je m'oppose à l'amendement proposé par M. le rapporteur.

- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.
- M. Maurice Schumann, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, je suis assez surpris de la décision gouvernementale dont vous venez de nous faire part.

En 1967, lorsque la convention de Berne a été négociée, j'étais ministre de la recherche scientifique. Monsieur le ministre, j'attire donc votre attention sur le fait que la durée minimale de protection exigée par cette convention de Berne pour les œuvres d'art appliquées à l'industrie est, non pas de cinquante, mais de vingt-cinq ans.

Par ailleurs, vous connaissez l'évolution extrêmement rapide des matériels et des langages utilisés en informatique.

Enfin, dernier argument — c'est peut-être le plus important — vous risquez de placer les créateurs français — ce qui est tout à fait contraire à votre dessein — en position d'infériorité à l'égard de la concurrence étrangère pour des raisons qui remontent — je ne souhaite pas être plus précis sur ce point — à l'origine même de l'informatique.

J'ignore naturellement — tout au moins, je veux l'ignorer — la position de ce ministère de la recherche scientifique que j'ai eu l'honneur de diriger autrefois ; j'ai eu l'occasion d'apprécier l'éminente qualité et les compétences hors pair de son titulaire actuel, M. Curien ; poussé par une curiosité naturelle, j'avoue que je serais très heureux de connaître son avis.

Monsieur le ministre, je vous fais toute confiance pour le lui demander; je suis convaincu que si, d'aventure, il était différent de celui dont vous nous avez fait part, nous aurons l'occasion de nous en apercevoir en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 38 octies, ainsi modifié.

(L'article 38 octies est adopté.)

#### Article 38 nonies.

M. le président. «Art. 38 nonies. — Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire. » — (Adopté.)

## Article 38 decies.

- M. le président. « Art. 38 decies. En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle; celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.
- «L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.
- $\ll A$  défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.  $\gg$

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 73, présenté par MM. Séramy, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit cet article:

- « En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.
- « L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.
- « A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.
- « En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Le troisième, n° 49, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'huissier instrumentaire » d'insérer les mots : « , ou le commissaire de police, ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 72.

- M. Jean Colin. Je le retire.
- M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Monsieur Colin, vous avez de nouveau la parole, pour défendre l'amendement  $n^\circ$  73.

M. Jean Colin. Il vient d'être question assez longuement de la protection à long terme si j'ose dire, des logiciels. Ma préoccupation, elle, est à très court terme. Il est important dans ce domaine où l'invention se fait jour très rapidement et où les techniques se renouvellent très vite, de trouver le moment venu la possibilité d'un contrôle de la contrefaçon. De la sorte, le logiciel pourrait être véritablement protégé.

En ce domaine, il existe une piraterie qui tend à se développer et les moyens de protection me semblent tout à fait insuffisants.

C'est pourquoi l'amendement tend à créer une intervention directe des commissaires de police qui pourraient faire une simple saisie-description se concrétisant par une copie et, par là même, faire la preuve de l'infraction et de la contrefaçon. Notre amendement devrait permettre une intervention extrêmement rapide en pareil cas.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 et pour défendre son amendement n° 49
- M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour que l'on comprenne bien le sujet qui nous préoccupe, je vais rapidement exposer le problème. Il y a deux types de saisies : la saisie réelle et la saisie descriptive.

L'inconvénient de la saisie réelle, surtout en matière de logiciel, c'est l'intervention d'un huissier pour saisir un logiciel. Comme l'a fait remarquer M. Foyer à l'Assemblée nationale, si un commissaire de police intervient dans une entreprise, il peut saisir un logiciel par exemple qui sert à régler la paye ou la facturation de toute l'entreprise et ainsi paralyser celle-ci. Par conséquent, la première disposition prise a été d'assurer une protection par l'intervention d'un magistrat avant la saisie.

La deuxième protection consiste à faire une saisie probatoire. Par conséquent, il faut faire très attention en matière de saisie, tout particulièrement en matière de logiciel, à ce que l'on permet de faire et à la procédure préalable autorisant la saisie.

L'amendement n° 73 introduit la possibilité de faire une saisie descriptive qui peut se concrétiser par une copie. A la vérité, la commission y est défavorable parce que le système qu'elle a proposé et qui consiste à demander à un magistrat de faire une saisie probatoire, implique forcément que ce magistrat — qui peut le plus peut le moins — peut ordonner au pied de la requête qu'on lui présente, que la saisie sera seulement descriptive au lieu d'être probatoire ou réelle.

Par conséquent, notre système fait un tout. Pour saisir, il faut d'abord l'autorisation d'un magistrat en raison de la gravité de l'acte que l'on va faire, à savoir l'introduction au sein d'une entreprise et la saisie d'un élément peut-être vital pour celle-ci.

C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement sur le plan de la procédure sans l'être totalement sur son fondement. En résumé, elle s'oppose à l'amendement n° 73.

Son amendement n° 49 vise à compléter le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Le dépôt de cet amendement nous a été suggéré par des praticiens selon lesquels il peut être intéressant de laisser la possibilité aux magistrats de désigner, outre un huissier instrumentaire, un commissaire de police qui

peut agir de manière plus diligente, plus souple et plus pratique. Mais, bien sûr, ce commissaire de police agira sur ordonnance du magistrat, ce qui est différent de la procédure habituelle, laquelle date d'ailleurs de 1793 — c'était la plus ancienne procédure existant en matière de droits d'auteur — et permettait de faire opérer une saisie simplement par un commissaire de police.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 73 et 49?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 49 de même qu'à l'amendement n° 73. Leur rédaction donne de meilleures armes pour lutter contre la piraterie informatique.
- M. le président. Monsieur le ministre, à partir du moment où vous êtes favorable à l'amendement n° 73, comment pouvezvous l'être également à l'amendement n° 49, puisque, si le premier est adopté, le second n'a plus d'objet? Ils ne sont pas compatibles. J'aimerais que vous me disiez si vous êtes favorable à l'un ou à l'autre.
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Ils me paraissent parfaitement compatibles.
- M. le président. Ils sont totalement incompatibles puisque, si le premier est adopté, le second n'a plus d'objet, sauf si le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n° 73 ou si la commission décide elle-même de sous-amender, ce qui me paraît cependant exclu puisqu'elle est hostile à l'amendement n° 73.

Une autre méthode serait que M. Colin accepte de rectifier son amendement.

- M. Jean Colin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Colin.
- M. Jean Colin. Monsieur le président, je rectifie mon amendement n° 73, en intégrant dans son deuxième alinéa la modification proposée par la commission.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 73 rectifié, présenté par MM. Séramy, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger comme suit l'article 38 decies:
- « En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.
- $\,$   $\!$   $\!$  L'huissier instrumentaire, ou le commissaire de police, peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.
- « A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.
- « En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 decies est ainsi rédigé et l'amendement n° 49 devient sans objet.

## Article 38 undecies.

M. le président. « Art. 38 undecies. — Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. »

Par amendement n° 74, MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit cet article:

« Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition qu'il apparaisse, après consultation du ministre des affaires étrangères, que la loi de l'Etat dont ils

sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif, accorde une protection suffisante et efficace aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant leur domicile en France ou un établissement effectif.»

La parole est à M. Colin.

- M. Jean Colin. Cet amendement apporte une précision importante. En effet, nous demandons que, dans le régime des conventions internationales, une protection suffisante et efficace soit assurée de sorte que, dans cette réciprocité, les logiciels soient protégés à condition que nos propres inventions le soient également par le pays tiers.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable car elle souhaite s'en tenir à l'article additionnel qui a été introduit, à l'initiative de M. Jean Foyer, pour accorder une réciprocité. Nous estimons que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale accorde une réciprocité complète mais nous craignons que la modification proposée par l'amendement n° 74 ne crée une procédure assez difficile de consultation du ministre des affaires étrangères d'un autre pays et, de ce fait, une complication supplémentaire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 undecies.

(L'article 38 undecies est adopté.)

## Article 43.

- M. le président. « Art. 43. Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :
- « Art. 426-1. Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artisteinterprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.
- « Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.
- « Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquitte pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du relative aux droits d'auteur, et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

Par amendement n° 75, MM. Colin, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 426-1 du code pénal, de remplacer la somme : « 120 000 francs » par la somme : « 500 000 francs ».

La parole est à M. Colin.

- M. Jean Colin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 43 pour l'article 426-1 du code pénal.

Le second, n° 64, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A la suite de sa réunion de ce matin, la commission a décidé de retirer son amendement pour se rallier à celui du Gouvernement.

Nous n'étions pas favorables à une peine de prison, que nous estimions trop sévère; mais nous souhaitions qu'une sanction soit prévue car, à défaut de peine de prison et de peine d'amende, il ne restait plus aucune sanction.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement  $n^{\circ}$  64.

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement, conformément aux principes de sa politique pénale, ne souhaite pas l'introduction de peines de prison. Je me réjouis que la commission se soit ralliée à notre point de vue.
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.
  - M. Edgar Faure. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.
- M. Edgar Faure. Il s'agit d'une question très délicate, sur laquelle je comptais soutenir de façon complète mon point de vue devant l'assemblée. Je pourrai simplifier, en raison de l'accord qui est intervenu. Mais il faut tout de même nous rendre compte de la réalité de cette affaire.

J'ai d'ailleurs commis une lourde erreur tout à l'heure, monsieur Jolibois, en disant que vous m'aviez comparé à Robespierre. Ce n'est pas à Robespierre, mais à Fouquier-Tinville que vous m'avez comparé, et j'ai l'impression que je suis en train de faire venir à moi un certain nombre de Fouquier-Tinville plus modérés.

Dans sa première étude du texte, le Sénat, contrairement à la proposition que j'avais faite, avait refusé de prévoir toute sanction dans le cas des phonogrammes pour lesquels la rémunération n'a pas été payée.

Je voudrais rappeler comment se présente cette affaire.

D'après le corps principal de l'article, « toute fixation, reproduction, communication... d'un phonogramme... sans l'autorisation... » est punie d'une peine déterminée, comportant l'emprisonnement et l'amende.

Nul n'ignore que les tribunaux ne sont jamais obligés d'appliquer une peine d'emprisonnement; ils peuvent se contenter d'une simple amende — c'est le droit commun.

Or, quelle est la situation des phonogrammes édités à des fins de commerce? En droit commun, c'est-à-dire antérieurement à cette loi, la reproduction de ces phonogrammes doit être autorisée, ou, si l'on préfère, peut être interdite.

La Cour de cassation a donc appliqué exactement le même droit commun à ces phonogrammes-là qu'aux autres.

Que s'est-il passé? La convention de Rome dont nous parlions tout à l'heure a prévu dans son article 12 un système de délégation obligatoire ou légale; les intéressés ont préféré se rallier à cette solution, c'est-à-dire la transformation de l'autorisation en rémunération.

C'est ainsi que l'article 20 — car l'article 43 dont nous discutons est une conséquence de l'article 20 pour le sujet qui m'occupe — l'article 20, dis-je, a indiqué que l'artiste ou son cessionnaire ne pouvait pas s'opposer à la diffusion ou à la communication de son phonogramme édité à fin de commerce, mais qu'en revanche il ouvrait droit à rémunération au profit des artistes. Donc, la rémunération est exactement le substitut juridique de l'autorisation; il n'y a pas là de différence; on acquiert l'autorisation en payant la rémunération; quand on ne paie pas la rémunération, on revient à la situation antérieure: il s'agit d'une diffusion illégale et illicite, et il est, dans ces conditions, tout à fait logique de pénaliser. C'est ce que l'Assemblée nationale a décidé de la façon la plus normale, en appliquant le même texte à ceux qui diffusent sans autorisation et à ceux qui diffusent sans avoir payé de rémunération, laquelle est le substitut de l'autorisation.

Ce point est important, parce que les artistes et les producteurs, qui en sont normalement les délégataires, n'ont accepté de renoncer au droit commun que pour des commodités et pour recevoir cette rémunération. A défaut de l'existence de sanctions pénales, les douanes, par exemple, pouvaient se refuser à intervenir dans des affaires analogues. De plus, tout le monde sait bien qu'il n'existe aucune manière, vis-à-vis des personnes qui sont sans doute des flibustiers, de faire respecter les obligations civiles. Il n'y a aucun contrôle possible pour les cassettes qui seront entrées et qui seront ensuite traitées de cette manière, sans rémunération.

Le Gouvernement a estimé devoir faire une grande action; je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Mais je pense qu'il aurait été préférable de maintenir exactement le même système de pénalisation dans les deux cas, parce que, je le répète, nous aurons affaire souvent à des aigrefins, à des flibustiers, que la peine d'amende n'impressionnera pas. Si le Gouvernement cependant tient à manifester cette indulgence, je ne m'y opposerai pas et, par conséquent, je me rallierai à cette solution, en trouvant préférable le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

## Article 46 quater.

- M. le président. « Art. 46 quater. Il est inséré, après l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 97-1 ainsi rédigé :
- « Art. 97-1. Seront punies d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs les infractions aux dispositions réglementant la diffusion des œuvres cinématographiques et fixant un délai qui court à compter de la délivrance du visa d'exploitation relativement à la diffusion de ces œuvres selon les moyens de communication audiovisuelle concernés, soit :
  - «1° Toute violation des dispositions de l'article 89;
- « 2° Toute violation des dispositions résultant des cahiers des charges établis conformément aux articles 32, 78 et 83 ainsi que de celle résultant des contrats de concession intervenus en application de l'article 79.
- « Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.
- « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation desdits supports.
- « En cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

Par amendement n° 51, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

- « Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés:
- « 4° Toute violation des dispositions des articles 83 (2° alinéa) et 89 concernant le délai de diffusion des œuvres cinématographiques.
- « Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65, déposé par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 51, dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « des articles 83 (2° alinéa) et 89 concernant le délai de diffusion des œuvres cinématographiques. » par les mots : « relatives au délai de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, 2° tiret, et 89 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a décidé de retirer son amendement n° 51, pour présenter un texte qui inclut le sous-amendement n° 65 du Gouvernement.

Nous proposons donc de rédiger comme suit l'article 46 quater:

- « Il est inséré après le quatrième alinéa (3°) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle deux alinéas additionnels ainsi rédigés :
- « 4° Toute violation des dispositions relatives au délai de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, deuxième alinéa, et 89.
- « Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »
- M. le président. L'amendement n° 51 est donc retiré et je suis saisi d'un nouvel amendement n° 102.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Avis favorable.
- M. le président. Le sous-amendement n° 65 n'a donc plus d'objet?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Effectivement, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 quater est ainsi rédigé et l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

#### Article 49.

- M. le président. « Art. 49. Il sera procédé, sous le nom de code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.
- « Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Par amendement n° 52, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, », par les mots: « code du droit d'auteur et de ses droits voisins, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable.
  - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

## Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 53, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi conçu:
- « Les articles 12, 16, 17 et 18 de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise simplement à donner un délai pour certaines dispositions qui ne peuvent entrer en application immédiatement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition. En effet, le délai n'est pas nécessaire pour les articles 16, 17 et 18 puisque la loi prévoit elle-même une période de négociation de six mois, après laquelle intervient la commission prévue à l'article 18.

Quant à l'article 12, il suppose une telle période de six mois. La loi ne prévolt pas la période de négociation.

Par conséquent, je ne peux me rallier à la proposition de M Jolibois

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gou-

- M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.
- M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 49.

Par amendement n° 101, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 40, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions prévues aux articles 16 et 63-3 de la loi  $n^\circ$  57-298 du 11 mars 1957 seront applicables à l'ensemble des œuvres existantes au jour de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je suis obligé de rectifier mon amendement en supprimant la référence à l'article 16.

Il se lirait donc ainsi : « Les dispositions prévues à l'article 63-3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 seront applicables à l'ensemble des œuvres existantes au jour de la promulgation de la présente loi. »

J'avais déjà déposé un amendement semblable, se référant également à l'article 16, en première lecture, pour aborder le problème de l'application immédiate, dès sa promulgation, de la loi que nous sommes en train d'élaborer.

Il nous semble, en effet, que les dispositions qui concernent le droit moral de l'auteur et la sauvegarde du patrimoine doivent s'appliquer aux effets futurs de contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du texte. Les dispositions relatives au droit moral doivent avoir un effet immédiat, parce que leur objet dépasse largement les simples rapports entre particuliers et parce qu'elles sont porteuses d'un droit que la loi de 1957 définit comme « un droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible ».

En première lecture, M. le rapporteur m'avait objecté, à l'appui de son refus d'accepter mon amendement, que l'application du texte ne posait pas de problème après sa promulgation, ce que je n'ignore pas; mais il s'agit ici d'une application immédiate sur des contrats en cours et, ce qui va sans dire allant mieux en le disant, je maintiens mon amendement rectifié ainsi que je l'ai indiqué.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement  $n^\circ$  101 rectifié qui tend, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Les dispositions prévues à l'article 63-3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 seront applicables à l'ensemble des œuvres existantes au jour de la promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission?

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Egalement défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Intitulé du projet de loi.

- M. le président. Par amendement n° 54, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'intitulé du présent projet de loi :
  - « Projet de loi sur le droit d'auteur et ses droits voisins. » La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, s'explique par son texte même.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Favorable, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Seconde délibération.

M. le président. Je suis saisi, par la commission spéciale, d'une demande de seconde délibération sur l'article 16 du projet de loi.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

- M. Jack Lang, ministre de la culture. Il l'accepte, monsieur le président.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, formulée par la commission spéciale et acceptée par le Gouvernement.

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle était prête à rapporter immédiatement.

Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16:

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation dans un spectacle vivant ainsi que la reproduction ou la communication au public de sa prestation fixée sur un phonogramme. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Jolibois, rapporteur. Les débats ayant été très détaillés, tout à l'heure, le Sénat est tout à fait éclairé sur l'importance de l'article 16 qui se situe dans la logique même des amendements et articles qui ont été votés après.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jack Lang, ministre de la culture. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis ; il est toujours défavorable à cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.
- M. Charles Lederman. Le groupe communiste ne votera pas le texte que la majorité du Sénat s'apprête à adopter.

Plusieurs dizaines des amendements que la commission a fait adopter sont analogues à ceux qu'elle avait déjà déposés en première lecture en déséquilibrant le projet de loi au détriment des auteurs et des artistes-interprètes.

Quant à nos propres amendements, ils ont fait l'objet d'un rejet systématique, et nous sommes surpris que, pour certains d'entre eux, dont le motif nous avait valu l'accord du Gouvernement au cours de la navette, M. le ministre n'ait pas marqué une approbation plus nette et s'en soit remis à la sagesse du Sénat. Ainsi en est-il, à l'article 36, de notre amendement

visant à l'unité des catégories d'associations pouvant prétendre à une réduction de paiement, qui rencontrait la position du Gouvernement sur le fond. De même, à l'article 12 bis, relatif au domaine de la publicité, notre proposition d'exclure du champ de la présomption de cession les compositions musicales commandées pour un usage publicitaire n'a pas recueilli d'avis sur le fond.

La commission a, entre autres, supprimé la protection de soixante-dix ans pour les écrits littéraires, artistiques et scientifiques; elle a aggravé, à l'article 9, la portée de l'alinéa excluant l'obligation de résultat pour les éditeurs chargés de l'exploitation des droits cédés et elle a, une nouvelle fois, supprimé l'agrément pour les sociétés civiles de perception et de répartition des droits.

Nous n'avons pas réussi, par ailleurs, à faire avancer la question de la présomption de cession des droits d'auteurs, ni réussi à obtenir que le versement des rémunérations aux auteurs ne soit pas obligatoirement opéré par le producteur.

Il faudra revenir sur ces aspects fondamentaux du texte et réexaminer également l'assiette des rémunérations. Je prends acte de l'affirmation positive de M. le ministre qui serait d'accord pour reprendre une partie de notre amendement spécifiant le caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes. J'espère vivement que la troisième lecture apportera une conclusion favorable aux créateurs.

Enfin, en matière de logiciel, je souhaite que des réponses satisfaisantes soient apportées, s'agissant des productions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## **7**

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commision mixte paritaire :

Titulaires: MM. Maurice Schumann, Charles Jolibois, François Collet, Edgar Faure, Jacques Carat, Pierre-Christian Taittinger, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jean Colin, Michel Miroudot, Bernard Parmantier, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Marson, Adrien Gouteyron.

## 

#### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 314, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (titre I° et art. 66 et 67). [Rapports n° 341 et 352 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- **M.** Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je constate qu'il est vingt-trois heures trente; que le texte portant diverses dispo-

sitions d'ordre social a déjà été tronçonné; que, pour faire plaisir à nos collègues et au Gouvernement, qui d'ailleurs est absent, nous avons commencé son examen par le titre II, réservant à ce soir la discussion du titre I<sup>ee</sup>; que Mme Dufoix ministre chargé de défendre ce projet, ne peut être parmi nous en l'instant.

Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande une suspension de séance.

#### M. Jean Béranger, Très bien!

M. le président. Dès l'instant où vous me demandez une suspension de séance, je vais vous l'accorder. Auparavant, je voudrais vous éclairer sur différents points.

Si nous sommes maîtres de notre horaire — je l'ai assez soutenu pour ne pas être gêné pour le rappeler — nous ne le sommes pas de l'ordre du jour prioritaire. En conséquence, les textes devront être étudiés dans l'ordre suivant : D.D.O.S., projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

A quelque heure que nous interrompions nos travaux ce soir — sur ce point, j'attends que la commission me fasse des propositions — il faudra que, demain matin, nous achevions l'examen du projet portant D. D. O. S. Ensuite, nous devrons délibérer sur le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, sauf si le Gouvernement modifiait, en vertu de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour prioritaire dont il a saisi pour l'instant M. le président du Sénat.

Je pense qu'il fallait que je vous donne ces indications avant la suspension que vous demandez.

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je profite de la présence de M. Courrière, secrétaire d'Etat, pour préciser le point de vue de la commission.

Le texte dont nous allons discuter, après la suspension de séance que j'ai demandée, a déjà été tronçonné; nous ne pouvons accepter qu'il le soit en un nombre de morceaux indéfinis.

Par conséquent, compte tenu du fait que Mme le ministre des affaires sociales ne peut nous rejoindre en l'instant et que l'on ne peut demander aux rapporteurs d'être présents à toutes les heures du jour et de la nuit pour voir les textes leur « filer sous le nez » et ne pas pouvoir les rapporter, je formulerai la proposition suivante: après la suspension de séance que j'ai demandée, nous poursuivrions l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, et ce jusque vers une heure du matin. Demain, à dix heures, si le Gouvernement accepte...

- M. le président. Excusez-moi, mais le Gouvernement n'a pas à accepter! Nous sommes maîtres de notre horaire, à la condition de ne pas changer l'ordre de discussion des textes!
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Nous reprendrions donc demain l'examen des D.D.O.S. à dix heures du matin, pour le mener jusqu'à son terme. L'après-midi, nous examinerions le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux.

Je rappelle que, demain après-midi, notre séance sera interrompue en raison des cérémonies commémoratives du 18 juin...

- M. le président. Effectivement, nous suspendrons la séance, comme d'habitude, à dix-huit heures quinze pour permettre à chacun de gagner le Mont-Valérien. En revanche, nous reprendrons nos travaux à vingt et une heures trente.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Dans ces conditions, je souhaiterais que le projet de loi portant réforme du code de la mutualité soit discuté non pas demain en séance de nuit, mais mercredi matin, si le Gouvernement en est d'accord.
- Il me semble que l'on pourrait ainsi examiner ces textes importants dans de bonnes conditions, sans surcharge de travail pour notre personnel.
- M. le président. Je vous ferai remarquer, monsieur Fourcade, qu'à propos du périple que vous venez de nous décrire vous n'avez, sur le plan strictement constitutionnel et réglementaire,

aucune autorisation à demander à personne. Il suffit, en effet, que le Sénat décide qu'il en sera ainsi, puisque vous ne modifiez pas l'ordre du jour prioritaire des textes.

Cela dit, je pense que, par courtoisie, vous voudrez tout de même vous assurer que mercredi — jour du conseil des ministres — un ministre pourra bien être présent au Sénat. Mais, après tout, ce sont les affaires de la commission! Le Sénat n'aura qu'à constater la situation qui lui sera faite à ce moment-la!

Monsieur le président, désirez-vous toujours une suspension de séance?

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Non, monsieur le président, mais je voudrais vous donner une bonne nouvelle : Mme Georgina Dufoix sera présente, demain matin, à dix heures, pour poursuivre, avec nous, l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.
- M. le président. Je le prenais déjà pour un fait acquis, car j'avais les mêmes renseignements que vous. En revanche, il reste à savoir si un ministre pourra être présent mercredi matin.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je le souhaite, monsieur le président.
- M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition d'organisation de nos travaux formulée par M. le président de la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vous rappelle que nous avons achevé la discussion du titre II du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, relatif au travail, à l'exception toutefois des articles 66 et 67

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux dispositions concernant les mesures relatives à la protection sociale et figurant au titre  $I^{\rm er}$ .

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, lors de la discussion générale, un certain nombre de questions ont été posées à Mme Dufoix sur les principaux articles de loi relatifs à son département.

A titre liminaire, j'observerai, à la lecture des conclusions de M. le rapporteur, que votre commission a proposé l'adoption, sans modification, de dix-sept articles dans la première partie de ce D. D. O. S., et suggère un certain nombre d'amendements tout à fait pertinents aux yeux du Gouvernement. C'est la preuve que ce texte, pour disparate qu'il soit par sa nature même, met en œuvre des mesures d'intérêt général susceptibles de recevoir un très large accord, et je m'en félicite.

Par souci de clarté, je regrouperai — si vous le voulez bien — les réponses du Gouvernement autour de quatre thèmes évoqués tour à tour par les divers intervenants.

Tout d'abord, MM. Souffrin et Machet ont remarqué que le dépôt d'un projet de loi spécifique sur la psychiatrie aurait été préférable au choix d'un article du D.D.O.S.

Mme Dufoix s'est déjà longuement expliquée sur ce point lors de son audition devant la commission. La critique qui est ici faite aux pouvoirs publics est paradoxale. D'une part, chacun s'accorde pour considérer que la législation de la psychiatrie extra-hospitalière, tant attendue depuis 1960, est à la fois nécessaire et urgente; d'autre part, il est reproché au Gouvernement d'aller trop vite.

Par ailleurs, un consensus s'est dégagé devant les deux assemblées autour des objectifs poursuivis par cet article 5, qui dépassent la simple reconnaissance du secteur. M. Souffrin a justement souligné combien la mise en œuvre d'une programmation et d'une planification dans ce secteur, le développement de la concertation entre les parties au sein du conseil départemental de santé mentale, constituaient aussi des avances fondamentales. Il n'est donc pas cohérent de se féliciter de telles orientations et de refuser leur adoption rapide.

Enfin, pour ce qui est des aspects de ce dossier, effectivement très important, qui ne sont pas réglés dans ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, je ne puis que rappeler combien le Gouvernement s'attache à dégager des solu-

tions opérationnelles. C'est la raison pour laquelle il attend de connaître le résultat précis des expériences en cours en matière financière, dans quatre départements, et qui consistent à appliquer le mécanisme du budget global, pour décider définitivement du choix à opérer. Pour le coup, un délai de réflexion technique était nécessaire et il aurait été dommageable de suspendre à cette réflexion l'ensemble de la réforme, reportant ainsi toute disposition législative relative à la psychiatrie.

Deuxièmement, l'évocation du budget global me conduit tout naturellement à revenir sur l'article 11 du projet, à la suite de MM. Souffrin et Machet. En ce qu'elle permet d'introduire les bases d'une plus grande rationalisation dans la gestion des établissements sociaux, tout en ménageant une véritable procédure de concertation entre financeurs et gestionnaires, la technique de la dotation globale est, aujourd'hui, largement admise. Votre commission s'en est elle-même fait l'écho.

Plusieurs critiques ont été apportées à la rédaction de cet article, dont le Gouvernement s'est efforcé de préciser les différents éléments, acceptant en ce sens une série d'amendements devant l'Assemblée nationale.

L'examen de l'article permettra au Gouvernement de préciser plus en détail sa conception en la matière et — je l'espère — de répondre à certaines des craintes qui ont pu s'exprimer.

Je rappelerai uniquement, à ce stade, que le budget global a une logique d'ensemble. Autant il est normal de prévoir que l'enveloppe fixée en début d'année puisse faire l'objet de révisions dans certaines circonstances, autant la multiplication des clauses dérogatoires viderait de tout son sens cette réforme. J'ajoute que la responsabilité des gestionnaires implique aussi, à leur endroit, des exigences particulières et qu'il ne revient pas à l'État de se substituer à eux en faisant seul l'effort de maîtriser la dépense.

Troisièmement, en ce qui concerne les dispositions relatives à certaines professions de santé, notamment les psychologues et les masseurs-kinésithérapeutes, qui ont été fort bien accueillies par ces professionnels, n'apparaît aucune divergence importante entre les analyses présentées par la commission, et lors de la discussion générale, et celle du Gouvernement.

Vous avez remarqué, M. Belcour, que l'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute était insuffisamment restreint du point de vue du critère de la nationalité. Mais aucune autre profession paramédicale n'est soumise à de telles limitations. Il est donc logique de respecter ici un certain parallélisme des situations.

Quant à la création d'un conseil professionnel, j'observe qu'il existe déjà un conseil supérieur des professions paramédicales, lequel comporte une section des masseurs-kinésithérapeutes, dont ces derniers semblent tirer toute satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette organisation.

S'agissant des psychologues, M. Machet s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer les sanctions prévues à l'article 7 en cas d'usurpation du titre. Tout comme pour l'exercice illégal de la médecine, il est bien évident que le contrôle sera le fait des professionnels eux-mêmes. Les peines visées à l'article 259 du code pénal sont, en outre, suffisamment dissuasives pour limiter les abus constatés aujourd'hui et légitimement dénoncés.

Quatrièmement, enfin, dans un tout autre ordre d'idées, M. Lazuech s'est ému des conditions dans lesquelles certaines conventions de partage des services des D. D. A. S. S. — directions départementales des affaires sanitaires et sociales — entre les préfets et les présidents de conseils généraux n'ont pas été agréées par l'Etat.

A cet égard, il est fondamental que les missions du service social départemental, par essence polyvalentes, soient menées au mieux, qu'elles relèvent de l'Etat ou du département. Le défaut d'accord sur les conditions pratiques dans lesquelles ce service doit assumer les unes et les autres est donc bien de nature à remettre en cause l'ensemble de la convention de partage. L'attitude des pouvoirs publics n'est ainsi motivée que par le souci de respecter le calendrier des impératifs d'une décentralisation réussie de l'action sociale.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que le Gouvernement tenait à apporter sur la première partie de ce D. D. O. S., préalablement à l'exament et, je l'espère, à l'adoption des différents articles. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien!
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme lors des trois précédentes sessions ordinaires, nous sommes appelés à nous prononcer sur un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Par nature et par définition, un tel texte peut difficilement faire l'objet d'un exposé général. Cependant, avant de présenter brièvement ses principales dispositions, votre commission souhaite formuler quelques remarques sur le caractère du projet qui vous est soumis

Elle constate tout d'abord que ce texte, le sixième du genre depuis 1981 et le quatrième depuis l'automne 1983, se singularise des précédents par un contenu disparate plus marqué et par l'introduction en dernière minute de nombreux articles supplémentaires, dont un certain nombre semblent très éloignés d'un véritable D. D. O. S. à l'intitulé pourtant peu limitatif.

Votre commission considère également que l'emploi répété de ce mode de législation tend à devenir véritablement abusif.

La souplesse et l'efficacité censées le justifier trouvent leurs limites dans les risques réels d'un examen trop rapide et insuffisamment approfondi.

Le caractère très dispersé des dispositions rend, par ailleurs, plus ardues l'information et la concertation des partenaires sociaux et aboutit à traiter partiellement de sujets méritant à eux seuls un débat d'ensemble. Il complique, enfin, la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires et fréquents de la législation.

Soucieuse de la qualité du travail législatif, votre commission souhaite à l'avenir une plus grande sélectivité dans l'usage de textes de cette nature.

Sur le fond, le présent projet contient une série très diverse de dispositions regroupées en deux titres.

Comme rapporteur des mesures sanitaires et sociales, je ne présenterai que les dispositions du titre I<sup>er</sup>, mon collègue M. Louis Souvet ayant déjà présenté les dispositions relatives au travail.

Je ne présenterai donc de remarques que sur les principaux articles relatifs à la protection sociale, vous renvoyant à mon rapport pour l'examen complet des articles 1 à 23 bis du présent projet de loi.

Une première partie de ce projet regroupe des dispositions relatives aux droits de la femme, à la famille et à l'enfance. Je ne ferai sur ces articles que deux remarques : en ce qui concerne l'article 1er, il me semble particulièrement mal venu d'avoir voulu assimiler l'interdiction de discriminations fondées sur le sexe et l'interdiction de discriminations fondées mœurs.

Cette confusion des genres ne peut que nuire aux causes défendues. J'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements.

L'article 2 du projet de loi modifie les règles de l'adoption internationale. La commission défendra sa position en vous proposant un amendement, mais qu'il me soit ici permis de déplorer que le conseil supérieur de l'adoption n'ait pas été consulté sur cet article. L'avis de cet organisme est très utile dans un domaine où la législation est frappée d'incohérence et de lacunes.

En matière sanitaire, l'article 5 légalise les dispositions d'une circulaire du 15 mars 1960 introduisant la sectorisation psychiatrique. Qu'il me soit permis de déplorer qu'un texte d'une telle importance soit examiné dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. La commission est défavorable à ce type de structures pour l'avenir de la psychiatrie, mais il ne lui semble pas possible d'examiner dans ces conditions une question d'une telle ampleur.

De plus, en donnant une base légale à la circulaire du 15 mars 1960, le Gouvernement ne résout rien des problèmes actuels. Au contraire, il ne fait que renforcer les incohérences du système existant.

Ces premières observations, assorties de réflexions plus approfondies qui seront présentées au moment de l'examen de l'article 5, ont amené la commission à proposer la suppression de cet article. Il lui est apparu qu'une réforme d'ensemble s'imposait, qui soit inscrite dans un projet de loi spécifique.

Pour rester dans le domaine médical, la commission a modifié les règles de reconnaissance des diplômes étrangers en ce qui concerne les professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue. Le troisième chapitre du titre I°r du projet de loi aménage les règles de financement des institutions sociales. L'article 11 soumet au régime de l'approbation préalable plusieurs catégories de dépenses engagées par les institutions sociales dès lors que celles-ci auraient une influence sur la participation financière de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale.

De plus, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat arrêtera la liste des catégories d'établissements soumis à la dotation globale.

La commission des affaires sociales n'a pas marqué une opposition de principe sur de telles modifications. A ce point du débat, elle souhaite faire deux remarques qui justifient pour partie les amendements qu'elle vous soumettra.

D'abord, il lui paraît plus raisonnable d'attendre la loi particulière qui devrait être soumise au Parlement à l'automne pour discuter et arrêter les modalités d'introduction de la dotation globale dans les institutions sociales, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, dans sa totalité ou partiellement, par les collectivités locales. La dotation globale, dans les établissements sociaux, en est au stade de l'expérimentation. A l'automne, le Gouvernement pourra nous présenter les premiers résultats de ces expériences, ce qui nous permettra de définir des principes cohérents avec la réalité.

Ma deuxième remarque est d'ordre plus général, et je serai amené à la reformuler lors de la discussion de l'article 11. Le système proposé comporte d'indéniables points positifs, notamment une gestion plus saine, ou la maîtrise des dépenses. Il ne faudrait pas qu'à l'extrême ce dispositif ne devienne un carcan financier permettant à l'Etat de se désengager de ses responsabilités financières, et amenant les établissements sociaux à se tourner vers des fonds privés.

Les dispositions regroupées dans le chapitre IV relatif aux régimes de sécurité sociale appellent peu de remarques. On peut cependant regretter que les mesures de réorganisation des tribunaux des affaires de sécurité sociale n'aient pas été regroupées avec les modifications du contentieux de la sécurité sociale contenues dans le précédent D.D.O.S. Ces deux volets de la réforme annoncée par le Gouvernement en juillet 1984 auraient pu faire l'objet d'un examen commun.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que votre commission souhaitait formuler avant d'aborder l'examen des articles. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. — M. Béranger applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Nous passons à la discussion des articles du titre I<sup>er</sup>.

#### TITRE Ier

## MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE Ier

Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.

## Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — I. A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

- « I. Les 1° et 2° de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « 1° Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée;
- «2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.»

- « I bis. Les 1°, 2° et 3° de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :
- «1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à unc ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;
- « 2° Toute persone qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée;
- « 3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »
  - « II. L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- « Art. 416-1. Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :
- «1° Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminés;
- 2° Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.»
- « III. Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :
- « Art. 2-6. Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »

Par amendement n° 24, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, au paragraphe I A, après les mots : « de son sexe, », de supprimer les mots : « de ses mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 1° reprend dans une large mesure le contenu d'un projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, déposé en 1983 et qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des assemblées.

Trois catégories de dispositions sont prévues, qui ont pour objet d'aligner les mesures réprimant les discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille sur les dispositions répressives du racisme.

L'Assemblée nationale a choisi d'étendre les dispositions relatives aux discriminations sexistes aux discriminations opérées en raison des mœurs. Ces mesures concernent les homosexuels, mais également ceux qui, par leur comportement, leur manière de vivre, voire leur mode vestimentaire ou leur coupe de cheveux, pourraient se voir refuser un droit ou être pénalisés dans l'exercice d'une activité économique.

Par ailleurs, les associations se proposant de lutter contre des discriminations opérées en raison des mœurs pourront, et selon les mêmes règles que les associations de lutte antiraciste, se constituer partie civile et ester en justice lorsque l'octroi d'un droit sera refusé ou l'exercice d'une activité économique freiné pour une raison de mœurs.

Cette mesure nous paraît inacceptable. Il y a là, à notre avis, confusion des genres, qui risque à terme de nuire aux causes défendues, en particulier celle des femmes. Nous assistons là à une multiplication des causes d'infractions possibles, et des possibilités pour les associations de se constituer partie civile. Cet excès ne peut que pousser à des prises de position excessives que tous auraient à regretter.

Quant aux discrimintions reposant sur les mœurs, nul ne peut admettre qu'il faille aujourd'hui reconnaître une nouvelle catégorie de personnes qui, au même titre que les femmes, devraient être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes. Il s'agit seulement d'hommes ou de femmes qui, à ce titre, ont droit à la protection de leur individualité et de leurs droits. Il n'est pas acceptable de leur reconnaître des droits propres.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer la notion d'infraction pour discrimination fondée sur les mœurs.

Tel est l'objet de notre amendement n° 24.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 25, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- A. Dans le texte présenté pour le 1° de l'article 187-2 du code pénal, au paragraphe I, après les mots : « de son sexe, », de supprimer les mots : « de ses mœurs, ».
- B. Dans le texte proposé pour le 2° de l'article 187-2 du code pénal, au paragraphe I, après les mots : « du sexe, », de supprimer les mots : « des mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 26, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- A. Dans le texte présenté pour le 1° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « de son sexe, » de supprimer les mots : « de ses mœurs, ».
- B. Dans le texte proposé pour le 1° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « le sexe, » de supprimer les mots : « les mœurs, ».
- C. Dans le texte présenté pour le  $2^\circ$  de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots : « du sexe, » de supprimer les mots : « des mœurs ».
- D. Dans le texte proposé pour le 3° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots: « de son sexe, » de supprimer les mots: « de ses mœurs, ».
- E. Dans le texte présenté pour le 3° de l'article 416 du code pénal, au paragraphe I bis, après les mots: « le sexe, » de supprimer les mots: « les mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Il s'en remet toujours à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 416-1 du code pénal, après les mots : « ou son omission, » d'insérer les mots : « et sauf motif légitime, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'assemblée nationale a supprimé dans le paragraphe II, c'est-à-dire à l'article 416-1 du code pénal, toute exonération du régime répressif des dispositions anti-sexistes lorsqu'il existe un motif légitime.

Votre commission propose le rétablissement de cette clause d'exonération, étant donné que l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 prévoit des dispositions dérogatoires relatives à la politique économique ou au respect d'engagements internationaux. Il s'agit donc d'y faire référence.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 28, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose :
- A. Dans le texte présenté pour le 1° de l'article 416-1 du code pénal, au paragraphe II, après les mots : « de son sexe, » de supprimer les mots : « de ses mœurs, ».
- B. Dans le texte présenté pour le 2° de l'article 416-1 du code pénal, au paragraphe II, après les mots : « du sexe, » de supprimer les mots : « des mœurs, ».

C'est un amendement de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant sais de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29 rectifié, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, et le deuxième, n° 145, présenté par MM. Machet, Lemarié et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 2-6 du code de procédure pénale :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discrimination fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 (à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche, prévus au 3°) et 416-1 du Code pénal. »

Le troisième, n° 127, présenté par le Gouvernement a pour objet, au paragraphe III, après les mots: « les articles 187-1, 187-2 » de rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 2-6 du code de procédure pénale :

« , 416-1°, 416-2° et 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche ou à l'offre d'emploi définies par les articles 416-3° du code pénal et L. 123-1 du code du travail.»

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas voulu limiter le droit pour les associations de lutte contre le sexisme de se constituer partie civile lorsqu'il s'agit d'un licenciement se fondant sur un motif sexiste. Votre commission redoute la relative inefficacité d'une telle disposition.

En effet, l'article L. 123-6 du code du travail autorise les syndicats professionnels à exercer en justice toute action naissant d'une discrimination fondée sur le sexe. La loi du 13 juillet 1983 a précisé de plus que le salarié, dûment averti par écrit, avait quinze jours pour s'opposer à une telle action.

Un tel dispositif nous semble satisfaisant et il ne paraît pas utile de lui surajouter un autre mécanisme. C'est pourquoi votre commission vous propose de préciser que les associations de lutte contre le sexisme ne pourront agir en justice lorsqu'il s'agira de conflits nés à l'occasion de licenciements ou de mesures décidées après l'embauche.

De plus, par cet amendement, est supprimée la possibilité pour les associations qui se proposent de combattre les discriminations fondées sur les mœurs de se porter partie civile.

- M. le président. Monsieur Cauchon, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean Cauchon, Non, monsieur le président. Je le retire au bénéfice de celui de la commission.
  - M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous nous indiquer votre sentiment sur l'amendement n° 29 rectifié de la commission et présenter votre amendement n° 127 ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement n° 29 rectifié soit accepté car il considère que l'amendement n° 127 qu'il a proposé améliore la rédaction de l'article.

Cet amendement vise à préciser la rédaction de l'article 2-6.

En effet, cet article permet aux associations de se porter partie civile pour les infractions prévues à l'article 416-3° du code pénal, c'est-à-dire en matière de refus d'embauche et d'offre d'emploi, à l'exception du licenciement.

Or, le deuxième alinéa de l'article 416-3° fait référence à l'article L. 123-1 qui prévoit les mêmes infractions que l'article 416-3°, ainsi que d'autres infractions, notamment en matière de rémunération, de mutation, de formation et de qualification.

Cette référence crée une ambiguïté. Elle pourrait, en effet, être interprétée comme donnant la possibilité aux associations combattant les discriminations fondées sur le sexe de se porter partie civile pour toutes les infractions commises à l'intérieur de l'entreprise et énumérées par l'article L. 123.

Or, la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, relatives à l'exécution du contrat de travail, doit demeurer de la compétence exclusive des syndicats.

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet de préciser que les associations ne pourront se porter partie civile qu'en cas de refus d'embauche et d'offre d'emploi sexiste.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 127?
- M. Louis Boyer, rapporteur. L'objectif visé par l'amendement n° 127 est tout à fait juste, puisque ce texte tend à éviter que les associations antisexistes n'interviennent à l'occasion de conflits, pour lesquels les syndicats professionnels sont déjà compétents.

Néanmoins, la rédaction de cet amendement soulève de nombreuses ambiguïtés quant aux discriminations visées. De plus, ce texte ne supprime pas la référence aux associations se proposant de lutter contre les discriminations fondées sur les meurs

C'est pourquoi, bien que cet amendement soit très proche de l'amendement n° 29 rectifié, la commission préfère son texte et émet un avis défavorable à l'amendement n° 127.

- M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 29 rectifié, qui est celui qui s'éloigne le plus du texte proposé.
  - M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Souffrin.
- M. Paul Souffrin. Cet amendement a une portée restrictive par rapport au texte issu de l'Assemblée nationale. Celle-ci n'avait pas voulu limiter le droit pour les associations de lutte contre le sexisme de se constituer partie civile lorsqu'il s'agit d'un licenciement se fondant sur un motif sexiste.

Si l'article L. 123-6 du code du travail qui vient d'être évoqué par M. le rapporteur autorise bien les syndicats professionnels à exercer en justice toute action naissant d'une discrimination fondée sur le sexe, il ne nous paraît pas inutile, malgré tout, de l'inscrire dans l'article 2-6 du code de procédure pénale.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  29 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 127 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

#### Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Lederman, Souffrin, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 414 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement propose l'abrogation de l'article 414 du code pénal qui prétend protéger la liberté du travail. En fait, il s'agit non pas de la liberté de travailler, mais de la liberté pour certains de briser une grève, fut-elle majoritairement suivie

Il convient de se souvenir que ce texte est un vestige de la législation anti-coalition patronale ou ouvrière de l'Ancien Régime et de la Révolution.

Le code pénal de 1810 reprit cette législation dans ses articles 414 et 415, en aggravant la répression, surtout pour les ouvriers. Il faut attendre 1848 pour que, juridiquement, ouvriers et patrons soient placés sur le même plan.

La loi du 25 mai 1864 supprime le délit de coalition. La grève n'est donc plus un acte pénalement sanctionné. Reste l'article 414 qui établit le délit d'entrave à la liberté du travail et l'article 415 qui sanctionne les meneurs

En 1868, le droit de réunion est admis et la loi du 21 mars 1884 reconnaît aux syndicats professionnels une existence légale. Cette même loi abroge l'article 416 relatif à la mise à l'index.

Dès 1906, une proposition de loi réclame l'abrogation des articles 414 et 415, tant il est illogique de reconnaître la liberté de la grève et de décider en même temps que son exercice doit être réprimé.

En 1972, la loi du 29 décembre abroge l'article 415. Quoique le droit de grève soit constitutionnellement reconnu, il continue d'être limité par une législation spéciale et particulièrement répressive. Cet article fait, en effet, double emploi avec les articles 305, 309 et suivants du code pénal qui répriment menaces, violences et voies de faits.

Alors que cet article était tombé en désuétude, l'on assiste de plus en plus fréquemment à des condamnations de grévistes sur cette base archaïque, puisque datant d'avant la reconnaissance syndicale.

Nous sommes en plein accord avec Savatier, qui écrit : « Il devient permis de douter de l'utilité de ce vestige du passé », et avec Larguier selon qui : « Sur le terrain de l'interprétation littéraire, tout, ou presque, dans le texte prête à discussion. Une rédaction grammaticalement critiquable, des éléments insuffisamment précisés, des formules inutiles, donc malheureuses : l'article 414, à la limite, apparaît comme un texte que les tribunaux n'osent plus manier qu'avec une extrême prudence, d'autant plus qu'ils risquent, en l'appliquant trop largement, de se voir reprocher d'ouvrir une brèche dans le droit de grève aujourd'hui constitutionnel. »

Nous réclamons donc l'abrogation de cet article et demandons un scrutin public sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Boyer, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, pas plus qu'il ne l'a été lorsque le même amendement a été examiné par l'Assemblée nationale, qui l'a rejeté.

L'article 414 du code pénal est trop important pour être supprimé purement et simplement à la suite d'une discussion improvisée. C'est un texte chargé d'histoire, une histoire liée à celle du droit de grève, qui a, en effet, été diversement interprété et appliqué.

C'est pourquoi il mérite une réflexion de fond. Ce débat, nous pourrons l'avoir lors du prochain examen du projet de réforme du code pénal.

Dans cette perspective, je demande au Sénat de repousser aujourd'hui cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.	
Pour l'adoption 24	
Contre 291	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

«·Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.

« Art. 100-3. — Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément prévu à l'article 63 du présent code aux personnes qui en font la demande pour accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. »

Le second, n° 168, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 100-3. — L'agrément prévu par l'article 63 du présent code est délivré aux personnes qui souhaitent acceuillir en vue de son adoption, un enfant étranger. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^{\circ}\ 30.$ 

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission souhaite formuler deux types de remarques. Ce « toilettage » des règles de l'adoption internationale lui semble à tous égards indispensable. Aujourd'hui, on peut estimer à 2500 le nombre d'enfants étrangers adoptés chaque année en France. La procédure d'adoption de ces enfants souffre d'un manque de cohérence et d'unité.

En effet, certains pays étrangers, ou certaines associations s'occupant d'adoption internationale, demandent d'ores et déjà ce type d'agrément sur les conditions d'accueil de l'enfant dans la famille adoptante. Par ailleurs, dans la pratique, les services

du ministère des relations extérieures exigent une telle attestation lorsqu'ils se prononcent sur une demande de visa d'établissement pour un enfant étranger.

Il est à craindre que lorsqu'un tel agrément n'est pas aujourd'hui demandé, il ne s'agisse d'une filière d'adoption ne remplissant pas toutes les exigences de sérieux qui sont requises par l'importance de l'acte en jeu.

L'adoption d'un enfant est un acte lourd d'enjeux et de responsabilités. En France, elle est entourée de multiples garanties. L'adoption d'un enfant étranger entraîne, de surcroît, de multiples conséquences quant au déracinement et à la réadaptation d'un enfant dans son nouveau pays. Il ne paraît plus tolérable que certaines filières d'adoption qui échappent à toute réglementation subsistent.

La commission souhaite donc que l'intervention de l'aide sociale à l'enfance soit légalisée et rendue obligatoire. Cela permettrait d'ailleurs de simplifier et d'unifier les nombreuses réglementations qui coexistent aujourd'hui.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 168 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 30 pour trois raisons claires et précises : premièrement, il instaure une formalité supplémentaire et obligatoire pour les candidats à l'adoption, alors que le cheminement est déjà très lourd; deuxièmement, il ne prévoit pas de sanction à cette obligation; troisièmement, il donne à l'exécutif départemental un pouvoir de blocage absolu sur ces démarches dans ce domaine très sensible du droit des personnes.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 30. Toutefois, le Gouvernement a déposé un amendement n° 168 qui tient compte des remarques que je viens de formuler.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour préciser à M. Louis Boyer qui a évoqué ce problème lors de la discussion générale que, lors du troisième trimestre de l'année 1984, le conseil supérieur de l'adoption a été consulté, à propos d'un texte très voisin. On peut donc considérer que ce conseil a été consulté sur la modification du régime de l'adoption qui est actuellement en discussion.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  168 ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission n'a pu se réunir pour examiner cet amendement qui vient d'être déposé.

En son nom, et bien que je préfère son texte, j'indique à M. le secrétaire d'Etat que nous pourrons revenir sur cette disposition en commission paritaire.

- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Merci, monsieur le rapporteur.
  - M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.
  - M. Jacques Habert. Je demande la parole, contre l'amendement.
  - M. le président. La parole est à M. Habert.
- M. Jacques Habert. A titre personnel, je trouve que l'initiative prise par le Gouvernement est bonne. Il faut faciliter au maximum l'adoption d'enfants étrangers tout en s'entourant de garanties convenables.

A l'étranger, bien des familles françaises connaissent ce problème et les nouvelles restrictions apportées par la commission des affaires sociales sont quelque peu sévères. Je voterai donc l'amendement du Gouvernement, si toutefois il est soumis au vote du Sénat.

- M. Charles Bonifay. Je demande la parole.
- $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$  le président. La parole est à M. Bonifay, pour explication de vote.
- M. Charles Bonifay. Après réflexion, le groupe socialiste se ralliera à l'amendement de la commission. Nous pensons, en effet, que l'obligation de la demande d'agrément constitue une mesure de sécurité, une garantie.
  - M. Jean Béranger. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. Béranger, pour explication de vote.
- M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, ayant vécu une adoption à l'étranger, je rejoins les propos tenus par M. Habert qui ne s'est pas formellement opposé à l'amendement n° 30 mais qui a déclaré se rallier à l'amendement n° 168.

Il s'agit de problèmes très difficiles à vivre. Pour ma part, j'ai été obligé de me plier aux règles du droit français, j'ai suivi la filière normale, j'ai subi les enquêtes de moralité, les enquêtes psycho-pathologiques, etc. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque l'on veut adopter un enfant, il est dur de se soumettre à la « moulinette » administrative pendant onze à douze mois.

En France, il n'y a pas assez d'enfants à adopter. Il faut, certes, faire très attention et ne pas permettre de faire n'importe quoi en cette matière. Mais, pour beaucoup de femmes françaises, pour bien des familles, l'adoption d'enfants étrangers constitue un grand espoir.

Dès lors, mes chers collègues, je vous en prie, ne bloquez pas la situation, n'élevez pas des barrières supplémentaires. Cependant, M. le rapporteur a raison de dire : pourquoi ne pas appliquer la loi à tous?

J'ai beaucoup d'estime pour M. Louis Boyer qui m'a interrogé sur cette question, je sais combien c'est un être sensible; je ne voterai donc pas contre l'amendement de la commission. Je m'abstiendrai cependant car ce problème est trop important pour de nombreuses familles.

Ne croyez pas que, lorsqu'on veut adopter un enfant, on passe par-dessus les lois; lorsqu'on veut un enfant, on tente de l'obtenir. Mes chers collègues, je vous lance un appel, n'introduisez pas d'autres blocages et donnez la possibilité aux jeunes femmes d'adopter un enfant, quand bien même il viendrait de l'étranger.

- M. Jacques Habert. Très bien!
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je tiens à indiquer à M. Béranger que le Gouvernement est très attentif à ces problèmes et que, effectivement, la disposition actuellement en discussion est très importante.

Il s'agit, en fait, d'offrir non pas un enfant à une famille, mais une famille à un enfant. Telle est la préoccupation qui a guidé le Gouvernement.

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 168 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

- M. le président. « Art. 3. I. Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « II. Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.
- « III. L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 128, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le I de cet article :

- « I. Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée à l'article 4, alinéa 2 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.
- « La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le second, n° 31, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend dans ce même paragraphe, à remplacer les mots: « qui a pris l'initiative du divorce », par les mots: « aux torts duquel est prononcé le divorce ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Les propos que je vais tenir pour défendre cet amendement expliqueront par là même les raisons pour lesquelles le Gouvernement demandera au Sénat de rejeter l'amendement n° 31.

Le Gouvernement propose ici de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, l'objet de la mesure est d'assurer une protection sociale à toutes les personnes qui, après avoir été abandonnées par leur conjoint pendant six ans, sont contraintes au divorce par celui-ci. Il s'agit généralement de femmes au foyer de plus de quarante-cinq ans, qui auront les plus grandes difficultés à retrouver un travail.

Actuellement, la loi du 2 janvier 1978 leur donne la possibilité de s'affilier à l'assurance personnelle. Si elles n'usent pas de cette possibilité, c'est que le coût de l'affiliation est lourd au regard de leurs ressources.

Le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture maintient le caractère facultatif de l'affiliation: or, les personnes divorcées pour rupture de la vie commune n'auront certes aucun intérêt à la refuser.

Le texte du Gouvernement propose donc que, dans cette hypothèse de divorce, l'affiliation soit automatique. Il convient de rappeler à cet égard que la loi du 11 juillet 1975 sur le recouvrement des pensions alimentaires prévoyait, en son article 16, un dispositif de même nature : maintien automatique de l'assurance maladie et prise en charge de la cotisation par l'époux qui a pris l'initiative du divorce.

Bien entendu, l'affiliation à l'assurance personnelle restera subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se fera qu'à défaut d'une autre possibilité de couverture sociale contre le risque maladie: maintien des droits pendant une certaine période, reprise d'une activité professionnelle, nouveau mariage, etc.

Enfin, les problèmes éventuels de recouvrement des cotisations seront réglés par le décret d'application.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous demande donc d'adopter le présent amendement et, par voie de conséquence, de rejeter l'amendement n° 31 de la commission.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement  $n^\circ$  128 et pour soutenir l'amendement  $n^\circ$  31.
- M. Louis Boyer, rapporteur. Le Gouvernement, par son amendement, propose de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, qui permet d'affilier automatiquement les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au régime de l'assurance volontaire lorsqu'elles ne peuvent bénéficier d'aucune autre protection.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale laissait entendre que ces personnes pouvaient renoncer à bénéficier de cette assurance. Il était à craindre, dans ces conditions, que le conjoint à la charge duquel les cotisations de l'assurance volontaire sont émises n'exerce un chantage sur son ex-conjoint afin qu'il renonce à cette assurance.

Tout en pensant que cette disposition n'aura à jouer que dans peu de cas, la commission émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement et donc retire le sien.

- M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.
- M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.
- M. Paul Souffrin. Cet article a trait à la protection sociale du conjoint dont l'époux ou l'épouse a pris l'initiative du divorce.

Nous partageons le souci légitime de protéger, lorsque c'est nécessaire, un tel conjoint. Nous considérons cependant qu'il peut être injuste et surtout inefficace de faire supporter systématiquement par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce la charge de la cotisation au régime de l'assurance personnelle dont le montant peut être très élevé, sans tenir compte de ses ressources réelles.

Nous proposons de laisser la procédure régler ce problème en fonction des situations. Nous n'avons pas pu déposer d'amendement sur cette question car il serait tombé sous le couperet de l'article 40, mais nous souhaitons qu'au cours de la navette on prenne en compte nos propositions.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-il pas préférable de rédiger ainsi le deuxième alinéa de votre amendement : « La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce » ?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers de rédiger mon amendement comme vous le suggérez, monsieur le président.
- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 128 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le I de l'article 3:
- « I. Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée à l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.
- « La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

- M. le président. « Art. 4. L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- $\,$   $\!$  Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article.  $\,$

Par amendement n° 32, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour la rédaction de l'alinéa complétant l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, de remplacer les mots: « article L. 557 à L. 559 », par les mots: « articles L. 561-9 à L. 561-11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification, mais en refusant la nouvelle codification établie par l'administration telle qu'elle découlait de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Cette nouvelle codification doit être reprise dans les prochaines éditions du code de la sécurité sociale. La refuser aujourd'hui nous paraît source de confusion pour l'avenir, d'autant plus que l'Assemblée nationale l'a adoptée pour deux autres articles du présent projet de loi. C'est pourquoi nous vous proposons d'y revenir.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 34, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- « Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article résulte d'un simple aménagement formel. Il a paru plus logique à la commission que cet article, résultant d'un amendement du Gouvernement, soit réintégré dans le chapitre I<sup>er</sup> du présent projet de loi, qui regroupe les dispositions en faveur de la famille, de l'enfance et des droits de la femme, puisqu'il est relatif au régime des prêts aux jeunes ménages.

C'est la raison pour laquelle nous nous demandons d'insérer cet article additionnel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^\circ$  34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 33, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un autre article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission vous propose d'insérer ces dispositions relatives à l'enfance maltraitée dans le chapitre I<sup>er</sup> du présent projet de loi, qui regroupe les mesures en faveur de la famille et de l'enfance.

Cet article résulte d'un amendement de M. Jacques Barrot, repris par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il tend à élargir les possibilités d'intervention des associations qui ont pour objet de protéger l'enfance maltraitée. Ces associations pourront exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque des enfants seront victimes de coups ou violences — article 312 du code pénal — d'attentat à la pudeur avec ou sans violence ou contrainte — articles 331 et 333 du code pénal — et agressions sexuelles — article 332 du code pénal — ou lorsqu'ils auront été incités à la débauche, aux termes de l'article 334-2 du code pénal.

Certes, il est difficile de multiplier à l'excès les cas d'infractions pour lesquelles les associations peuvent se constituer partie civile. Il y a là, en quelque sorte, dénaturation de la reconnaissance du droit pour agir. A l'inverse, force est de reconnaître qu'en ce qui concerne l'enfance maltraitée les associations constituent une force d'appui indéniable pour les familles et les enfants confrontés à ce drame. La commission souhaite que le Sénat, comme il n'a cessé de le faire, renforce toujours plus les moyens de lutte contre ce fléau de notre société.

Il est important de donner à ces associations les moyens d'agir soit directement, soit pour assister des familles qui, sinon, bien souvent par peur de la honte et du scandale, ne saisiront pas la justice.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### CHAPITRE II

#### Mesures relatives à la protection de la santé.

#### Article 5.

- M. le président. « Art. 5. I. L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- « Art. L. 326. La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.
- « A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.
- « Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.
- « Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminées, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « II. 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre V : Lutte contre l'alcoolisme. »
- $\,$  «  $2^{\circ}$  L'article L. 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- « Art. L. 355-1. L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.
- « Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. La rédaction de l'article L. 326 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale globalise les missions : prévention, diagnostic, soins.

Mais, dans la liste des structures administratives chargées d'assurer ces missions, ne figurent plus, en tant que telles, les structures chargées d'assurer les missions de prévention et de postcure selon l'article L. 326 en vigueur précédemment; il s'agit des dispensaires d'hygiène mentale.

Si, dans une partie de la France, les dispensaires d'hygiène mentale sont gérés par des établissements hospitaliers ou des associations loi 1901 ou loi 1908 pour l'Alsace et la Moselle, conventionnées avec remboursement de l'Etat, dans de nombreux départements, les dispensaires dits de secteur psychiatrique font partie des services extérieurs de l'Etat puisqu'ils sont un service de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale d'Etat. A ce titre, comment leur dénier la personnalité morale?

Ces services des D.D.A.S.S. — dispensaires de secteur — assurant les missions du secteur psychatrique n'apparaissent plus dans le texte de loi. En effet, seuls sont mentionnés les établissements hospitaliers, le secteur privé ainsi que toute personne de droit public ayant passé convention avec l'Etat.

Les services de l'Etat assurant cette mission n'y figurent plus. Alors que, dans les lois de décentralisation et de répartition des compétences, l'Etat a la responsabilité de la protection de la santé mentale, il est paradoxal de constater que les propres services de l'Etat sont exclus de cette mission.

Le vide juridique qui résulte de la formulation actuelle du texte concerne les services et les personnels.

Quelle est la mission des dispensaires de secteurs psychiatriques des D. D. A. S. S. puisqu'ils ne font plus partie du dispositif concourant à la lutte contre les maladies mentales?

Quelle va être la situation des personnels exerçant dans ces dispensaires et dont on peut dire qu'ils ont été, depuis les années 1970, parmi les principaux acteurs du secteur psychiatrique en France?

Ces personnels titulaires et non titulaires relèvent du titre III du statut de la fonction publique territoriale. La loi du 26 janvier 1984 a, en effet, prévu, dans ses articles 126 à 136 la titularisation des non-titulaires et, à l'article 122, un droit d'option pour le titre II — fonction publique de l'Etat — pour les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat. De quelle manière envisage-t-on l'avenir statutaire de ces personnels?

La question du financement est, certes, fondamentale. Figure au budget de l'Etat — chapitre 47-14, article 30 — le budget concourant au financement de la psychiatrie « extra-hospitalière » des établissements publics ayant passé convention avec l'Etat, des établissements privés ayant passé convention avec l'Etat, des services extérieurs de l'Etat, les D. D. A. S. S., les dispensaires de secteurs psychiatriques.

L'absence de mention de ces services de l'Etat comme participant à la mission du secteur psychiatrique ne constitue-t-elle pas un désengagement déguisé du financement par l'Etat?

Comment faire figurer au budget de 1986 le financement de structures, à savoir les dispensaires de secteur des D. D. A. S. S., qui ne participeraient plus à la mission de lutte contre les maladies mentales d'après la nouvelle rédaction de l'article L. 326 ?

On a tout lieu de craindre pour l'existence et le fonctionnement de ces dispensaires compte tenu du vide juridique créé en l'état actuel du texte. Or ces dispensaires sont le lieu où se sont élaborées et développées des pratiques déségrégatives.

Les services de l'Etat, dispensaires de secteurs psychiatriques des D. D. A. S. S., doivent donc être mentionnés comme participant à la mission de lutte contre les maladies mentales, faute de quoi ce vide juridique entraînerait une désorganisation du travail extra-hospitalier, ce qui serait tout à fait paradoxal au moment où le Gouvernement décide de légaliser le secteur psychiatrique, donc de reconnaître des pratiques novatrices, et déclare son intention de promouvoir les alternatives à l'hospitalisation.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer l'article 5.

Le deuxième, n° 91, déposé MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 326 du code de la santé publique, après les mots : « assurant le service public hospitalier », d'insérer les mots : «, les dispensaires d'hygiène mentale des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, ».

Le troisième, n° 92, présenté par MM. Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de ce même texte : « des caisses d'assurance maladie, des personnels de santé mentale et des établissements d'hospitalisation publics ou privés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement  $n^{\circ}$  35.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 5 du projet de loi, d'une part, consacre la légalisation du secteur psychiatrique et sa place dans l'organisation hospitalière. D'autre part, il met un terme à l'assimilation entre maladies mentales et alcoolisme.

Votre commission a porté la plus grande attention à cet article et souhaité présenter un certain nombre d'observations.

Le Gouvernement ne résout pas un certain nombre de difficultés qui, d'ores et déjà, pèsent sur la sectorisation psychiatrique.

Bien plus, en peut craindre qu'elles ne soient aggravées par le rédaction de l'article 326 proposée par le présent article.

Votre commission se contentera de rappeler plusieurs points qui soulèvent des interrogations.

Premièrement, la dualité du système, tant juridique que financière, demeure. A terme, elle est source d'incohérence et de gaspillage.

En ce qui concerne les personnels, on peut rappeler que les hôpitaux psychiatriques recrutent du personnel soumis au statut du livre IX de la fonction publique. Les secteurs, pour se développer, ne peuvent faire appel à ce personnel, désormais inoccupé par la forte diminution du taux d'occupation des lits hospitaliers psychiatriques. Ils recrutent donc des personnels vacataires sans statut.

La même dualité pèse sur le financement de la psychiatrie. L'intra-hospitalier est financé par le budget de la sécurité sociale alors que le fonctionnement des secteurs est financé par des fonds propres de l'Etat. Ce double financement interdit toute coordination, toute redistribution des postes budgétaires.

Deuxièmement, l'inquiétude de votre commission est grande quant à la faible place réservée par le projet de loi aux structures psychiatriques privées, qu'elles soient hospitalières ou sectorisées. Le dispositif reste vague sur leur participation à la politique de sectorisation. Votre commission craint que ne soit remis en cause le principe du libre choix du médecin par le malade.

Troisièmement, les règles nouvelles de décentralisation laissent subsister des interrogations que votre commission souhaite rappeler.

Dans les années à venir, il sera nécessaire de développer un secteur géronto-psychiatrique pouvant prendre en charge certaines catégories de personnes âgées. Qui de l'Etat ou des collectivités territoriales devra en assurer le financement initial et le fonctionnement ?

De plus, la sectorisation psychiatrique favorise le développement d'institutions de postcure et d'établissements de réinsertion. Dès à présent, le financement de ces institutions est remis en question, car la compétence de l'Etat ou des collectivités territoriales n'est pas clairement établie.

Ce sont toutes ces questions que votre commission aurait souhaité examiner à l'occasion d'un projet de loi spécifique sur le développement de la psychiatrie.

Elle estime que l'article 5 du projet de loi, en donnant une base légale à la circulaire du 15 mars 1960, ne fait que renforcer les incohérences du système actuel. C'est pourquoi elle vous en propose la suppression et souhaite que le Gouvernement dépose un projet de loi permettant d'examiner les dispositions d'ensemble concernant tous les aspects de la psychiatrie.

- M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements  $n^{\circ s}$  91 et 92.
- M. Paul Souffrin. L'amendement n° 91 tend à intégrer aux structures extra-hospitalières, comme éléments indispensables au bon fonctionnement du secteur psychiatrique, les dispensaires d'hygiène mentale.

L'amendement n° 92 apporte une amélioration rédactionnelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements.
- M. le président. Comment la commission peut-elle émettre un avis favorable alors qu'elle demande la suppression de l'article 5?

- M. Louis Boyer, rapporteur. Ce serait une position de repli. Nous verrons tout à l'heure.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai déjà exposé, dans mon intervention liminaire, les objectifs poursuivis par le Gouvernement au travers de cette disposition du D. D. O. S., qui, je vous le rappelle, répond à un engagement des pouvoirs publics dont les professionnels attendent légitimement la traduction dans les faits, à commencer par les organisations professionnelles des personnels non médicaux de santé mentale, les syndicats psychiatriques et l'association des directeurs de centres hospitaliers spécialisés.

Les apports de ce dispositif sont évidents. Au-delà de la nécessaire légalisation du secteur, il s'agit d'adapter les textes relatifs aux interventions extra-hospitalières afin de tenir compte des nouvelles structures, de mettre en œuvre des procédures de programmation et de planification dans le domaine psychiatrique, enfin, de développer la concertation entre les différents partenaires, au travers du conseil départemental de santé mentale.

Le choix du D. D. O. S. est donc justifié par l'urgence de ces mesures, qui, vous l'avez constaté, dépassent la simple reconnaissance par le législateur de pratiques déjà mises en œuvre dans ce pays depuis plusieurs années.

La présentation d'une loi générale sur la psychiatrie aurait, certes, permis de traiter l'ensemble des problèmes posés. Mais il est certain qu'un tel texte n'aurait pu être examiné avant de longs mois.

Par ailleurs, il était justifié de disjoindre de l'ensemble les aspects financiers et statutaires de ce dossier, les uns, je l'ai indiqué, donnant lieu à des expérimentations, d'ailleurs prometteuses, dont il convient toutefois de bien mesurer les résultats, les autres appelant un traitement spécifique dans le cadre plus large des dispositions relatives à la fonction publique hospitalière.

En d'autres termes, rejeter le présent article au motif qu'un projet de loi général sur la psychiatrie serait préférable aurait pour seule conséquence de retarder considérablement un processus sur lequel un large consensus s'est dessiné au sein des deux assemblées.

Je demande donc le retrait de l'amendement de suppression.

- M. le président. Et l'avis du Gouvernement sur les amendements  $n^{\circ s}$  91 et 92 ?
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Nous verrons lorsque le Sénat aura statué sur l'amendement de suppression. Vous avez tout à l'heure troublé M. le rapporteur et vous me troublez moi-même en ce moment.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère que vous ne parlez pas sérieusement en disant que j'ai troublé le rapporteur.
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Si, vous l'avez troublé.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis prisonnier d'un règlement : à partir du moment où des amendements font l'objet d'une discussion commune, ce qui est le cas, et que la commission ne s'est pas élevée contre cette procédure...
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Parce qu'elle est libérale!
- M. le président. ... il convient que la commission et le Gouvernement, pour permettre un choix précis, donnent leur avis sur l'ensemble des amendements qui sont en discussion commune.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

- M. Paul Souffrin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.
- M. Paul Souffrin. Nous sommes hostiles à la suppression de l'article 5, malgré les insuffisances dont j'ai parlé tout à l'heure.

Les mesures qui sont prévues devraient faire l'objet d'un projet de loi spécifique, qui permettrait de débattre plus sereinement sans doute d'une question sociale et humaine de la plus grande importance.

- Si je juge insuffisante la rédaction proposée pour l'article L 326 du code de la santé publique, celui-ci n'en constitue pas moins une certaine avancée. C'est pourquoi nous voterons contre un amendement qui propose de supprimer la légalisation du secteur psychiatrique, à laquelle nous sommes très attachés.
  - M. Jean Chérioux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote
- M. Jean Chérioux. Je souscris totalement à ce qui a été dit tout à l'heure par le rapporteur : il est inadmissible qu'une question aussi importante que celle de la réforme psychiatrique soit abordée à la sauvette, dans un D. D. O. S.

J'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réaliser rapidement une réforme en profondeur du secteur de la psychiatrie. On ne peut pas, dans un D. D. O. S., engager une œuvre qui n'a même pas été examinée par le Conseil d'Etat.

- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je voudrais relever l'illogisme des déclarations de M. Chérioux et de M. le rapporteur : on ne peut pas à la fois dire qu'il faut absolument régler très rapidement un problème et le renvoyer aux calendes grecques en prétendant que le D. D. O. S. ne convient pas pour le régler. J'avoue que je ne comprends pas très bien le raisonnement.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais tenter d'expliquer à M. le secrétaire d'Etat les raisons de la position de la commission.

En tant que maires, en tant qu'élus locaux, nous avons sur nos territoires communaux ou départementaux la coexistence de secteurs psychiatriques créés par circulaires, d'hôpitaux généraux et de médecins libéraux. Nous constatons tous que le système fonctionne plus ou moins bien, selon la qualité des personnes, et qu'il est structurellement mauvais.

Nous avons à plusieurs reprises, à l'occasion des discussions budgétaires des années précédentes, demandé une réforme de ce système. Nous avions dit, à l'époque, que la départementalisation obligatoire des hôpitaux créerait des problèmes en matière psychiatrique; le Gouvernement l'avait nié. Malheureusement, à l'épreuve des faits, on s'aperçoit qu'il en est bien ainsi et que l'on est incapable d'articuler la départementalisation des hôpitaux et le développement de la médecine psychiatrique.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez beaucoup choqué en disant que la réforme était demandée par les syndicats des personnels non médicaux et par les organisations professionnelles. Moi, ce qui m'intéresse, ce sont les malades, et je crois que, dans l'intérêt des malades, il faut que nous ayons un grand débat sur ce problème de la psychiatrie.

Nous savons parfaitement que la distinction française entre la médecine hospitalière, la médecine libérale et le secteur administratif est tout à fait dépassée. Elle est coûteuse et ne répond à rien, ni sur le plan curatif, ni sur le plan de la prévention.

Cette question mérite un vrai débat. C'est pourquoi nous refusons de nous engager dans la voie de la légalisation d'une circulaire administrative à l'occasion de l'examen d'une mesure qui figure dans un paquet de textes de natures différentes, et ce à une heure du matin, alors que peu de sénateurs sont présents et sans ministre responsable.

Ce débat devra être préparé longuement par un certain nombre de commissions et non pas se réduire à l'examen d'une mesure purement administrative à la sauvette, à la demande des syndicats du personnel.

- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je crains que vous ne m'ayez mal compris, monsieur Fourcade. Ce n'est pas à la demande des syndicats du personnel que nous le faisons. Nous le faisons et nous constatons qu'en le faisant, parmi les personnes qui seront satisfaites, il y aura les syndicats de personnel. C'est une chose différente.

Personnellement, je ne vois pas en quoi la situation du malade est mieux protégée si nous conservons les errements actuels. En quoi est-elle améliorée si l'on retarde encore la solution d'un problème qui ne peut plus attendre et dont tout le monde reconnaît qu'il faut absolument le régler?

Personne ne vous a dit, pas même le secrétaire d'Etat légèrement irresponsable que vous avez devant vous, que la discussion n'aurait pas lieu et qu'il n'y aurait jamais de loi.

Je répète qu'il fallait absolument régler rapidement certaines questions qui devaient l'être et qu'il n'y avait pas de raison que ce ne soit pas à l'occasion d'un D. D. O. S.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les D.D.O.S. ont eu, dans le passé, leur importance puisque, si mes souvenirs sont exacts, le dernier ou l'avant-dernier a permis d'accorder aux artisans et aux commerçants la retraite à soixante ans! Je n'ai pas entendu que ces derniers nous reprochent d'avoir mis dans ce que vous appelez « un fourre-tout » des textes qui leur donnent satisfaction.

Je ne suis pas du tout convaincu, même si je suis irresponsable et pas très compétent, par ce que vous m'avez dit, monsieur Fourcade, malgré toutes les qualités que je vous reconnais par ailleurs.

## M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements n° 91 et 92 n'ont plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion. (Assentiment.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir intervenir en quoi que ce soit sur le fond du débat — vous reconnaîtrez que je ne l'ai pas fait — je voudrais vous faire observer, s'agissant du D. D. O. S., comme je l'ai indiqué à M. Bérégovoy, en ce qui concerne le D. D. O. E. F., que c'est le cent-unième texte — sur deux cent quarante-trois — si l'on fait abstraction des textes portant approbation des conventions internationales, qui vous le savez, ne donnent pas droit à amendement — qui vient en discussion au bénéfice de l'urgence.

De surcroît, un D. D. O. E. F. ou un D. D. O. S. sont constitués de véritables projets de loi. En l'occurrence, M. Chérioux n'a pas été « bipassé », non plus que le Conseil d'Etat, comme dans le cas du D. D. O. E. F., car ce n'est pas d'un amendement présenté devant l'Assemblée nationale qu'il s'agit, mais du texte initial du Gouvernement.

Il n'en reste pas moins que sur des points aussi importants, qui constituent de véritables projets de loi, avec votre méthode, seuls sept députés, et non pas l'Assemblée nationale tout entière, auront connaissance des amendements du Sénat. Voilà ce que le Sénat, lui, n'accepte pas, qu'il s'agisse de D. D. O. E. F. ou de D. D. O. S.

En effet, cela devient du bicaméralisme au rabais. Par deux fois, le peuple français a manifesté son attachement au bicaméralisme: par le référendum de 1946 et par celui de 1969. Ce n'est pas pour qu'on lui propose un bicaméralisme qui fait que seuls sept députés ont à connaître des amendements du Sénat.

Chaque fois que le président de séance pourra appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, il le fera; en effet, le Sénat accepte mal ce genre de procédure.

#### \_ 6 \_

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 juin 1985 :

#### A dix heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 314, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (titre premier et articles 66 et 67).

[Rapport  $n^\circ$  341 (1984-1985) de MM. Louis Boyer et Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales; avis  $n^\circ$  352 (1984-1985) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des président, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### A quinze heures et le soir :

- 2. Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.
- 3. Discussion du projet de loi (n° 271, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

[Rapport (n° 360, 1984-1985) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des président, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

# Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985), est fixé au mercredi 19 juin, à douze heures;
- 2° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 368, 1984-1985):
- 3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985);
- 4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985), est fixé au vendredi 21 juin, à dix-sept heures.

## Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 18 juin 1985, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

séance du lundi 17 juin 1985.

#### SCRUTIN (N°

Sur l'amendement n° 90 tendant à insérer un article additionnel après l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour 24	
Contre 291	

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour:

Mme Marie-Claude Beaudeau. M. Jean-Luc Bécart. Mme Danielle Bidard-Reydet. MM. Serge Boucheny. Jacques Eberhard. Pierre Gamboa. Jean Garcia.

Marcel Gargar. Bernard-Michel Hugo. (Yvelines). Charles Lederman. Fernand Lefort. Mme Hélène Luc. James Marson. René Martin (Yvelines). Mme Monique Midy.

Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Perlican. Ivan Renar. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Paul Souffrin Camille Vallin. Hector Viron.

## Ont voté contre:

MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Guy Allouche.
Jean Amelin. Hubert d'Andign**é.** Jean Arthuis. Alphonse Arzel. François Autain. Germain Authié. José Balarello. René Ballayer. Bernard Barbier. Pierre Bastié. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noë! Berrier. Noël Guy Besse. André Bettencourt.

Jacques Bialski. Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.

Marc Bouf. André Bohl.

Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Marcel Bony. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre CeccaldiPavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard.

Michel Charasse. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. William Chervy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac. Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis. Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie. Jean Delaneau. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Jacques Delong. Bernard Desbrière. Charles Descours. Jacques Descours Desacres.

Emile Didier. André Diligent. Michel Dreyfus-Schmidt. Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Michel Durafour.
Jacques Durand (Tarn). Yves Durand (Vendée). Léon Eeckhoutte. Henri Elby. Jules Faigt. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Françoiet. Jean Francou. Claude Fuzier. Gérard Gaud. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Yves Goussebaire-Dupin. Adrien Gouteyron. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Archèche). Claude Huriet. Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun. Charles Jolibois. André Jouany. Louis Jung. Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte. Christian de La Malène. Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Bastien Leccia. France Léchenault. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Louis Longequeue. Pierre Louvot Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé. Kléber Malécot. Michel Manet. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Jean-Pierre Masseret. Christian Masson (Ardennes). Paul Masson. (Loiret). Serge Mathieu. Pierre Matraja. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). André Méric. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. de Montalember Michel Moreigne. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Pierre Noé. Henri Olivier. Charles Ornano Charles Ornano.
Paul d'Ornano.

Dominique Pado. Sosefo Makapé Papilio. Bernard Parmantier. Charles Pasqua. Bernard Pellarin.

Jacques Pelletier. Daniel Percheron. Louis Perrein. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat,
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Robert Pontillon. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Claude Prouvoyeur. Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Paul Robert. Jean Roger. Josselin de Rohan. Roger Romani. Gérard Roujas. André Rouvière. Olivier Roux. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Michel Rufin. Pierre Salvi. Pierre Schiélé. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Paul Séramy. Franck Sérusclat. Pierre Sicard. Edouard Soldani. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Michel Souplet. Louis Souvet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Jacques Thyraud. Jean-Pierre Tizon. Jean-Pierre Tizon
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon. Albert Vecten. Marcel Vidal. Louis Virapoullé. Albert Voilquin.

André-Georges Voisin.

Frédéric Wirth.

Charles Zwickert.

## N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.